

**DOSSIER DE PORTER À CONNAISSANCE de modification des
conditions d'exploitation d'une installation classée pour la
protection de l'environnement**

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT au titre de la rubrique 2716
de la nomenclature ICPE**

**Installation de recyclage et de valorisation des déchets du
BTP**

Commune de Beaurains (62)

Monsieur le préfet du Pas-de-Calais

Préfecture du Pas-de-Calais

Rue Ferdinand Buisson

62020 ARRAS Cedex 9

Blangy-sur-Bresle, le 7 mars 2023

Objet : Dossier de demande de modification des conditions d'exploitation induisant une demande d'enregistrement pour la rubrique 2716 de la nomenclature ICPE, site SNPC de Beaurains (62)

Monsieur le préfet,

Conformément à l'article R512-46-23 du Code de l'Environnement, je soussigné, Olivier LESENNE, agissant en qualité de vice-président de la société LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS dont le siège social est situé ZI rue du Manoir à Blangy-sur-Bresle (76340), ai l'honneur de vous présenter notre demande de modification des conditions d'exploitation de notre site de recyclage et de valorisation des déchets du BTP de Beaurains (62117), autorisé par l'arrêté préfectoral n°88 du 29 mars 2018.

Cette demande s'accompagne d'un enregistrement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature ICPE pour la création, au sein de notre site, d'une plate-forme de transit et de valorisation des fraisats d'enrobés issus des chantiers routiers locaux.

Le présent dossier s'articule sur les éléments suivants :

- Dans un premier temps, une description des activités du site autorisées par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018. Nous tenons à préciser que l'activité globale du site reste inchangé. Nous avons détaillé certains éléments techniques à actualiser par rapport à l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018.
- Et dans un second temps, la demande d'enregistrement pour la nouvelle activité de transit de fraisats routiers (déchets non dangereux non inertes), régie par la rubrique ICPE 2716 (passage du régime déclaratif initial au régime d'enregistrement).



Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.

Je joins à ma demande un dossier complet de demande d'enregistrement comprenant :

- Le formulaire CERFA 15679*04 dûment complété ;
- Le dossier de présentation des activités existantes du site et de la demande
- Une description des dispositions prises ou à prendre permettant le respect des prescriptions générales applicables pour l'installation de la rubrique 2716 sous enregistrement ;
- Les annexes comportant les documents nécessaires à la présentation du site et de ses activités.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'informations et vous prie de croire, Monsieur le préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Olivier LESENNE
Vice-Président



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Qualité du
signataire

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

Adresse électronique

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

Société

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?				
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?				
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?				
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?				

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme *[5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement]*.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suiivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : <i>[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 <i>[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]</i> . Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence <i>[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; <i>[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> . Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites <i>[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables <i>[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : <i>[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; <i>[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; <i>[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous <i>[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	<input type="checkbox"/>

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :

P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces

Table des matières

1. Présentation de la demande	5
1.1. Préambule	5
1.2. Objet du dossier	6
2. Identité du demandeur	7
2.1. Demandeur.....	7
3. Localisation du projet	7
3.1. Localisation.....	7
3.2. Rayon d’affichage	7
3.3. Parcelle et superficie concernée	9
3.4. Occupation actuelle des terrains.....	10
4. Description de l’installation existante	12
4.1. Rappel des activités existantes.....	12
4.2. Conditions d’exploitation	14
4.2.1. Personnel employé et horaires de fonctionnement	14
4.2.2. Circuit des déchets	15
4.3. Rappel des modalités propres aux déchets.....	15
4.3.1. Déchets acceptés.....	15
4.3.2. Déchets interdits	16
4.3.3. Conditions d’acceptation des déchets	16
4.4. Accès au site	19
4.5. Plan actuel d’exploitation du site.....	20
5. Présentation du projet et des modifications de l’installation	21
5.1. Modification de l’activité rubrique ICPE 2716.....	21
5.2. Conditions d’exploitation	21
5.2.1. Personnel employé et horaires de fonctionnement	21
5.2.2. Circuit des déchets	21
5.3. Modalités propres aux déchets.....	22
5.3.1. Déchets acceptés.....	22
5.3.2. Déchets interdits	22
5.3.3. Conditions d’acceptation des déchets	22
5.4. Accès au site	23
5.5. Mise à jour du plan d’exploitation et gestion des eaux pluviales	23
6. Contexte géologique	25

7. Notice hydrogéologique	26
8. Notice hydrologique	28
9. Evaluation des impacts du projet et mesures préventives	29
9.1. Perception visuelle	29
9.2. Perception sonore et empoussièrement de l'environnement.....	30
9.3. Trafic routier.....	31
9.4. Impact sur l'eau	32
9.4.1. Prélèvement d'eau	32
9.4.2. Rejets d'eaux	32
9.4.3. Gestion des eaux pluviales du site	32
9.4.4. Eaux souterraines	33
9.5. Pollution accidentelle	33
9.6. Impacts sur la genèse de déchets	33
9.7. Impacts sur les rejets atmosphériques.....	34
9.8. Gestion rationnelle de l'énergie.....	34
10. Etude des Dangers	35
10.1. Risques Incendie.....	35
10.2. Risques liés au stockage de produits dangereux.....	36
10.3. Risques liés aux activités	36
10.4. Accidents liés aux transports.....	37
10.5. Accessibilité des secours	37
10.6. Mesures d'hygiène, de sécurité et d'environnement	37
11. Demande d'aménagement d'une prescription générale des arrêtés ministériels	38
Annexes	39
Annexe 1 : Plans règlementaires	40
Annexe 1.1 : Plan de localisation au 1/25000 ^{ème}	40
Annexe 1.2 : Plan des abords au 1/2500 ^{ème}	41
Annexe 1.3 : Plan d'ensemble au 1/ 950.....	42
Annexe 1.4 : Patrimoine historique.....	43
Annexe 1.5 : ICPE voisines	44
Annexe 1.6 : Patrimoine naturel	45
Annexe 2 : Documents permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur.....	46
Annexe 2.1 : Compatibilité avec le PLUi de la Communauté Urbaine d'Arras.....	46
Annexe 2.2 : Compatibilité avec le SCoT de l'Arrageois.....	67
Annexe 3 : Capacités techniques et financières du pétitionnaire.....	69

Annexe 3.1 : Moyens humains	69
Annexe 3.2 : Capacités techniques.....	70
Annexe 3.3 : Capacités financières.....	72
Annexe 4 : Document justifiant du respect des prescriptions applicables	73
Annexe 4.1 : Tableau récapitulatif des mesures prises ou à prendre	73
Annexe 5 : Évaluation des incidences Natura 2000	77
Annexe 6 : Éléments permettant d’apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes	79
Annexe 6.1 : SDAGE Artois-Picardie 2022-2027	79
Annexe 6.2 : SAGE de la Scarpe Amont.....	84
Annexe 6.3 : Plan national de prévention des déchets 2021-2027 (PNPD)	85
Annexe 7 : Autres pièces justificatives	99
Annexe 7.1 : Extrait kbis de la société LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS	99
Annexe 7.2 : Méthode PAK MARKER pour la détection des HAP.....	102

Liste des figures

Figure 1 : Localisation du projet	8
Figure 2 : Plan cadastral	9
Figure 3 : Photographie aérienne - Occupation des sols.....	11
Figure 4 : Procédure d’acceptation ou de refus des déchets entrants	18
Figure 5 : Accès à l’installation	19
Figure 6 : Plan actuel d’exploitation du site	20
Figure 7 : Plan du projet d’exploitation du site	24
Figure 8 : Carte géologique	25
Figure 9 : Piézométrie de la craie en période de basses eaux 2009	27
Figure 10 : Piézométrie de la craie en période de hautes eaux 2009	27
Figure 11 : Cours d’eau à proximité du projet.....	28
Figure 12 : Photo du site prise depuis la RD 60 (février 2023, source : Google)	29
Figure 13 : Plan règlementaire de localisation du projet (1/25000 ^{ème}).....	40
Figure 14 : Plan règlementaire des abords du projet.....	41
Figure 15 : Plan règlementaire d’ensemble du projet.....	42
Figure 16 : Patrimoine historique et paysager	43
Figure 17 : ICPE voisines	44
Figure 18 : Patrimoine naturel	45
Figure 19 : règlement graphique du PLUi d’Arras	66
Figure 20 : Schéma de développement de l’offre foncière et immobilière économique issu du DOO	68
Figure 21 : Localisation des zones Natura 2000	78
Figure 22 : Périmètre du SAGE Scarpe Amont	84

Liste des principaux sigles utilisés

Sigle	Signification
<i>AEP</i>	Alimentation en eau potable
<i>APE</i>	Activité principale exercée
<i>BAPDI</i>	Bordereau d'acceptation préalable de déchets inertes
<i>BTP</i>	Bâtiments et travaux publics
<i>DAE</i>	Déchets d'activités économiques
<i>DIB</i>	Déchet industriel banal
<i>DNNDNI</i>	Déchet non dangereux non inerte
<i>DOO</i>	Document d'orientation et d'objectifs
<i>DREAL</i>	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
<i>EPI</i>	Equipement de protection individuel
<i>GBR</i>	Granulats de béton recyclés
<i>GNR</i>	Gazole non routier
<i>HAP</i>	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
<i>ICPE</i>	Installation classée pour la protection de l'environnement
<i>ISDND</i>	Installation de stockage de déchet non dangereux
<i>NGF</i>	Nivellement général de la France
<i>PADD</i>	Projet d'aménagement et de développement durable
<i>PLUi</i>	Plan local d'urbanisme intercommunal
<i>PNGD</i>	Plan national de gestion des déchets
<i>PNPD</i>	Plan national de prévention des déchets
<i>PPM</i>	Partie par million
<i>PRPGD</i>	Plan régional de prévention et de gestion des déchets
<i>PTI</i>	Protection du travailleur isolé
<i>QSE</i>	Qualité, sécurité et environnement
<i>RCS</i>	Registre du commerce et des sociétés
<i>RD</i>	Route départementale
<i>SAGE</i>	Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau
<i>SCoT</i>	Schéma de cohérence territoriale
<i>SDAGE</i>	Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau
<i>SIRET</i>	Système d'identification du répertoire des établissements
<i>SST</i>	Sauveteur secouriste du travail
<i>TGAP</i>	Taxe générale sur les activités polluantes
<i>TVA</i>	Taxe sur la valeur ajoutée
<i>VRD</i>	Voirie et réseaux divers
<i>ZA</i>	Zone d'activités
<i>ZPS</i>	Zone de protection spéciale
<i>ZSC</i>	Zone spéciale de conservation

1. Présentation de la demande

1.1. Préambule

Par arrêté préfectoral en date du 29 mars 2018, la société LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS, sous son enseigne SNPC, est autorisée à exploiter une plateforme de recyclage et de valorisation des déchets du BTP au lieu-dit « le chemin de Mercatel » sur le territoire de la commune de Beaurains.

Dans le cadre de ses travaux de réparation des enrobés routiers au sein de la Communauté urbaine d'Arras et plus globalement sur le territoire Arrageois, SNPC récupère et recycle des fraisats d'enrobés (anciennes couches de roulement constituées de mélange de granulats et du liant bitumineux issu du pétrole).

En fonction notamment de la teneur en HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) les fraisats d'enrobés en sortie de chantier peuvent être classés comme des déchets inertes (pour les concentrations en HAP inférieures à 50 mg/kg) ou comme des déchets non dangereux non inertes (pour les concentrations en HAP comprises entre 50 mg/kg et 1 000 mg/kg).

Les évolutions techniques permettent aujourd'hui de valoriser les fraisats d'enrobés au sein des chantiers routiers. Afin de répondre aux besoins croissants du territoire de l'Arrageois et d'utiliser davantage de déchets recyclés comme matière première au sein de ses chantiers, SNPC envisage d'augmenter les volumes de déchets en transit sur sa plateforme, notamment des fraisats d'enrobés non dangereux non inertes.

Étant donné que les volumes estimés en transit en fraisats d'enrobés non dangereux non inertes seront supérieurs à 1000 m³, que l'activité de transit de déchets non dangereux non inertes est soumise à la rubrique ICPE 2716, mais que LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS ne bénéficie à ce jour que d'une déclaration à ce titre, LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS sollicite une demande de modification des conditions d'exploiter induisant une demande d'enregistrement pour cette activité régie par la rubrique ICPE 2716.

1.2. Objet du dossier

Le présent dossier a pour objet la demande d'enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2716. En conséquence, nous vous transmettons le présent dossier, établi conformément aux articles R. 512-46-3 et R. 512-46-4 du code de l'environnement, comprenant notamment les informations suivantes :

Article R 512-46-3	Renseignements demandés	Référence du dossier
1	Personne morale : raison sociale, forme juridique, adresse du siège social, qualité du signataire	Chapitre 2.1
2	Emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée	Chapitre 3.1
3	Description, nature et volume des activités et rubriques de la nomenclature	Chapitre 4.1 Chapitre 5.1
Article R 512-46-4	Renseignements demandés	
1	Carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée	Annexe 1.1
2	Plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres	Annexe 1.2
3	Plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau	Annexe 1.3
4	Compatibilité des activités projetées avec le document d'urbanisme en vigueur	Annexe 2
5	Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.	Non concerné (site existant)
6	Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000	Annexe 5
7	Les capacités techniques et financières de l'exploitant	Annexe 3
8	Justificatifs du respect des prescriptions applicables à l'installation	Annexe 4.1
9	Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17 :	
	- SDAGE	Annexe 6.1
	- SAGE	Annexe 6.2
	- Plan national de prévention des déchets : non dangereux et dangereux	Annexe 6.3
	- Plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux	Annexe 6.4
10	- L'indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.	Non-concerné

2. Identité du demandeur

2.1. Demandeur

La présente demande est sollicitée par la société LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS, sous son enseigne SNPC, dont les renseignements administratifs et juridiques sont précisés ci-après. L'extrait Kbis de la société est disponible en annexe 7.1.

Raison sociale	LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Établissement	SNPC
Capital social	4 659 693,59 €
Adresse du siège social	Rue du Manoir 76340 Blangy-sur-Bresle
Téléphone	02 35 17 60 00
SIRET	38181855800060
RCS	Dieppe B 381 818 558
Code APE	4211Z
Représentée par	Olivier LESENNE – Vice-Président
Dossier suivi par	Jean-François BULTEAU – Directeur foncier Jean-francois.bulteau@lhotellier.fr

2.2. Maîtrise foncière

La parcelle ZD 122 objet du présent dossier est la propriété de LHOTELLIER IMMOBILIER, société du groupe LHOTELLIER.

LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS dispose de la maîtrise foncière du terrain objet de la présente demande via un contrat de bail interne entre LHOTELLIER IMMOBILIER et LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS.

Les documents de propriété sont mis à disposition de l'inspection des installations classées si nécessaire.

3. Localisation du projet

3.1. Localisation

Le site concerné par la présente demande est localisé dans la région des Hauts-de-France, dans le département du Pas-de-Calais, sur la commune de Beaurains au lieu-dit « le chemin de Mercatel ».

Le projet est localisé au sein du périmètre de l'installation autorisée de SNPC par arrêté préfectoral en date du 29 mars 2018.

3.2. Rayon d'affichage

Conformément à l'article R. 512-46-11, les communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation sont :

- Agny (à l'ouest du projet) ;
- Mercatel (au sud du projet).

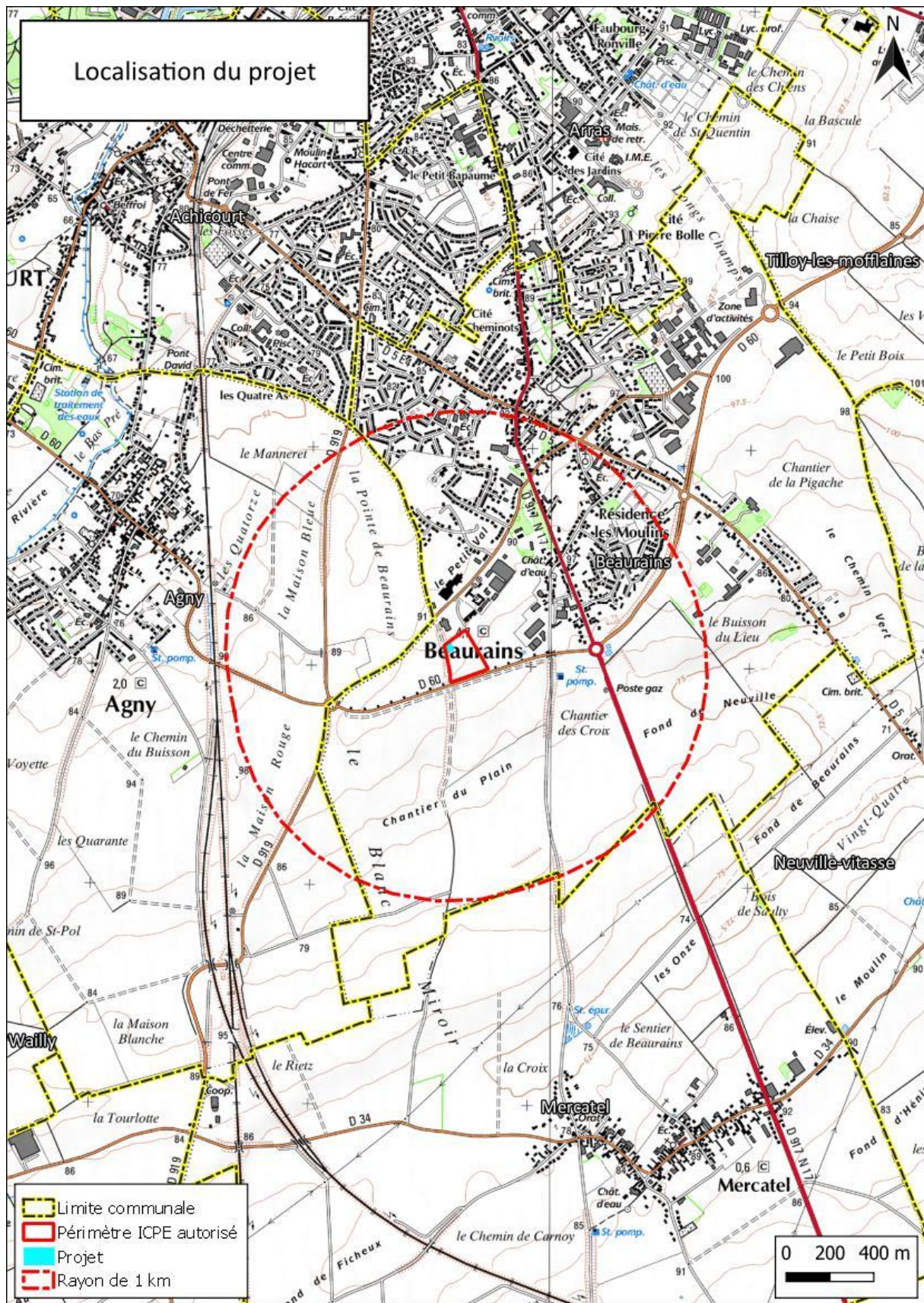


Figure 1 : Localisation du projet

3.3. Parcelle et superficie concernée

La présente demande concerne la superficie de la parcelle cadastrale suivante :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface cadastrale (m ²)	Surface sollicitée (m ²)
Beaurains	ZD	122	Le chemin de Mercatel	27667	27667
Total				27667	27667

Il convient de noter que la demande ne porte pas sur une extension du site mais sur l'implantation d'une nouvelle activité au sein du site actuel (emprise en bleu sur la figure suivante). Le périmètre ICPE du site défini dans l'arrêté préfectoral actuel en date du 29 mars 2018 reste inchangé.



Figure 2 : Plan cadastral

3.4. Occupation actuelle des terrains

Le terrain objet du projet est actuellement occupé par la plateforme de recyclage des déchets du BTP de LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS.

Celle-ci est notamment composée :

- D'une zone d'accueil avec un pont bascule,
- D'une plateforme pour les arrivées de déchets inertes brut,
- D'une zone de concassage où une unité mobile intervient par campagnes,
- D'une zone où se trouvent les matériaux concassés prêt à être commercialisés,
- D'une plateforme étanche qui sera dédiée à l'accueil des fraisats d'enrobés non dangereux non inertes.
- D'une zone dédiée aux services de secours équipée d'une poche souple disposant d'une réserve utile d'eau de 120 m³.
- Et d'un système de gestion des eaux pluviales du site (fossé, séparateurs d'hydrocarbures, bassin de décantation et bassin d'infiltration).

Le terrain sur lequel porte la présente demande est encadré :

- Au nord, par une zone d'activités dont :
 - So Fresh Food : un grossiste en fruits et légumes.
 - KCF Automobile : commerce de voitures et de véhicules automobiles légers.
 - Santerne Aéronautique et défense : entreprise d'électricité générale ;
 - Commonwealth War Graves Commission : autorité administrative responsable de l'entretien des tombes des soldats du Commonwealth.
 - Des terrains aménagés pour accueillir des entreprises artisanales, industrielles (en location ;
- A l'est, par des terrains agricoles puis à environ 180 m de la limite du site, par un lotissement constituant les habitations les plus proches ;
- Au sud, par la rocade sud d'Arras ou route départementale 60 puis par des terrains agricoles ;
- A l'ouest, par le chemin de Mercatel puis par des terrains agricoles.



Figure 3 : Photographie aérienne - Occupation des sols

4. Description de l'installation existante

4.1. Rappel des activités existantes

En vertu de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018, voici le récapitulatif des rubriques ICPE autorisées sur l'installation dont bénéficie LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS :

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Capacité des activités déclarés dans le dossier déposé le 30/10/2017
2515-1b, E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes Régime de l'enregistrement : la puissance installée est supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Puissance installée des équipements concernés supérieure à 200 kW et inférieure à 550 kW : La puissance installée du nouvel équipement de criblage étant de l'ordre de 265 kW
2517-2, E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques Régime de l'enregistrement : la superficie de l'aire de transit pour les produits minéraux et les déchets non dangereux inertes est supérieure à 10 000 m ² et inférieure ou égale à 30 000 m ²	Superficie de l'aire de transit des produits minéraux et déchets du BTP non dangereux inertes de l'ordre de 15 000 m ²
2716-2, D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Régime de la déclaration : le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation sera de l'ordre de 120 m ³
2713, NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. Activité non classée : la surface consacrée à l'activité étant inférieure à 100 m ² , seuil de déclaration	La surface consacrée à l'activité de transit de métaux étant de l'ordre de 20 m ² (1 benne)
2714, NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Activité non classée : Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ , seuil de déclaration	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de l'ordre de 60 m ³ (2 bennes de 30 m ³ pour les déchets de plastiques et de bois)

- **Zone de tri, criblage des déchets du BTP - rubrique 2515-1 b** : les opérations de tri, recyclage des déchets du BTP se font à l'aide d'équipements spécifiques, concasseur, cribles... La puissance installée de ces équipements est supérieure au seuil déclaratif de 200 kW et inférieure au seuil d'autorisation de 550 kW.
- **Zone de transit des déchets bruts, des produits minéraux triés et des déchets inertes en attente de valorisation - rubrique 2517-2** : la surface totale dédiée au transit des déchets du BTP et des matériaux recyclés est de l'ordre de 15 000 m² :
 - Zone de stockage tampon des déchets du BTP : en attente de tri
 - Terre végétale,
 - Limons,
 - Craie
 - Produits minéraux en attente de valorisation sur les chantiers du BTP.

En complément des produits minéraux issus des opérations de tri, valorisation des déchets du BTP, pour ses besoins propres, SNPC accepte et stocke de manière temporaire des produits minéraux provenant de sites de productions (carrières ou autres sites).

- **Zone de transit, regroupement et tri de déchets de métaux, ou de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, ou de déchets non dangereux non inertes – rubriques ICPE 2713, 2714 et 2716** :

Au sein des déchets du BTP, il est possible de trouver des déchets de métaux, plastiques, bois, plâtre, et autres déchets non valorisables.

Ces déchets font l'objet d'un tri spécifique et d'un regroupement au sein de bennes en fonction de leur possibilité de valorisation ou d'élimination au sein d'installations autorisées.

Le volume et la classification de ces déchets au sein des rubriques ICPE concernées, est la suivante :

- **Zone de transit, regroupement et tri de déchets de métaux, classée sous la rubrique ICPE 2713** :
 1 Benne de 30 m³
 Compte tenu de la surface de l'ordre de 20 m², cette activité est non-classée selon la nomenclature ICPE.
 Ces déchets de métaux sont recyclés dans les filières adaptées pour valorisation.
- **Zone de transit, regroupement et tri de déchets de plastiques, bois, classée sous la rubrique ICPE 2714** :
 Ces déchets étant valorisables (*) en matière pour les plastiques et en énergie pour le bois, ils seront triés et mis en benne : 2 bennes de 30 m³ pour le bois et les plastiques
** fractions de plastiques et bois suffisamment bien triés pour être valorisables, ne contenant pas d'autres éléments.*

Compte tenu du volume susceptible d'être présent dans l'installation de l'ordre de 60 m³, cette activité est non-classée selon la nomenclature ICPE.

▪ **Zone de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes, classée sous la rubrique ICPE 2716 :**

Ce sont des déchets non dangereux non inertes comme le plâtre ou des fractions de déchets non valorisables, en mélange, qui seront donc triés et mis en bennes :

- 1 benne couverte pour les déchets de plâtre qui seront soit transférés sur des installations de recyclage soit dans une installation de traitement autorisée (ex : casier dédié d'une ISDND)
- 2 bennes couvertes pour les déchets de DIB : déchets non valorisables en mélange de plastiques, déchets de bois, ferrailles qui ne peuvent être séparés, ou autre déchet non dangereux, qui seront destinés à être éliminés en ISDND.

Compte tenu du volume susceptible d'être présent dans l'installation de l'ordre de 120 m³, cette activité est classée sous le régime de la déclaration selon la nomenclature ICPE.

Ces déchets sont stockés de manière temporaire en bennes, couvertes afin d'éviter tout contact avec les eaux pluviales, avant transfert vers une filière adaptée pour valorisation ou élimination (le cas échéant).

A ce jour par rapport au dossier de demande d'enregistrement initial et l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018, aucun changement notable n'est à signaler hormis l'agencement des activités sur le site.

Ainsi, le plan d'exploitation, d'aménagement des activités, définit dans la demande d'enregistrement initiale a été mis à jour et figure à la suite de la présentation de la nouvelle activité.

4.2. Conditions d'exploitation

4.2.1. Personnel employé et horaires de fonctionnement

Concernant le personnel dédié à l'exploitation du site, l'organisation est la suivante :

- 1 responsable de site
- 1 commercial
- 1 conducteur d'engin

Il est complété au besoin par du personnel de l'agence SNPC implanté à Beaurains (23 rue Jehan Bodel pôle d'activités des longs champs), ainsi que par des éventuels prestataires pour les opérations ponctuelles de criblage et de concassage (engins mobiles).

Le personnel du site est également encadré par le service QSE propre à l'agence SNPC ainsi que par le service Foncier Environnement du Groupe LHOTELLIER : ces équipes support accompagnent l'équipe d'exploitation du site dans le suivi et le contrôle du bon fonctionnement du site (notamment au regard des prescriptions règlementaires et autres prescriptions environnementales fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales notamment).

Le personnel travaille du lundi au vendredi, sur la plage horaire de 7h00 à 18h00.

Aucun changement n'est à signaler sur cette thématique par rapport à la demande initiale et les prescriptions de l'AP du 29 mars 2018.

4.2.2. Circuit des déchets

L'organisation actuelle pour la réception des déchets inertes est la suivante :

- Accueil et réception des déchets entrants :
 - Présentation du transporteur (client) à l'entrée au niveau du pont-basculé.
 - Vérification de la conformité des documents relatifs aux déchets transportés.
 - Si acceptation du chargement : pesée, enregistrement du tonnage, et des informations nécessaires dans le système informatique dédié (traçabilité).
- Déchargement des déchets sur l'aire dédiée puis une vérification visuelle et olfactive est effectuée après déchargement.
- Tri des éléments indésirables dans les bennes dédiées (plastique, bois, métaux)
- Stockage temporaire avant recyclage et/ou réutilisation ultérieure.

4.3. Rappel des modalités propres aux déchets

4.3.1. Déchets acceptés

La liste des déchets acceptés sur le site est en partie celle définie dans l'annexe I de l'arrête du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517. Il s'agit des déchets suivants :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles, céramiques	
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et pierres, déblais	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les déchets n'entrant pas dans les catégories mentionnées ci-dessus font l'objet d'une caractérisation afin de s'assurer qu'ils respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'Arrêté du 12 décembre 2014.

Parmi les déchets du BTP, il est possible de retrouver des fractions mineures de plâtre, plastique, ou autre fraction non minérale : ces fractions sont triées et stockées dans les bennes dédiées à cet effet

et sont valorisées ou éliminées en fonction de leur qualité (correspondant aux rubriques ICPE 2716, 2713 et 2714 pour le tri, regroupement et transit de ces déchets).

4.3.2. Déchets interdits

Selon l'arrêté du 12 décembre 2014, les déchets suivants sont interdits sur l'installation :

- Les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- Les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- Les déchets non pelletables ;
- Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- Les déchets radioactifs.

4.3.3. Conditions d'acceptation des déchets

Les règles d'admission des déchets inertes sur le site sont celles énoncées par l'arrêté du 12 décembre 2014.

Comme le stipule l'article 5 de l'Arrêté du 12 décembre 2014, les conditions d'admission des déchets font l'objet d'une traçabilité spécifique grâce à une information préalable comprenant :

- Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro de SIRET ;
- Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro de SIRET ;
- L'origine des déchets ;
- Le libellé ainsi que le code déchet, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- La quantité de déchets concernée en tonnes.

Cette information préalable a une validité de 1 an et est conservée au moins 3 ans par l'exploitant.

Un contrôle visuel et olfactif est effectué lors de la réception des déchets sur le site par une personne habilitée et formée par la société LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS. Cette mesure permet de s'assurer de l'absence de déchets indésirables ou interdits. En cas de présence de déchets suspects, le responsable du site intervient pour refuser le chargement (conformément à la procédure interne d'acceptation des déchets).

Si nécessaire, en fonction de la nature des déchets et des observations effectuées sur le chargement, l'exploitant peut faire un prélèvement représentatif du lot concerné pour analyses par un laboratoire agréé. En fonction des résultats, le chargement concerné est accepté sur le site ou repris par le client ou envoyé vers une filière adaptée.

Concernant la présence éventuelle d'éléments indésirables et comme l'indique la procédure interne de l'entreprise, « À l'ouverture des portes de la benne, le chef de cour doit effectuer un premier contrôle visuel du chargement. En cas de doute sur la qualité du déchet présenté, il a l'obligation d'en référer au responsable de l'installation classée qui déterminera la recevabilité ou non de celui-ci. En présence de produits bitumineux suspects, un test avec le kit PAK-MARKER doit être réalisé. »

Les déchets n'entrant pas dans les catégories mentionnées dans le tableau précédent font l'objet d'une caractérisation préalable, avec évaluation du potentiel polluant, conformément à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014. Les résultats des analyses sont annexés au document d'acceptation préalable, à la livraison ou lors de la première série de livraisons des déchets considérés.

Comme indiqué précédemment lors du contrôle visuel du chargement, si des tôles fibrociment en amiante ou des tuyaux amiantés sont détectés, les déchets sont refusés.

Les fraisats d'enrobés étant triés en amont sur les chantiers, ceux transférés sur l'installation de recyclage ne contiennent pas de goudron.

Pour le risque de présence de goudron, la méthode pour la détection des HAP (goudron) est celle de l'usage d'un spray aérosol de type PAK-MARKER. Le principe d'utilisation du test PAK MARKER est en annexe 7.2.

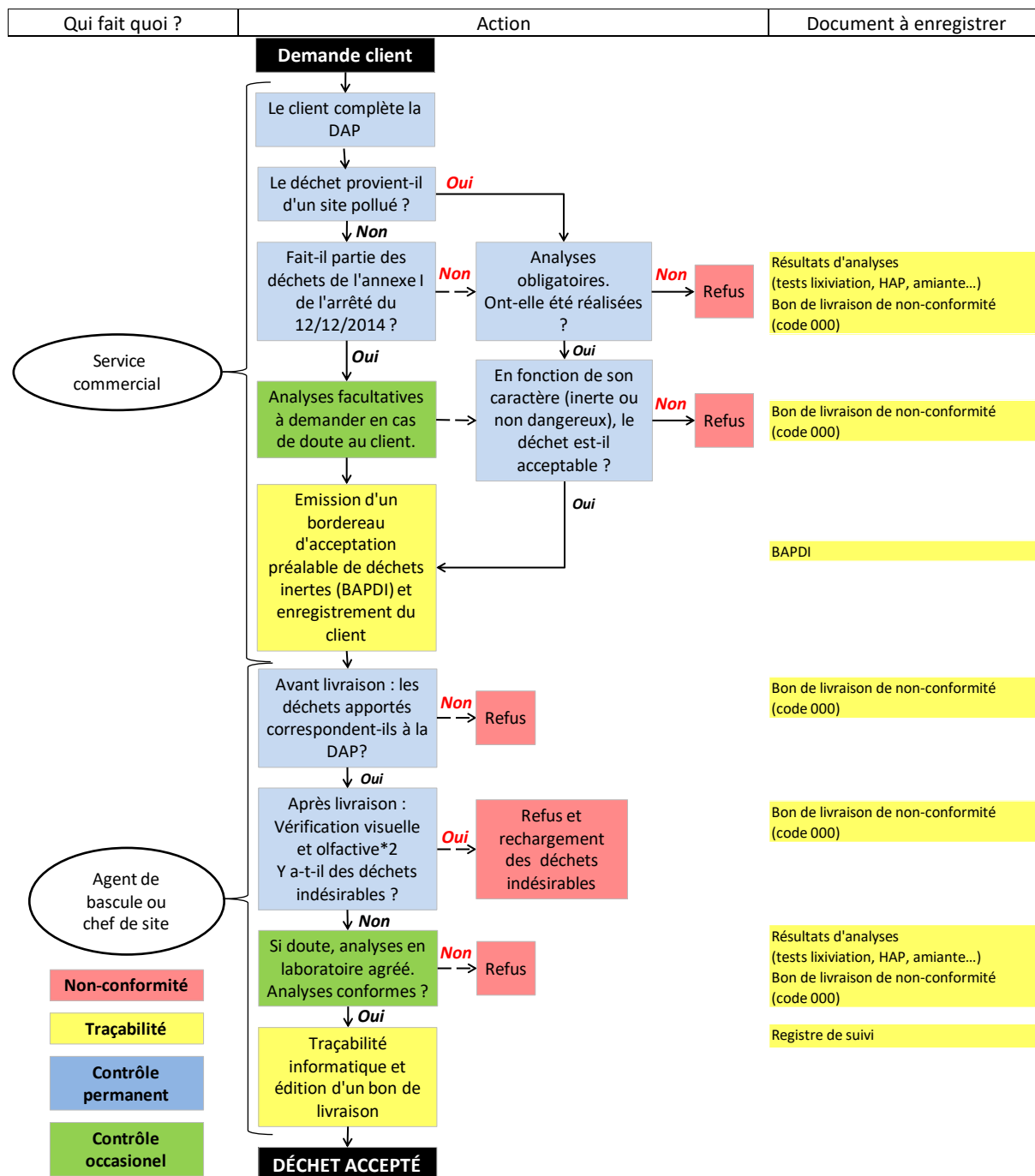
Le test positif indiquant la présence de goudron entraînera le refus du chargement. Dans le cas contraire, si le test est négatif, il sera procédé au déchargement du camion.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets. En cas de refus des déchets, l'exploitant recense dans son registre les raisons du refus qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des informations relatives à la gestion des déchets, acceptation et traçabilité des déchets et produits entrants, sortants, est tenu à jour dans un registre spécifique sous format informatique.

Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La synthèse de la procédure interne décrivant le processus d'acceptation ou de refus des déchets sur l'installation est représentée par la figure suivante :



*1 <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/>

*2 En cas d'impossibilité de vérification immédiate de la livraison sur site, celle-ci est différée en fin de journée ou le lendemain, l'acceptation ou l'éventuel refus sera signifié au client qui reprendra son déchet non-conforme le cas échéant.

Figure 4 : Procédure d'acceptation ou de refus des déchets entrants

4.4. Accès au site

L'accès au site s'effectue depuis la rocade de Beaurains (RD 60), puis au rond-point, direction vers la ZA Angèle Richard, puis 500 m plus loin, tourner à droite sur le chemin : l'installation se trouve au bout à gauche.

Le périmètre de l'installation est clôturé. L'entrée unique du site est équipée d'un portail fermé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation.

Un panneau d'affichage est à l'entrée du site, avec :

- L'identification de l'installation ;
- Le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- Les coordonnées de la société LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS : raison sociale, adresse ;
- Les jours et heures d'ouverture ;
- Les types de déchets admissibles ;
- Le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et du service départemental d'incendie et de secours.

De plus, le site affiche à son entrée la mention « accès interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ».

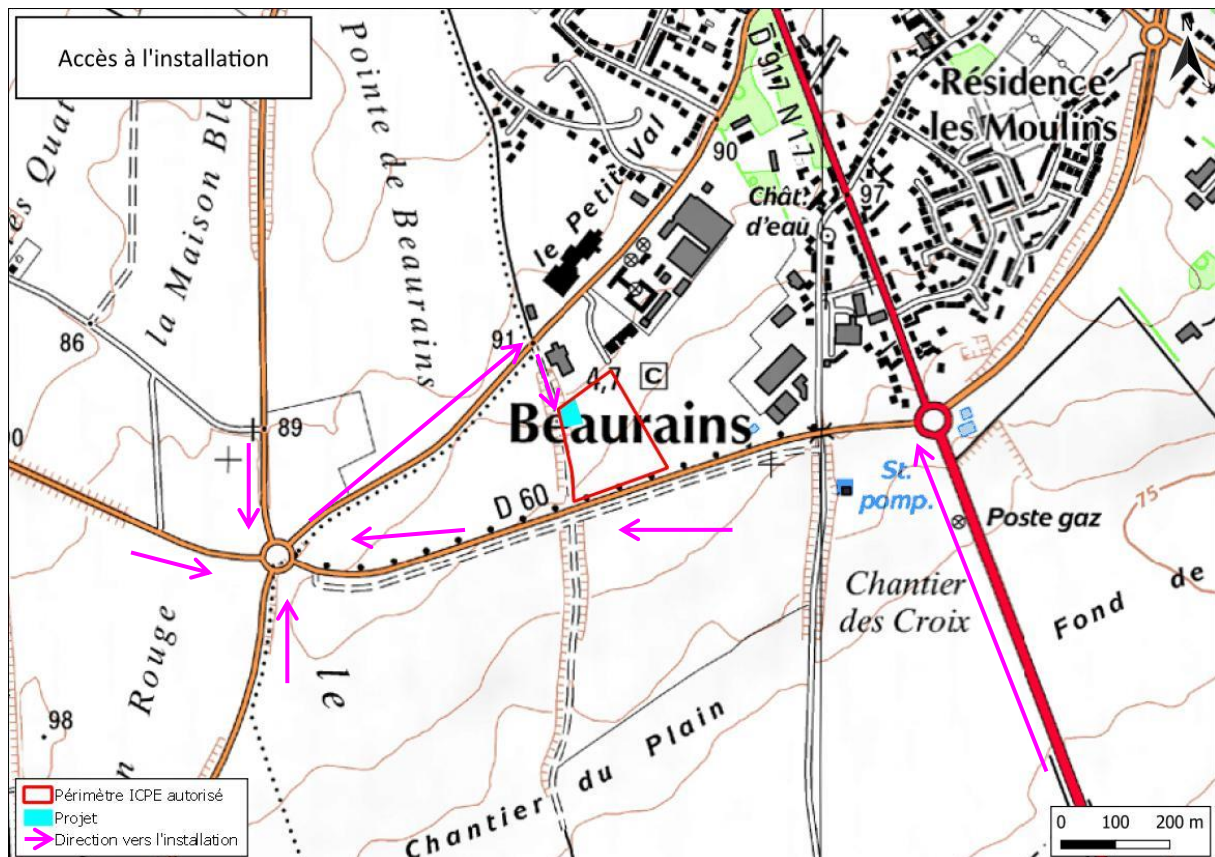


Figure 5 : Accès à l'installation

4.5. Plan actuel d'exploitation du site

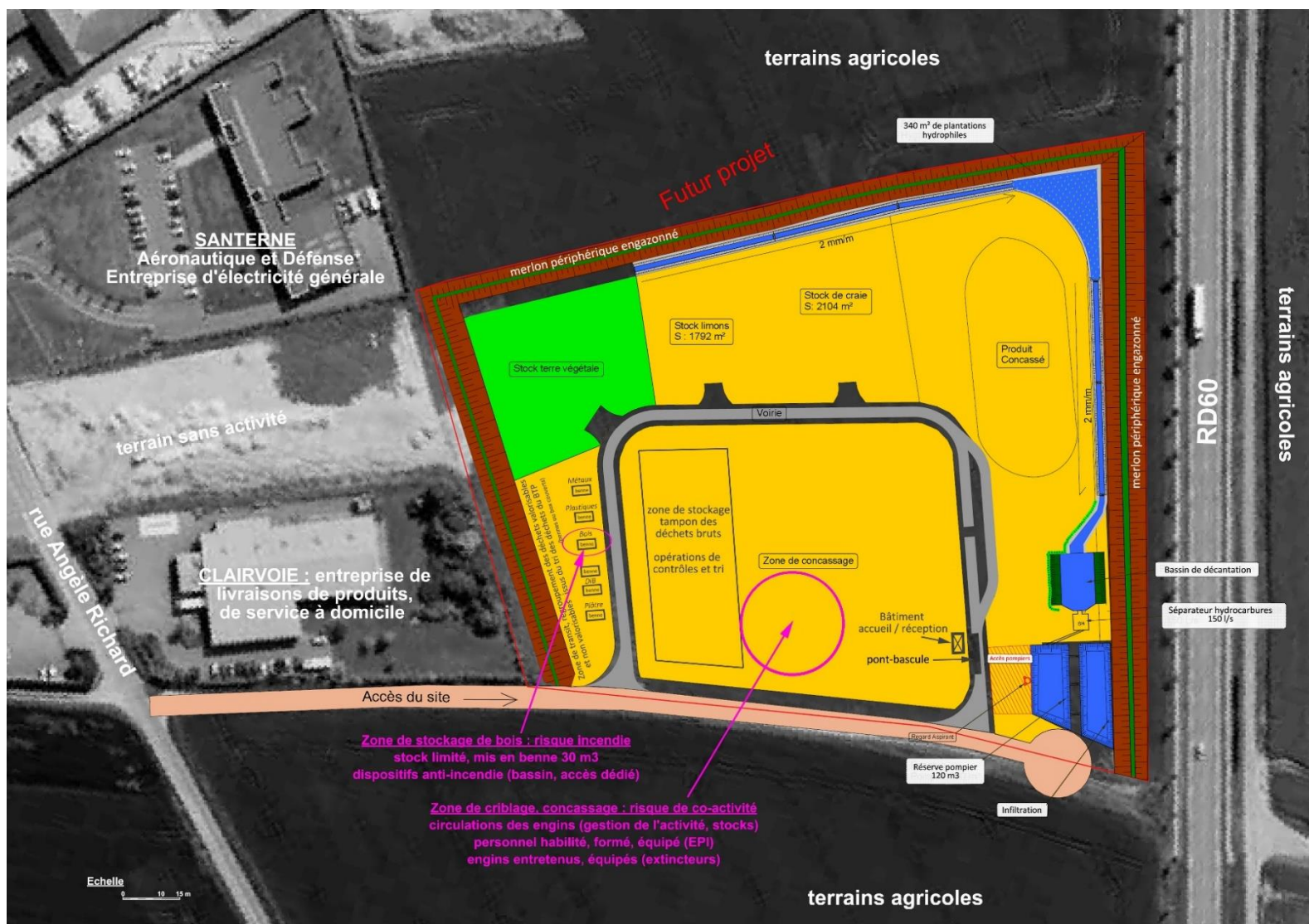


Figure 6 : Plan actuel d'exploitation du site

5. Présentation du projet et des modifications de l'installation

5.1. Modification de l'activité rubrique ICPE 2716

En plus des activités autorisées mentionnées au chapitre 4.1., l'exploitant souhaite pouvoir accepter des fraisats d'enrobés non dangereux non inertes dont le volume en transit sera supérieur à 1000 m³ sur son installation.

Ainsi, LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS, sollicite la modification de la rubrique ICPE 2716 pour passer du statut de la déclaration à celui de l'enregistrement :

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité
2716-1, E	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Régime de l'enregistrement : le volume susceptible d'être en transit dans l'installation sera supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation sera supérieur ou égal à 1000 m ³ .

Modification des activités par rapport à l'installation existante :

Rubrique ICPE 2716 : **passage du statut de la déclaration à celui de l'enregistrement** pour le transit de déchets non dangereux non inertes (fraisats d'enrobés) supérieur à 1000 m³.

5.2. Conditions d'exploitation

5.2.1. Personnel employé et horaires de fonctionnement

Le personnel dédié à l'installation ainsi que les horaires de fonctionnement resteront les mêmes que ceux détaillés au chapitre 4.2.1.

5.2.2. Circuit des déchets

En plus du circuit prévu pour les déchets inertes mentionné au chapitre 4.2.2, le projet prévoit un circuit pour les fraisats d'enrobés non dangereux non inertes. Celui-ci est identique au circuit prévu pour les déchets inertes excepté sur le point suivant :

- Le déchargement des fraisats d'enrobés se fera sur l'aire étanche dédiée puis une vérification visuelle et olfactive est effectuée après déchargement.

Modification des conditions d'exploitation par rapport à l'installation existante :

Les fraisats d'enrobés non dangereux non inertes seront stockés sur l'aire étanche dédiée, située à proximité de l'entrée, au coin nord-ouest du site (voir figure suivante).

5.3. Modalités propres aux déchets

5.3.1. Déchets acceptés

En plus des déchets acceptés mentionnés au chapitre 4.3.1, le projet prévoit que l'installation reçoive des fraisats d'enrobés non dangereux non inertes ayant un taux de HAP supérieur à 50 mg/kg de déchet sec.

5.3.2. Déchets interdits

Les déchets interdits sur l'installation restent les mêmes que ceux détaillés au chapitre 4.3.2.

5.3.3. Conditions d'acceptation des déchets

La procédure d'acceptation ou le refus des déchets non dangereux non inertes suivra le synoptique présenté au chapitre 4.3.3.

Etant donné que les fraisats d'enrobés non dangereux non inertes rentrent sous le code déchet 17 03 01* et que ce code déchet ne fait pas partie de la liste des déchets mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes alors l'exploitant devra caractériser le déchet avant de prendre la décision de l'accepter ou non sur l'installation.

Avant d'admettre un déchet non dangereux non inerte tels que les fraisats d'enrobés, l'exploitant demandera au producteur du déchet une information préalable en vue de vérifier son admissibilité.

Cette information préalable, telle que définie à l'article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018, valable 1 an et à conserver pendant 5 ans, contiendra les informations suivantes à savoir :

- Source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- Données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- Apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- Code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- En cas de déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- Résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;

L'exploitant devra s'assurer, avant d'accepter des déchets non dangereux non inertes sur son installation, d'avoir obtenu de la part du producteur du déchet les analyses de lixiviation nécessaires sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les HAP, les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées. En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser. En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité,

Ou

- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

Modification des modalités propres aux déchets par rapport à l'installation existante :

L'exploitant devra caractériser ou faire caractériser les fraisats d'enrobés avant acceptation sur l'installation pour démontrer l'absence de caractère dangereux, notamment pour les HAP avec le seuil maximum de 1000 mg/kg.

5.4. Accès au site

Le projet ne prévoit aucune modification concernant l'accès au site.

Modification des conditions d'accès au site par rapport à l'installation existante :

Aucune modification

5.5. Mise à jour du plan d'exploitation et gestion des eaux pluviales

Le plan d'exploitation du site a été mis à jour comme présenté ci-après. Par rapport au plan d'exploitation actuel présenté au chapitre 4.5, quelques modifications sont à noter :

- La zone où sont entreposés les bennes de récupération des déchets issus du tri sur l'installation (bois, plastique, ferraille, etc...) a été déplacé à l'est de l'installation à côté de la zone où il est écrit « stockage ».
- Le pont bascule ainsi que le bâtiment d'accueil sont implantés au centre du site pour longer le chemin interne du site.
- La zone au nord-ouest du site a été aménagée en zone étanche pour accueillir les fraisats d'enrobés non dangereux non inertes. Cette zone étanche est équipée d'un système de récupération des eaux pluviales pour les traiter avant rejet à l'environnement.
- Les bassins de décantation et d'infiltration ont été décalés du sud-ouest au sud-est du site : ces bassins recueillent l'ensemble des eaux pluviales du site dont la pente générale s'effectue d'ouest en est.



Figure 7 : Plan du projet d'exploitation du site

6. Contexte géologique

L'installation est implantée sur des formations limoneuses du Pléistocène, bien représentées sur le territoire arrageois où il recouvre les plateaux. Son épaisseur est très variable et peut atteindre plusieurs mètres.

Ce limon argilo-sableux qui est un loess plus ou moins évolué, se distingue souvent en 2 niveaux :

- Au sommet, la terre à briques, de couleur brune correspond à la partie décalcifiée,
- A la base, l'erguson est de teinte plus claire, généralement plus sableux et renferme lorsqu'il repose sur des terrains crayeux, des granules de craie.

Sur la zone projetée, le limon recouvre la craie blanche à *Micraster leskei* du Sénonien (Coniacien et Santonien). À l'interface entre le limon et la craie, la base du limon est très argileuse, et renferme fréquemment des silex provenant d'un remaniement de l'argile à silex dont l'origine est due à la dissolution de la partie supérieure de la craie.

La formation crayeuse atteint une cinquantaine de mètres. À la partie supérieure, la craie est très blanche, pure et fine, ne renfermant pas de silex.

La partie inférieure rapportée au Coniacien est mieux représentée dans la région : c'est la craie blanche à silex. Ces silex sont disséminés dans la masse ou disposés en lits ou encore plus rarement en filonnets. Les bancs inférieurs de cette craie, plus gris, ou jaunâtres, légèrement glauconieux et plus résistants, ont été exploités comme pierre de taille dans des carrières souterraines de la région d'Arras.

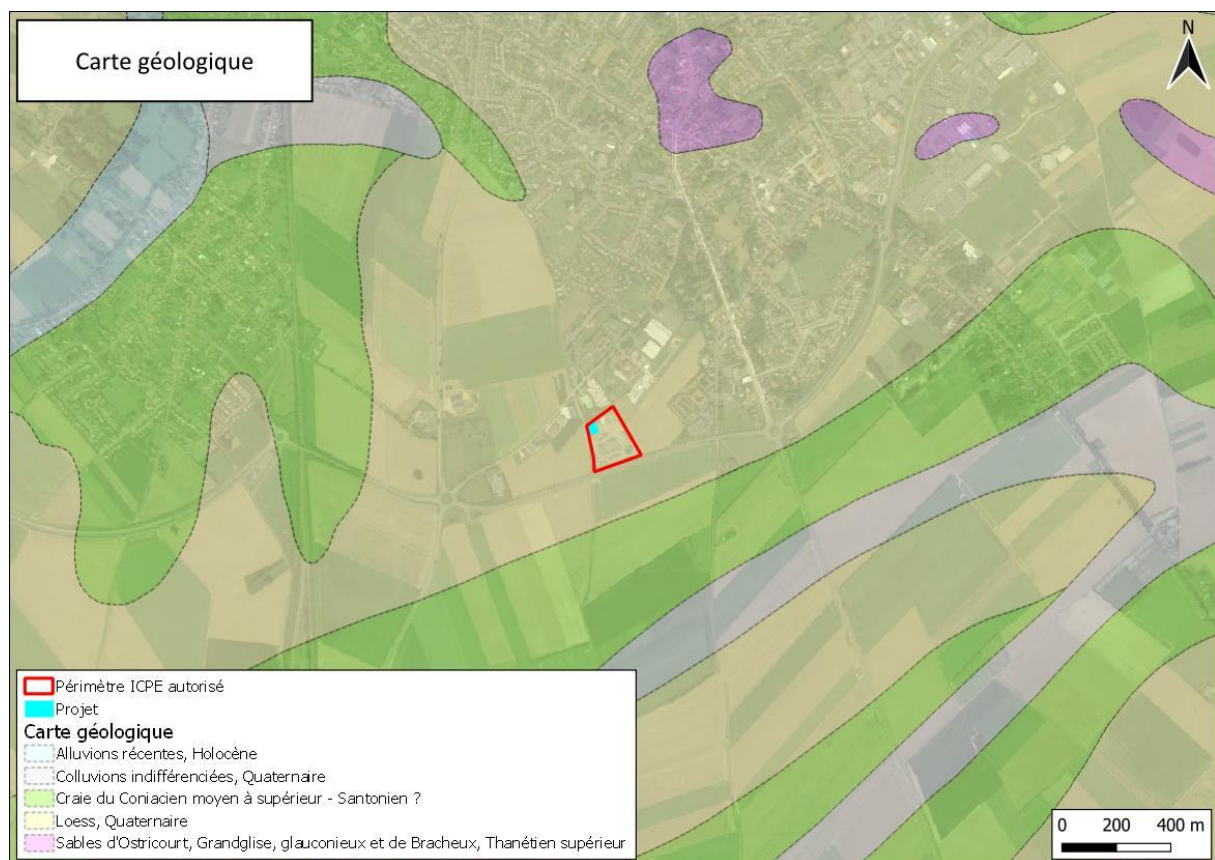


Figure 8 : Carte géologique

7. Notice hydrogéologique

L'aquifère principal sur le secteur d'étude est la nappe de la craie, qui est une partie du système aquifère majeur de la craie dénommé « Artois » et « Cambrésis ».

Le réservoir est constitué, de haut en bas, par les couches de craie des étages du Sénonien (assises du Campanien, Santonien et Coniacien) et du Turonien supérieur (âge Crétacé supérieur), épaisses de plusieurs dizaines de mètres et reposant sur les marnes peu perméables du Turonien moyen et inférieur (« Dièves ») qui en forment le mur.

Sa nature lithologique de calcaire sédimentaire, assez tendre et relativement soluble à l'eau, confère à la craie les caractéristiques d'un bon [aquifère](#), à la fois poreux et perméable en « petit » (interstitiel) et « en grand » (fissuré).

En zone d'affleurement, le toit du réservoir correspond à sa surface d'érosion, laquelle est presque toujours masquée par une couverture quaternaire, limoneuse ou alluvionnaire. Sous recouvrement tertiaire, ce toit est représenté par la dernière couche de craie (la plus récente) directement recouverte, en concordance stratigraphique, par des formations argilo-sableuses faiblement perméables, sans avoir subi aucune érosion. Le régime de la nappe est captif.

Là où la nappe est libre (craie affleurante) l'épaisseur de sa zone non saturée va de quelques mètres (moins de 20 mètres), en fond de vallées (principalement celles de la Scarpe et de la Sensée) à plusieurs dizaines de mètres (une cinquantaine), sous les plateaux de l'Arrageois et du Cambrésis. A l'inverse, l'épaisseur moyenne de la nappe proprement-dite (épaisseur de craie « mouillée ») varie en sens contraire, passant de plusieurs mètres sous les plateaux à une vingtaine de mètres (sous la vallée de la Scarpe) voire une cinquantaine de mètres sous la vallée de la Sensée).

L'écoulement naturel de la nappe de la craie s'effectue globalement du sud-ouest vers le nord-est, avec un gradient hydraulique général moyen de 0,15 à 0,7 %. Les isopièzes montrent un drainage arqué de la nappe par la Scarpe. Ailleurs, l'écoulement de la nappe est régulier et non perturbé par des vallées.

Les niveaux piézométriques en période basse eaux et hautes eaux sont représentées sur les figures ci-après.

Au droit de l'installation, le terrain est à une altitude moyenne de 95 m NGF.

Compte tenu de la fluctuation du niveau piézométrique de la nappe, entre 55 et 60 m NGF (périodes de basses eaux et hautes eaux), la profondeur de la nappe au droit du site est d'environ 35 à 40 m.

Le projet porté par LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS est en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable.

Le projet est implanté au sein de la zone d'activités industrielles Angèle Richard de Beaurains et s'inscrit dans l'aménagement de cette zone ; les modalités d'exploitation de l'installation n'ont et n'auront pas de lien direct et de risque de pollution des eaux souterraines.

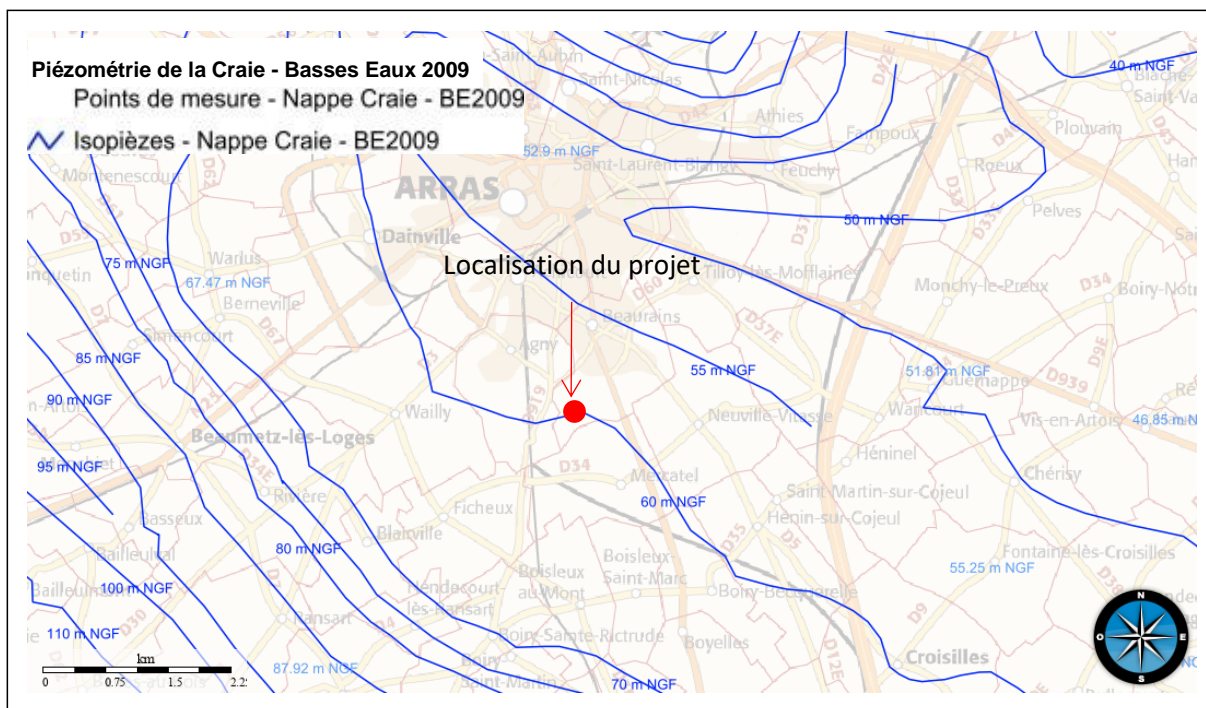


Figure 9 : Piézométrie de la craie en période de basses eaux 2009

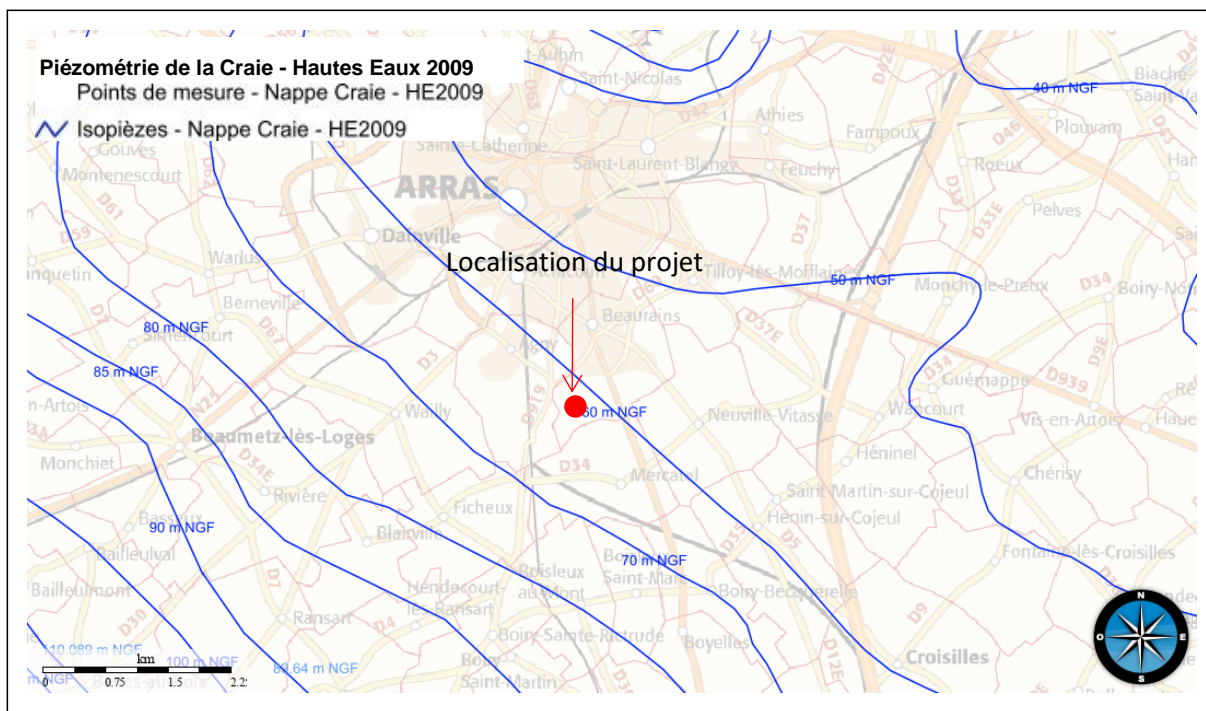


Figure 10 : Piézométrie de la craie en période de hautes eaux 2009

8. Notice hydrologique

Le site du projet n'est traversé par aucun réseau hydrographique.

On peut noter la présence d'un cours d'eau, le Crinchon, situé à une distance d'environ 2 km à l'ouest du projet, et affluent de *La Scarpe*, cours d'eau majeur qui traverse Arras.



Figure 11 : Cours d'eau à proximité du projet

9. Evaluation des impacts du projet et mesures préventives

9.1. Perception visuelle

Le projet ne modifiera pas le périmètre de l'installation ni la perception visuelle actuelle. En effet, le projet aura la même incidence que l'installation actuelle, à savoir des stocks de matériaux visibles depuis la RD 60. Comme l'illustre la photo ci-dessous, le projet sera intégré à l'installation existante, au fond du site, sur laquelle de nombreux stocks de matériaux sont présents :

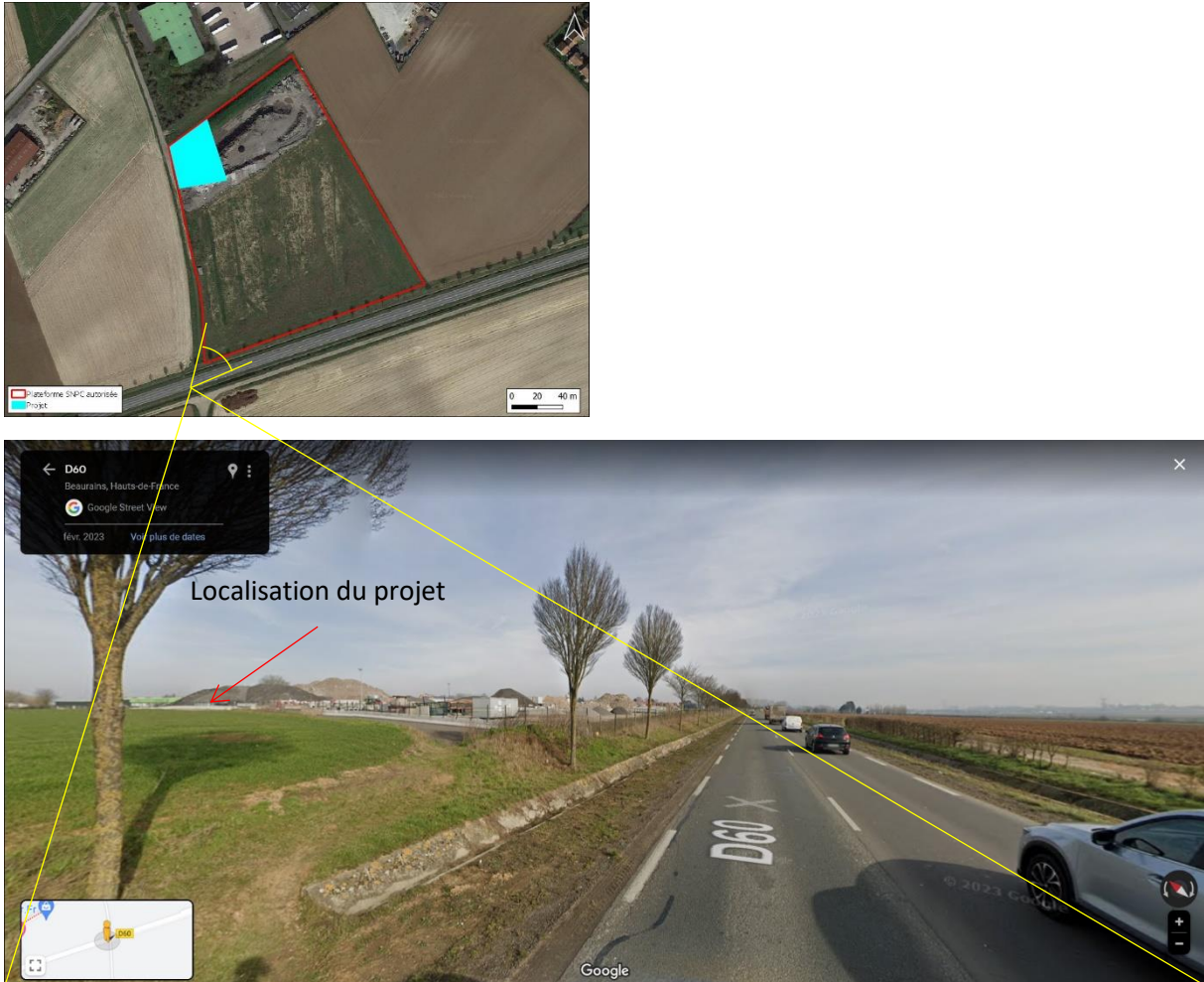


Figure 12 : Photo du site prise depuis la RD 60 (février 2023, source : Google)

Le projet étant intégré au sein de l'installation existante, la perception visuelle restera la même qu'actuellement.

9.2. Perception sonore et empoussièrément de l'environnement

Le projet ne sera pas différent des activités existantes sur le site. Le projet consistera à accueillir, charger et décharger des fraisats d'enrobés non dangereux non inertes sur la plateforme étanche dédiée à cet effet. Cette activité sera donc semblable à celle existante concernant les déchets inertes à savoir leurs accueil, chargement et déchargement.

Ainsi, le projet n'est pas susceptible d'émettre plus de bruits ni de poussières que les activités actuelles. Il n'y aura pas de sources supplémentaires de bruit que celles existantes (principalement la chargeuse du site, les camions venant charger et décharger ainsi que les activités de criblage et de concassage des déchets inertes).

Les mesures de bruit et de retombées de poussières à l'environnement effectuées par les établissements externes agréés montrent que l'installation de SNPC respecte les valeurs limites d'émissions.

Suivi des mesures de bruit (issu du programme d'autosurveillance) :

Mesures du bruit – Période diurne (en dB(A))					Valeur limite à respecter
2020					
N° du point	1	2	3	4	
Bruit ambiant	66,3	53,6	65,2	55,9	70
Bruit résiduel	Non réalisé en limite de propriété			54	
Émergence				1,9	5
2021					
N° du point	1	2	3	4	
Bruit ambiant	56,9	53,7	51,7	57,1	70
Bruit résiduel	Non réalisé en limite de propriété			56,6	
Émergence				0,5	5

Suivi des mesures de poussières (issu du programme d'autosurveillance) :

Mesures de l'empoussièrément (mg/m ² /jour)						
Début	Fin	1	2	3	4	Moyenne
23/09/2020	23/10/2020	339	187	626	Mesure sur ce point à partir de 2023	384
28/09/2021	28/10/2021	155	129	182		155
5/10/2022	7/11/2022	586	132	326		348
07/02/2023	21/03/2023	183	84	295		45

En l'absence de valeur seuil pour les poussières dans les arrêtés de prescriptions générales des rubriques 2515 et 2517, on peut se référer soit à l'article 19.7 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement de matériaux, soit l'article 25 de

l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à l'exploitation des ISDI, qui donnent respectivement des objectifs de 500 mg/m²/jour et de 200 mg/m²/jour (en moyenne annuelle).

En 2022, on note un dépassement au niveau du point 1, le plus proche de la source de poussières. Une attention spécifique sera portée en 2023, notamment sur les résultats au niveau du point 4.



9.3. Trafic routier

L'accès au site pour tous les véhicules s'effectue via :

- La rocade de BEURAINS (RD 60),
- La rue Angèle Richard,
- Le chemin rural aménagé pour desservir les parcelles de la zone d'activités artisanales.

De manière générale, la route départementale 60 constitue la rocade principale de l'agglomération d'Arras, destinée à être utilisée par la majorité du trafic.

L'implantation du projet au sein de l'installation existante permettra de limiter la circulation liée au projet, sur d'autres axes routiers et donc privilégie le trafic lié au fonctionnement du site principalement en lien avec cette rocade sud.

Le trafic routier maximal engendré par l'exploitation du site est estimé entre 6 et 8 rotations par jour.

La valorisation des déchets du BTP sur ce site permet aux camions de fonctionner en double fret : déchargements des déchets du BTP sur le site et rechargement avec des produits valorisables pour les besoins des chantiers du BTP.

Le projet porté par SNPC contribuera ainsi à ne pas augmenter le trafic actuel.

L'organisation du site et la circulation interne permettront de fluidifier le trafic interne et limite aussi les risques, via notamment un plan interne de circulation mis à disposition à l'entrée du site, avec un itinéraire fléché défini et une vitesse limitée à 30 km/h, pour limiter :

- Les risques d'accidents de la circulation au sein même du site ;
- L'envol de poussières lié à la remise en suspension des particules sous l'effet de la vitesse du passage des camions.

9.4. Impact sur l'eau

L'installation n'est ni incluse dans un périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable, ni en bordure d'un cours d'eau et n'est traversé par aucun fossé.

Comme indiqué précédemment, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, les mesures de gestion des eaux permettent de limiter les impacts sur le milieu naturel (les eaux pluviales sont intégralement collectées sur le site, jusqu'aux bassins et traitées sur site par décantation puis passage dans un débourbeur déshuileur, avant infiltration au milieu naturel).

9.4.1. Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eaux par captage dans les eaux superficielles ou souterraines n'est prévu.

9.4.2. Rejets d'eaux

Il n'est pas prévu de rejets d'eaux sur le site autre que les eaux pluviales.

9.4.3. Gestion des eaux pluviales du site

Le site n'est traversé par aucun cours d'eau. Les activités du site fonctionnent sans apport d'eau.

La pente du terrain oriente les eaux pluviales vers le fossé se trouvant à la périphérie est du site. Le fossé dirige les eaux pluviales vers un bassin de décantation, puis transitent à travers un séparateur d'hydrocarbures (dimensionné en fonction des caractéristiques du site et du fossé) puis vont enfin dans le bassin d'infiltration. Un regard de prélèvement avec vanne d'isolement se situe entre le bassin de décantation et d'infiltration. Ce regard permet d'effectuer les analyses règlementaires sur les eaux avant rejet à l'environnement et permet, en cas de pollution accidentelle, de fermer la vanne et de confiner les eaux pluviales polluées dans le bassin de décantation.

La seule surface étanche du site est la zone dédiée à l'accueil des déchets non dangereux non inertes. Cette surface est munie d'un système de récupération des eaux pluviales et d'un séparateur d'hydrocarbures, le tout relié au fossé à l'est du site.

L'entretien des engins n'est pas effectué sur le site.

Le principal risque de pollution sur le site est une fuite en provenance d'un engin : fuite d'hydrocarbures ou d'huiles sur le sol.

9.4.4. Eaux souterraines

Comme indiqué au chapitre 8, la profondeur de la nappe au droit du site est d'environ 35 à 40 m.

De plus les formations géologiques sont principalement constituées de formations limoneuses, sur quelques mètres d'épaisseur, reposant sur la craie.

Au regard de ces natures lithologiques et de leur caractère peu perméable, et surtout des modalités d'exploitation du site, gestion de déchets à majorité inerte, gestion des déchets non dangereux non inertes sur surface étanche, ainsi que les modalités de gestion des eaux pluviales, le risque de pollution des sols et donc des eaux souterraines est très limité.

9.5. Pollution accidentelle

Compte tenu du projet et des activités existantes sur l'installation, les risques sont limités car la majorité des déchets présents sur le site sont inertes, et donc, ne présentent pas de risques pour l'environnement (pollution des sols ou des eaux, incendie, etc...).

Aucun produit dangereux ne sera stocké sur le site. Le risque de pollution des sols et des eaux souterraines par déversement accidentel est donc lié à une éventuelle fuite des engins.

Ce risque est peu probable, étant donné :

- Le nombre limité d'engins ;
- L'entretien des engins effectué sur un site externe afin d'éviter tout risque de pollution.
- Les mesures qui sont mises en œuvre en cas de pollution accidentelle, comme la procédure d'alerte qui prévoit :
 - L'intervention immédiate pour circonscrire la pollution à l'aide d'un kit-antipollution (présent à l'accueil du site ou à bord d'un des engins) ou de matériaux sableux (stock à proximité).
 - L'avertissement immédiat de la hiérarchie qui évaluera la gravité de la situation et prendra les mesures adaptées :
 - Enlèvement et stockage sous rétention des matériaux pollués
 - Intervention d'une société spécialisée en matière de dépollution
 - L'avertissement des services de la DREAL.

De plus, l'exploitation de l'installation n'engendrera aucun rejet d'eaux de processus, ce qui limite les risques d'impacts sur les eaux au droit du site.

9.6. Impacts sur la genèse de déchets

Le projet n'impactera pas les opérations de tri actuelle des déchets arrivant sur le site. Les opérations de tri des déchets sur le site seront maintenues comme suit :

Avant d'arriver sur l'installation, les déchets font l'objet d'un tri préalable. Toutefois, une fois ceux-ci acceptés sur l'installation, des déchets indésirables peuvent toujours être présents tels que bois, ferraille, plâtre et/ou plastiques principalement.

Ces déchets sont triés et stockés dans les bennes dédiées et envoyés vers les filières dédiées :

- La ferraille est valorisée au sein d'une installation autorisée pour la récupération et la valorisation des déchets métalliques ;
- Le bois et les plastiques qui pourront être séparés, seront triés dans des bennes spécifiques puis envoyés vers les filières agréées de récupération permettant leur valorisation matière ou en production d'énergie principalement ;
- Les déchets qui ne pourront être triés pour être valorisés et seront donc en mélange, ainsi que les déchets de plâtre, seront envoyés vers les filières d'élimination dédiées.

Aucun déchet dangereux ne sera produit par l'installation.

9.7. Impacts sur les rejets atmosphériques

Les engins de chantiers sont conformes à la réglementation.

Ils seront maintenus en état optimal de fonctionnement et font l'objet de contrôles périodiques.

9.8. Gestion rationnelle de l'énergie

Les sources d'énergie employées sur le site sont :

- Le GNR pour le fonctionnement de la chargeuse et des unités de traitement ;
- L'électricité pour le local d'accueil, le pont bascule et pour l'éclairage du site ;

La consommation énergétique est optimisée au maximum afin de limiter les émissions inutiles (moteur coupé lors d'arrêt prolongé par exemple).

10. Etude des Dangers

Les déchets admissibles sur l'installation seront principalement constitués de déchets inertes et en moindre quantité de déchets non dangereux non inertes tels que les fraisats d'enrobés.

Les risques au droit du site peuvent donc être considérés comme très faibles.

Néanmoins, les paragraphes ci-après présentent les principaux risques recensés ainsi que les mesures de prévention envisagées.

10.1. Risques Incendie

Aucun feu ni brûlage n'est autorisé sur le site.

Compte tenu des activités projetées, le risque d'incendie sera principalement lié :

- Au stockage des déchets type bois, palettes, issus du tri des déchets du BTP
- Un départ de feu sur un engin.

Concernant le stock de bois, le volume est au maximum de 30 m³, correspondant au volume de la benne pour le transit, regroupement de ce déchet avant transfert pour une valorisation énergétique du bois.

Compte tenu du faible volume de stockage, le risque de départ de feu reste limité.

Pour la gestion de ce risque, tout d'abord il est important de signaler que l'activité du site ne nécessite pas l'emploi régulier de source d'émission de flamme ou susceptible de déclencher un feu.

En cas d'incendie, le site dispose d'une poche souple d'une capacité de 120 m³ d'eau à la disposition des services de secours. Des extincteurs sont également présents sur les engins et sont régulièrement vérifiés.

Concernant le risque incendie au droit des activités de tri, de recyclage, le risque incendie est très faible et se limite éventuellement à un départ de feu sur un engin d'exploitation, sur le groupe électrogène ou sur le concasseur et le crible mobile présents ponctuellement sur site par campagne de traitement de matériaux.

Par ailleurs, compte tenu des risques identifiés, et des activités projetées avec principalement des stocks de matériaux inertes, la probabilité de propagation d'un départ de feu sur le site vers l'extérieur peut être considérée comme nulle.

Les engins disposent d'extincteurs adaptés en cas de départ de feu, contenant un agent extincteur de type poudres ABC (polyvalentes) ou au dioxyde de carbone, particulièrement adaptés aux feux de classe B caractérisés par des feux d'hydrocarbures. Ces deux dispositifs seront soumis, conformément à la réglementation en vigueur, à une inspection et une maintenance préventive régulière.

10.2. Risques liés au stockage de produits dangereux

Produits liquides

Aucun stockage de produits liquides susceptibles d'engendrer une pollution des sols et/ou des eaux souterraines ne sera présent sur site.

Aucun produit dangereux lié à l'entretien n'est présent sur le site, étant donné que les entretiens des engins sont réalisés à l'extérieur du site.

Des kits anti-pollution sont présents à l'accueil du site ou dans les engins.

Produits solides

La majorité des produits solides stockés sur site correspondront :

- Aux stocks de déchets inertes bruts.
- Aux stocks de déchets inertes finis, c'est-à-dire après traitement, issus de l'installation de criblage/concassage, ayant des granulométries spécifiques pour une réutilisation en application routière, chantiers du BTP.
- Aux stocks de fraisats d'enrobés non dangereux non inertes en attente de réutilisation.

Compte tenu des modalités et des procédures d'admission des matériaux, ainsi que de leur nature non dangereuse, ces stocks de produits solides ne seront pas susceptibles d'engendrer une pollution des milieux environnants.

10.3. Risques liés aux activités

Afin de limiter les risques, le site est clôturé.

Les équipements du site sont conformes aux réglementations en vigueur.

Le personnel de SNPC est formé et dispose des autorisations nécessaires pour la conduite des engins (chargeuse notamment).

Le personnel est aussi formé aux gestes de premiers secours (formation SST).

Le personnel travaillant sur l'installation est équipé d'un dispositif d'alerte « homme mort » de type PTI qui est relié à l'agence de Beaurains située 23 rue Jehan Bodel.

En cas de chute, d'accident, la procédure d'alerte est mise en place par le responsable sur site qui définit le mode de secours le plus approprié :

- Intervention du personnel formé (sauveteur secouriste du travail)
- Alerte des services de secours extérieurs : le SAMU en composant le 15 (urgence médicale) ou les pompiers en composant le 18 (situation de péril ou accident)
- Information et intervention de la hiérarchie.

10.4. Accidents liés aux transports

Les camions-bennes circulant sur le site peuvent être à l'origine d'accidents ou de déversements accidentels de gasoil ou d'huile.

Le risque éventuel d'accidents de la circulation est néanmoins faible au droit du site eu égard :

- À la bonne visibilité des camions en sortie de site ;
- À la faible rotation des camions in situ ;
- À la place suffisante pour réaliser les manœuvres.

Un plan interne de circulation est disposé à l'entrée du site indiquant une vitesse limitée à 30 km/h.

10.5. Accessibilité des secours

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 12 décembre 2014, l'installation est accessible aux secours en cas de sinistre.

10.6. Mesures d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le port des équipements de protections individuelles est obligatoire.

Les EPI seront, a minima, composés de :

- Casques ;
- Chaussures ou bottes de sécurité ;
- Gants pour tout contact cutané avec les terres ; visière ou masques anti-poussières en cas de vents, temps sec lors des travaux.

11. Demande d'aménagement d'une prescription générale des arrêtés ministériels

La société LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS sollicite un aménagement concernant la prescription de fréquence de suivi des mesures de retombées de poussières dans l'environnement prescrits par les rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Régime	Arrêté	Section	Article	Partie concernée
2515	E	26/11/12	II : Emissions dans l'air	57	<i>La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle</i>
2517		10/12/13		50	

L'activité qui génère le plus de poussières est l'activité de concassage criblage qui a lieu une fois par an pendant environ 5 à 6 semaines. Celle-ci est réalisée en début d'automne, à une période relativement humide, ce qui limite l'envol de poussières. Les mesures de retombées de poussières sont donc réalisées pendant cette campagne de criblage et de concassage, lorsque l'émission de poussières est censée être à son niveau le plus élevé.

A ce jour, la campagne de mesures de retombées des poussières est réalisée lors de la campagne annuelle de concassage criblage.

L'exploitant sollicite donc une modification de la fréquence des mesures de retombées de poussières telle que prescrit dans l'AP, avec une programmation lors de la campagne annuelle de concassage criblage.

Annexes

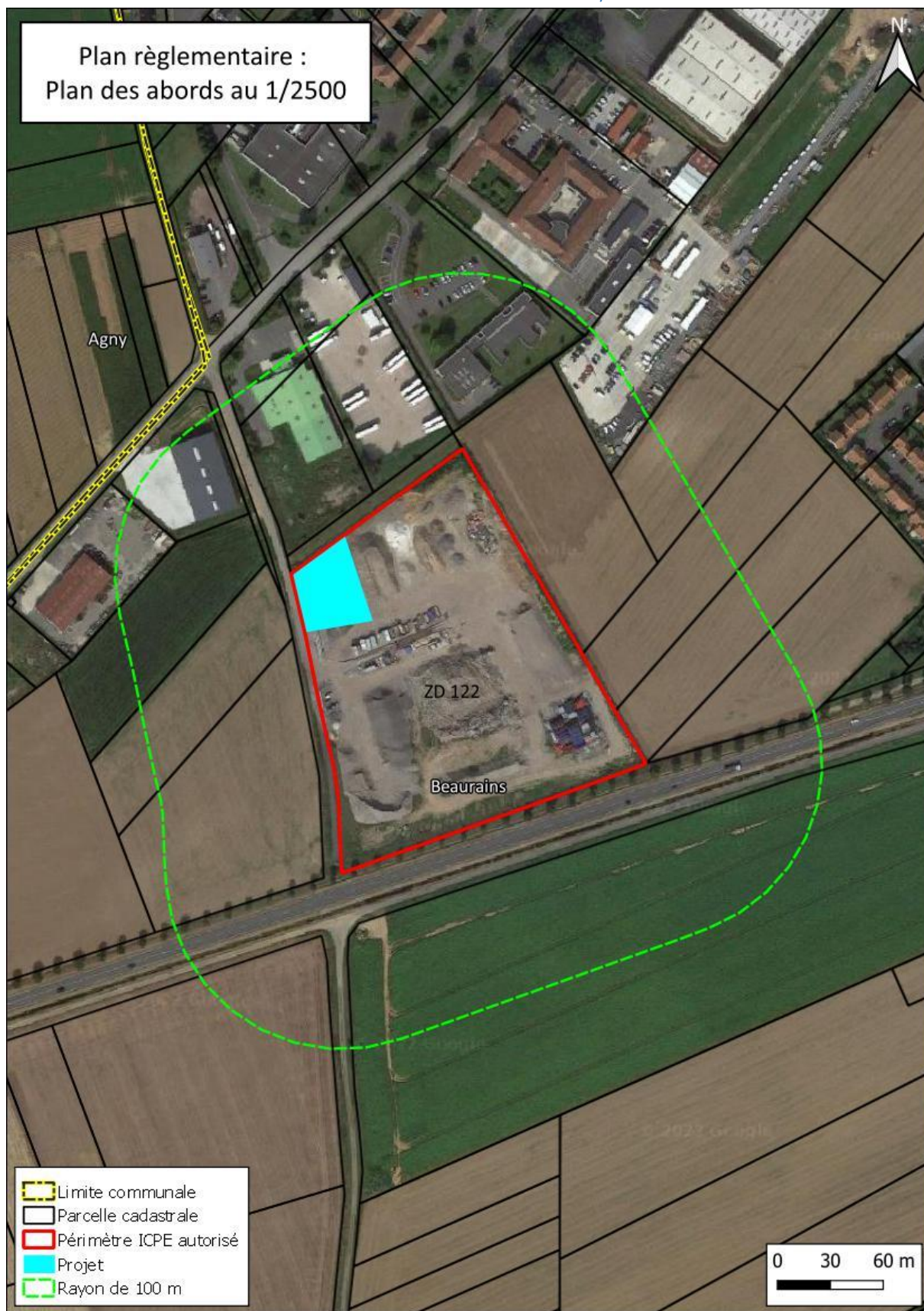


Figure 14 : Plan réglementaire des abords du projet

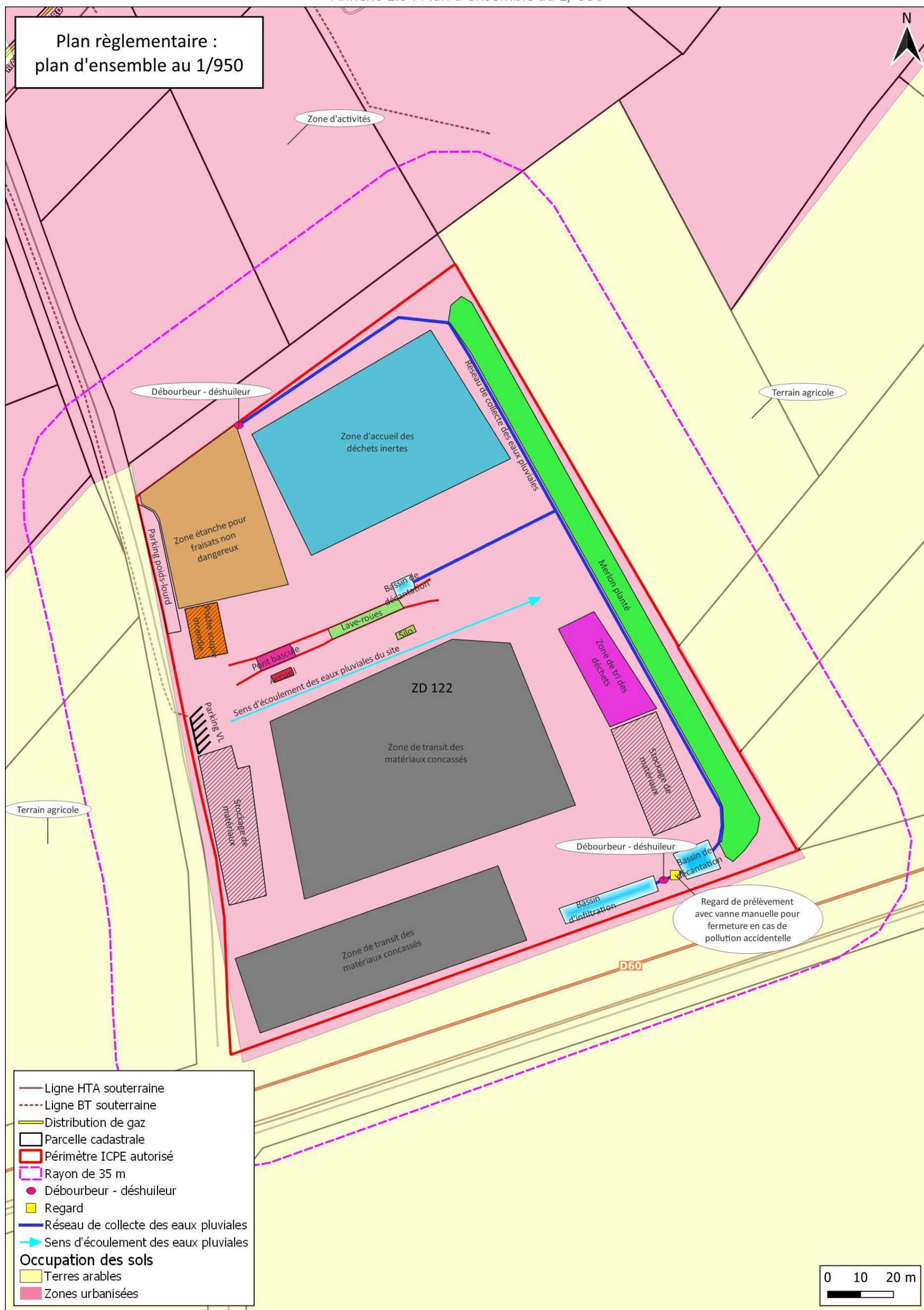


Figure 15 : Plan réglementaire d'ensemble du projet

Annexe 1.4 : Patrimoine historique

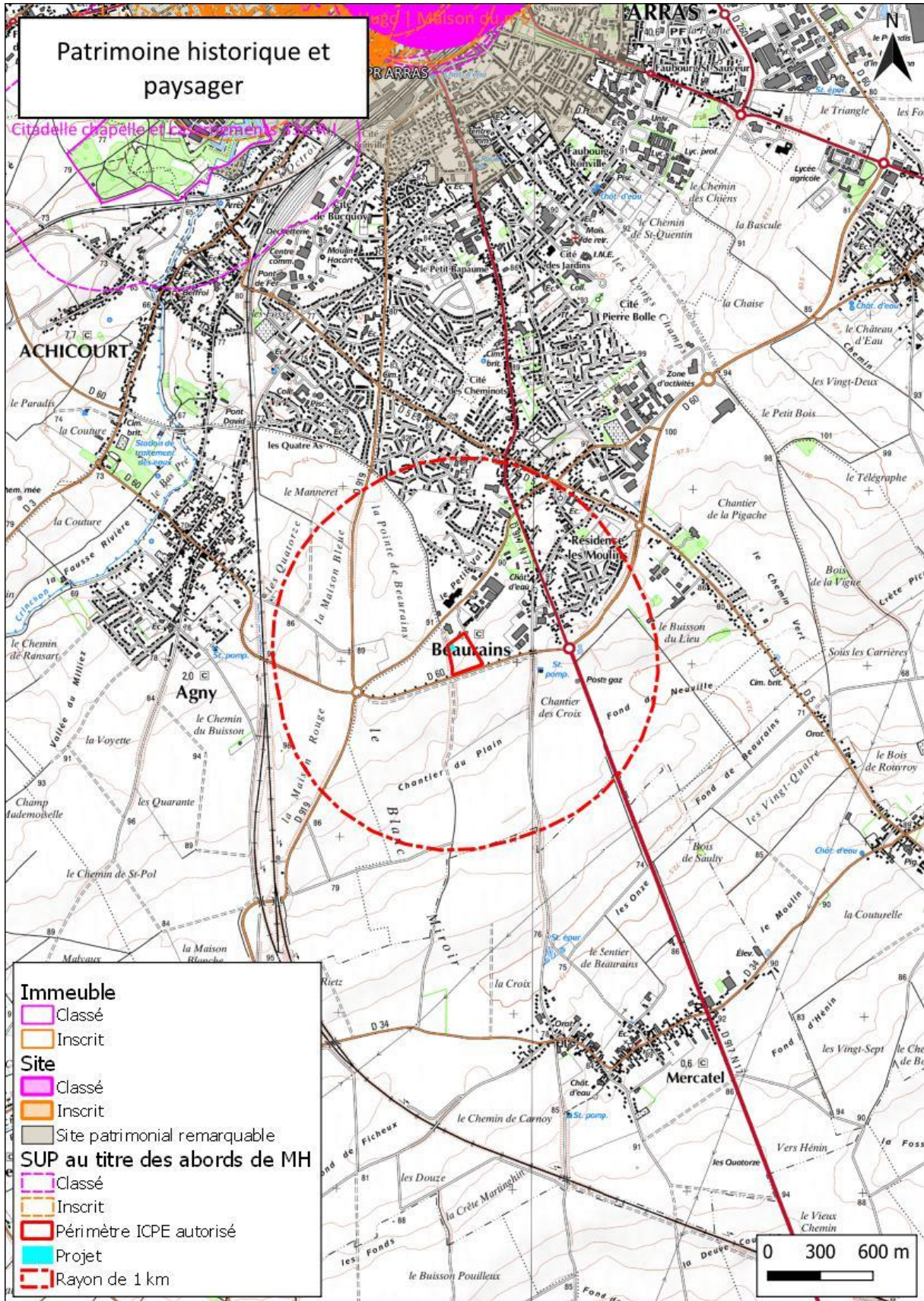


Figure 16 : Patrimoine historique et paysager

Annexe 1.5 : ICPE voisines

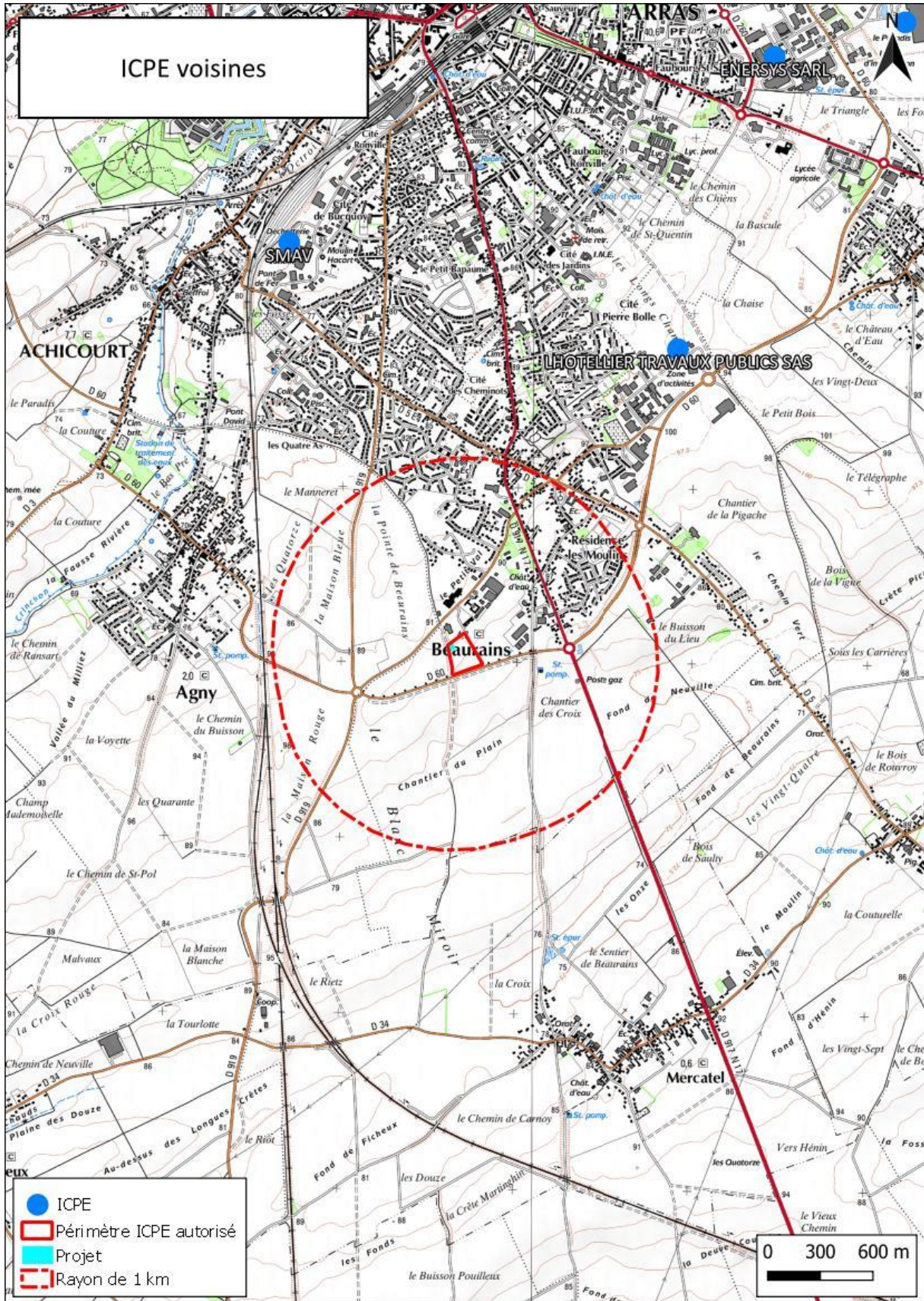


Figure 17 : ICPE voisines

Annexe 1.6 : Patrimoine naturel

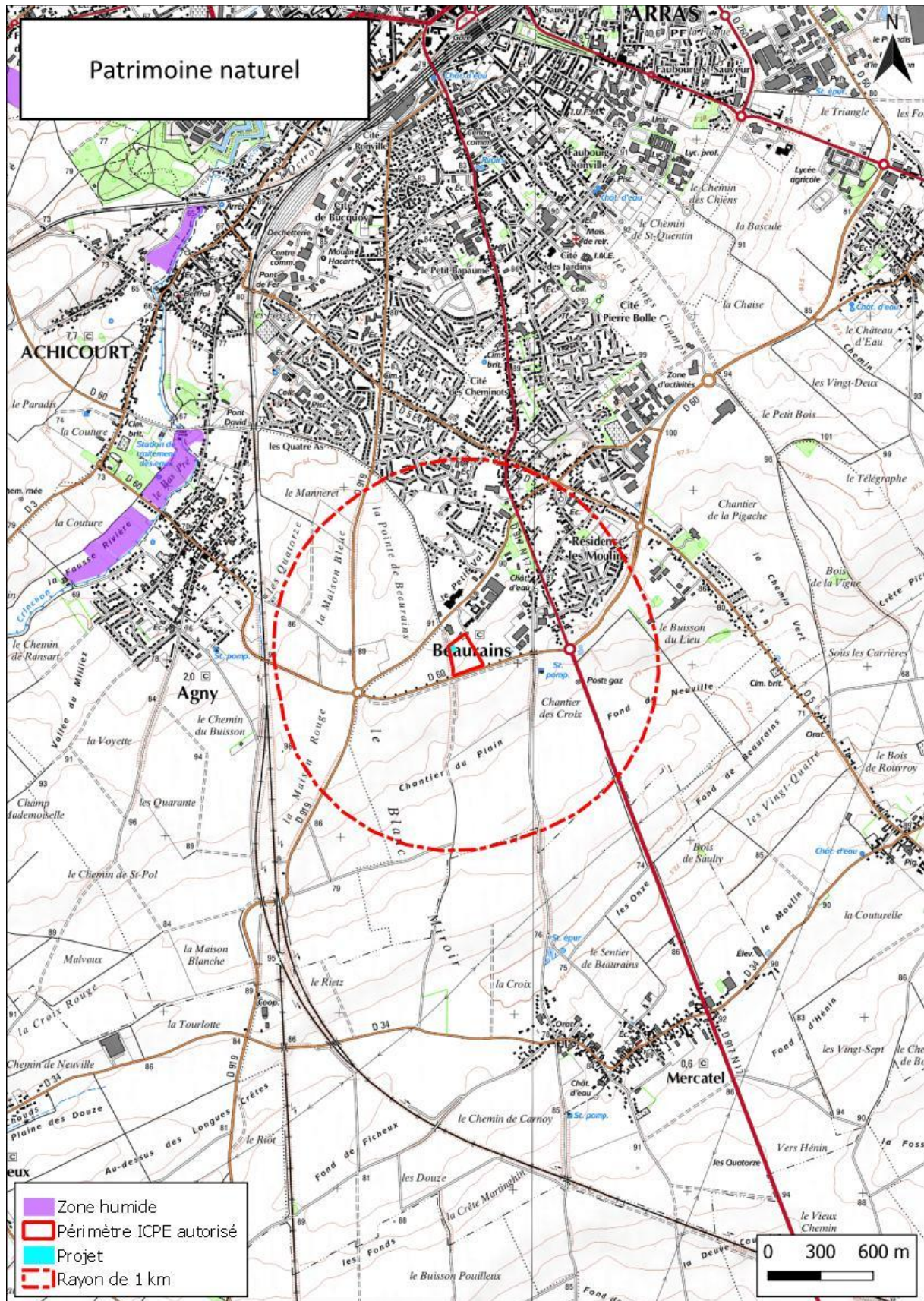


Figure 18 : Patrimoine naturel

Annexe 2 : Documents permettant d’apprécier la compatibilité du projet avec les documents d’urbanisme en vigueur

Annexe 2.1 : Compatibilité avec le PLUi de la Communauté Urbaine d’Arras

Le PLUi de la Communauté Urbaine d’Arras approuvé le 19 décembre 2019, a fait l’objet d’une modification simplifiée approuvée le 17 décembre 2020 et l’objet d’une première modification approuvée le 24 juin 2021.

D’après le plan de zonage de ce document, le site du projet est classé en zone UEm. Ce document indique que « Le secteur UEm correspond au secteur à vocation d’activités mixtes à l’exception du commerce de détail et des services où s’effectue l’accueil d’une clientèle (sauf lorsqu’ils sont liés aux activités autorisées). »

Le tableau récapitulatif ci-dessous permet d’apprécier la compatibilité du projet avec le PLUi d’Arras.

Article référent du PLUi	Thématique	Caractéristiques du projet
1	Interdiction de certains usages et affectation des sols, constructions et activités	Le projet ne prévoit aucune occupation ou usages contraires aux interdictions du PLUi.
2	Autorisation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités sans conditions.	Le projet prévoit uniquement l’évolution d’une installation à usage d’activités industrielle, ce qui est conforme au PLUi.
3	Dispositions particulières tendant à favoriser la mixité fonctionnelle et sociale	Le PLUi n’a pas fixé de règles.
4	Emprise au sol des constructions	Le projet ne prévoit pas de construction.
5	Hauteur des constructions	
6	Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
7	Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives	
8	Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
9	Insertion architecturale, urbaine et paysagère des constructions	
10	Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	
11	Traitement des espaces non bâtis	
12	Obligations de réalisation d’aires de stationnement	Le projet ne prévoit pas de construction impliquant la réalisation de places de stationnement supplémentaires par rapport à l’offre existante. L’installation dispose déjà de : 5 places de stationnement pour véhicule léger, D’un parking poids-lourd,

		Le tout avec suffisamment d'espace pour effectuer les manœuvres ou les retournements nécessaires en dehors des voies et espaces ouverts à la circulation publique.
13	Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	L'installation est déjà accessible par voie publique uniquement depuis la rue Angèle Richard puis la voie de desserte dédiée à la zone d'activités.
14	Conditions de desserte par les réseaux	<p>Le projet ne prévoit pas de raccordement pour l'alimentation en eau potable.</p> <p>Le projet ne prévoit pas de rejets d'eaux usées. Les eaux pluviales sont entièrement gérées sur le site grâce à un bassin de décantation, un séparateur d'hydrocarbures puis un bassin d'infiltration.</p> <p>Le projet ne prévoit pas la production de déchets ménagers et assimilés.</p> <p>L'installation est déjà reliée au réseau électrique.</p>



Zone UE

PRÉAMBULE : EXTRAIT DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

A. Vocation principale

A l'échelle de la Communauté Urbaine d'Arras, la zone UE correspond à une zone urbaine à vocation spécifique d'activités économiques.

Les secteurs se distinguent par les destinations et sous-destinations autorisées.

B. Division de la zone en secteurs

La zone UE est constituée des secteurs UEm, UEl et UEc et d'un sous-secteur UEm1.

Les secteurs se distinguent par les destinations et sous-destinations autorisées.

Le secteur UEm correspond au secteur à vocation d'activités mixtes à l'exception du commerce de détail et des services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (sauf lorsqu'ils sont liés aux activités autorisées). Il comprend un sous-secteur UEm1 autorisant le commerce lié aux activités autorisées.

Le secteur UEl correspond au secteur à vocation d'activités mixtes y compris commerce de détail et services où s'effectue l'accueil d'une clientèle.

Le secteur UEc correspond au secteur à vocation d'activités mixtes y compris commerce de détail et services où s'effectue l'accueil d'une clientèle à l'exception des industries soumis à autorisation au titre des Installations Classées Pour Environnement.

C. Obligations et rappels

Il est vivement conseillé de se reporter aux Annexes du PLUI pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes*, obligations et informations diverses qui concernent la zone : risques cavités, risques de dessiccation des argiles, vestiges archéologiques, application de la loi Barnier, périmètre de protection des canalisations de gaz, exposition au bruit, secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées, etc.

Tous travaux ou opérations doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation du PLUI.

Tous travaux ayant pour effet de détruire tout ou partie d'un « boisement, d'une haie, d'un alignement d'arbre, d'un parc et jardin remarquable, d'un espace non bâti ou d'une prairie à protéger » identifiés en application du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des installations et travaux divers.

Sur Arras, l'indice + rappelle l'appartenance de cette zone, pour tout ou partie, à l'AVAP. Dans la partie identifiée AVAP dans les plans réglementaires « zonage » et dont le périmètre apparaît dans les Annexes du PLUI, s'applique également la réglementation liée au règlement de l'AVAP. Cette réglementation ayant valeur de servitude, pour les règles qu'elle édicte qui seraient plus strictes, ce sont ces règles qui priment. Il est donc impératif de se reporter au règlement de l'AVAP pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.

La zone UE comprend des périmètres indicés (i) correspondant aux périmètres susceptibles d'être concernés par des désordres liés à l'eau :

- Le périmètre indicé i1 correspond à un risque d'aléa fort d'inondation par remontée de nappe ;



- Le périmètre indicé i2 correspond à un risque d'aléa moyen d'inondation par remontée de nappe et aux Zones d'Inondations Constatées ;
- Le périmètre indicé i3 correspond à un risque d'aléa faible d'inondation par remontée de nappe ;



SECTION 1. AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS.

Articles 1 à 3

ARTICLE UE 1 : INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

SONT INTERDITS :

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées.

En sus, sont strictement interdits dans les sous-secteurs indicés i1 et i2

Les sous-sols et les caves.

Dispositions particulières relatives « aux éléments de patrimoine à protéger » au titre des du Code de l'Urbanisme

Sont interdits plus particulièrement, à moins qu'ils ne respectent les conditions édictées aux articles 2 et 9 ci-après :

- Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger ou un parc et jardin remarquable à protéger ;
- L'abattage d'un élément de patrimoine végétal repris sous la forme de « boisements, haies* ou alignements d'arbre à protéger ».

ARTICLE UE 2 : AUTORISATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES SOUS CONDITIONS.

Dans toute la zone, sont autorisés sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ;

Les nouvelles constructions à destination d'habitation sous réserve :

- qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, l'entretien et la sécurité des établissements, installations et services autorisés dans la zone ;
- et qu'elles soient intégrées dans le volume du bâtiment à usage d'activités sauf contraintes techniques justificatives ;

L'extension des constructions à destination d'habitation existantes y compris les annexes* dans la limite de 30% de surface de plancher* supplémentaire par rapport à celle existante à la date d'approbation du PLUI ;

Les établissements à usage de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique.

Les aires de stationnement ouvertes ou non au public.

Les exhaussements et affouillements des sols* sous réserve de respecter au moins l'une des conditions suivantes :

- qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés,
- qu'ils soient nécessaires pour une mise en sécurité des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés (comblement de cavités, sapes de guerre etc...),
- qu'ils soient nécessaires aux besoins de rehausse des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés pour des raisons de mise en sécurité par rapport au risque d'inondation,
- qu'ils soient nécessaires pour lutter contre le risque d'inondation,
- qu'ils soient nécessaires pour améliorer la gestion (écoulement, infiltration etc...) des eaux pluviales.

Les installations et constructions qui constituent le complément administratif, technique, social ou



de services des installations, constructions et aménagements autorisés*.

Les serres* et installations légères démontables.

Les clôtures*.

En sus, sont autorisés les occupations et utilisations du sol suivantes, dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits ou de nature à les rendre indésirables dans la zone :

Dans le secteur UEm :

Les constructions et installations à usage d'activités industrielles, artisanales, de bureaux, d'entrepôts et de commerces de gros ;

En sus, dans le sous-secteur UEm1 :

Les constructions et installations à usage de commerces de détail et d'activités de service ou s'effectue l'accueil d'une clientèle si elles sont directement liées à une activité autorisée.

Dans le secteur UEI :

Les constructions et installations à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services, de bureaux et d'entrepôts ;

Dans le secteur UEc :

Les constructions et installations à usage d'activités artisanales, commerciales et de services, de bureaux et d'entrepôts.

Les constructions et installations à usage d'activités industrielles à l'exception de celles soumises à autorisation préalable au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

En sus, dans le périmètre indicé i3 :

Il est recommandé de réaliser une étude géotechnique avant tout engagement de travaux. Il est conseillé que cette dernière comporte un volet relatif à la détermination des hauteurs piézométriques et détermine les mesures à prendre en compte pour chaque parcelle, pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée.

Dispositions particulières relatives « aux éléments de patrimoine à protéger » au titre du Code de l'Urbanisme

Dans le respect des dispositions édictées à l'article 9 et de la règle qui précède :

Dispositions particulières au patrimoine bâti à protéger :

Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger sont autorisés dans la mesure où :

- Ils contribuent à restituer une des composantes d'origine de l'élément.
- Ils ne portent pas atteinte à la cohérence architecturale et à la perception générale dudit élément.

Dispositions particulières aux parcs et jardins remarquables à protéger :

Tous travaux réalisés sur un parc et jardin à protéger sont autorisés dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à sa cohérence paysagère et à sa perception générale.

Dispositions particulières au patrimoine bâti et aux parcs et jardins remarquables à protéger :

À l'exception des démolitions autorisées au Code de l'Urbanisme, sont autorisés les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité, l'extension, le changement de destination* ainsi que les travaux de gestion, de rénovation ou de remise en état d'un élément de patrimoine bâti à protéger ou d'un



parc et jardin remarquable à protéger.

Dispositions particulières aux « boisements, haies* ou alignements d'arbre à protéger »

Les élagages d'un « boisement, d'une haie ou d'un alignement d'arbre à protéger » sont autorisés dans la mesure où ils ne nuisent pas à la conservation des perspectives* paysagères et sont compatibles avec l'aptitude à la taille et donc la survie dudit élément.

L'abattage, l'arrachage ou la destruction d'un boisement, de haies* ou d'alignements d'arbre à protéger n'est autorisé que pour les seuls motifs suivants :

- Lorsqu'il présente, individuellement ou collectivement, des risques pour la sécurité de la population ou des constructions environnantes ;
- Lorsque l'état phytosanitaire d'un arbre ou d'une haie le justifie ;
- Dans le cadre d'un aménagement paysager participant à la trame verte et bleue ;
- Dans le cadre de travaux liés aux services publics ou aux équipements d'intérêt collectif ;
- À condition qu'il soit indispensable pour les constructions et installations autorisées (impossibilité technique motivée*) ;
- Lorsque l'arrachage d'une haie ou bien d'un ou plusieurs individus d'un alignement d'arbre est lié à un aménagement foncier conformément à la réglementation en vigueur ;
- Lors de la création d'un accès* à une unité foncière* entraînant la suppression d'un maximum de 20% du linéaire protégé.

ARTICLE UE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES TENDANT À FAVORISER LA MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Il n'est pas fixé de règles.

SECTION 2. QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Articles 4 à 12

PARAGRAPHE 1 - VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE UE 4 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise maximale au sol des constructions et installations est fixée à 80% de la superficie totale de l'unité foncière*.

Dans toute la zone

La règle précédente ne s'applique pas :

- dans le cas de l'aménagement ou du changement de destination* de constructions dont l'emprise au sol* excéderait celle autorisée dans la zone, l'emprise maximale autorisée se limitant alors à l'emprise existante de la construction ;
- en cas de reconstruction à l'identique ;
- en cas de démolition/reconstruction, l'emprise au sol maximale autorisée se limitant à celle de la construction existante avant démolition.

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.



ARTICLE UE 5 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS*

Dans les secteurs UEm et UEI

Il n'est pas fixé de règles.

Dans le secteur UEc

La hauteur des constructions* mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser 15 mètres au faitage* ou à l'acrotère*.

Sous réserve d'une bonne intégration dans son environnement immédiat, la hauteur maximale autorisée est rehaussée d'un niveau d'au maximum cinq mètres :

- lorsqu'au moins 75% des matériaux utilisés pour la construction sont biosourcés ou issus de filières durables ;
- ou lorsqu'au moins 50 % des places de stationnement requises sont intégrées à la construction.

Dispositions générales à toute la zone

Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables* ainsi que les ouvrages techniques*, les cheminées et autres superstructures ne sont pas comptés dans le calcul de la hauteur.

Les règles précédentes ne s'appliquent pas :

- dans le cas du changement de destination* de constructions dont la hauteur excéderait celle autorisée dans la zone, la hauteur maximale autorisée se limitant alors à celle de la construction ;
- dans le cas d'extension de constructions ou d'installations existantes dont la hauteur excéderait celle autorisée dans la zone, la hauteur maximale autorisée se limitant alors à celle de la construction ou de l'installation à laquelle l'extension se rattache.
- en cas de reconstruction à l'identique.
- pour les équipements d'intérêt collectif et services publics pour lesquels il n'est pas fixé de règles.

En sus, dans le périmètre indicé (i1)

Le niveau moyen du seuil du rez-de-chaussée* des constructions doit se situer au moins à 1,00 m au-dessus du sol naturel avant aménagement.

En sus, dans le périmètre indicé (i2)

Le niveau moyen du seuil du rez-de-chaussée* des constructions doit se situer au moins à 0,50 m au-dessus du sol naturel avant aménagement.

ARTICLE UE 6 : IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1) Implantation par rapport à la limite d'emprise du domaine public ferroviaire

Les constructions et installations devront observer un recul minimal de 10 m par rapport aux limites d'emprise du domaine ferroviaire (se reporter à la servitude T1 figurant au plan des servitudes* aux Annexes du PLUI).

2) Implantation par rapport au domaine public fluvial (canaux et cours d'eaux domaniaux)

L'implantation de toute construction et installation devra respecter un recul minimum de 5 m par rapport au domaine public fluvial.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque les constructions se justifient pour les activités sportives et de loisirs liées aux canaux et cours d'eaux domaniaux et pour celles à destination de restauration.

3) Implantations par rapport aux voies et autres emprises publiques* :



Dispositions particulières aux sites concernés par un amendement Dupont :

Les installations et constructions doivent être implantées avec un recul minimum de :

- 35 mètres par rapport à l'axe central de la RD 939 pour le site d'Häagen Dazs et Artoipôle 2 ;
- 50 mètres par rapport à l'axe central de l'A26 et de la RD950 pour Actiparc ;
- 50 mètres par rapport à l'axe central de l'A1 pour Artoipôle 2 ;
- 40 mètres par rapport à l'axe central de l'A26 pour la zone des Meuniers concernant les constructions et 35 mètres concernant les installations.
- 30 mètres par rapport à l'axe central de la RD 63 et de la RN 25 pour Pacage 2 et 3.

En dehors de ces sites pour les voies visées ci-dessus et pour les autres voies et emprises publiques, lorsqu'elles ne sont pas soumises à l'application de la loi Barnier :

À minima 75% de la longueur de la façade* sur rue des constructions principales et installations doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies.

4) Ne sont pas soumis à ces règles de recul :

- les équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- l'extension d'un bâtiment existant*, qui ne respecterait pas les reculs imposés à la date d'approbation du PLUI, l'extension pouvant dans ce cas être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant ;
- le changement de destination* de constructions dont le recul différerait de celui autorisé dans la zone, le recul autorisé se limitant alors à celui de la construction ;
- la reconstruction à l'identique.

En cas de travaux permettant d'isoler ou de conforter (solidité) par l'extérieur la façade* d'une construction existante à la date d'approbation du PLUI*, le recul (après travaux) pourra être inférieur aux reculs minimum imposés par le présent article dans la limite de 30 cm maximum de profondeur par rapport au nu de la façade*.

Les éléments architecturaux et/ou de modénatures* tels que les oriels* et les balcons*, ou autres éléments similaires ne sont pas pris en compte pour le calcul des reculs du présent article.

5) Dispositions particulières relatives « aux éléments de patrimoine à protéger » au titre du Code de l'Urbanisme

Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine à protéger reportés au plan de zonage et décrits en annexe du présent règlement.

ARTICLE UE 7 : IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

1) Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions et installations pourront s'implanter le long des limites séparatives.

2) Lorsqu'il s'agit de constructions ne joignant pas la limite séparative :

Si elle n'est pas en limite séparative, la construction devra observer un retrait* tel que la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (H/2) sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.



Cette disposition ne s'applique pas aux constructions annexes*, d'une emprise au sol* de 12 m² maximum et d'une hauteur maximale de 3,50 mètres qui pourront s'implanter à 1 mètre minimum des limites séparatives.

3) Implantation par rapport aux hauts des berges des cours d'eaux* non domaniaux

En sus, les constructions et installations devront respecter un recul minimal de 6 m par rapport aux hauts des berges des cours d'eau non domaniaux.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque les constructions et installations se justifient pour les activités sportives et de loisirs liées aux cours d'eau non domaniaux.

4) Ne sont pas soumis à ces règles de retrait* :

- les équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- l'extension d'un bâtiment existant*, qui ne respecterait pas les retraits imposés à la date d'approbation du PLUI, l'extension pouvant dans ce cas être édifiée avec un retrait qui ne pourra être inférieur au retrait minimum du bâtiment existant ;
- le changement de destination* de constructions dont le retrait différerait de celui autorisé dans la zone, le retrait autorisé se limitant alors à celui de la construction ;
- la reconstruction à l'identique.

En cas de travaux permettant d'isoler ou de conforter (solidité) par l'extérieur la façade* d'une construction existante à la date d'approbation du PLUI*, le retrait* (après travaux) pourra être inférieur aux retraits* minimum imposés par le présent article dans la limite de 30 cm maximum de profondeur par rapport au nu de la façade*.

Les éléments architecturaux et/ou de modénatures* tels que les oriels* et les balcons* ne sont pas pris en compte pour le calcul des reculs du présent article.

6) Dispositions particulières relatives « aux éléments de patrimoine à protéger » au titre du Code de l'Urbanisme.

Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine à protéger reportés au plan de zonage et décrits en annexe du présent règlement.

ARTICLE UE 8 : IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ.

En cas de recul, à l'exception des annexes*, l'implantation des constructions principales les unes par rapport aux autres sur une même propriété est réglementée par la règle $L \geq h/4$ (avec L = distance entre deux constructions* et h = hauteur de la construction au faîtage*) avec une distance minimale de 3 mètres.

PARAGRAPHE 2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UE 9 : INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS

UE 9-1 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES

Dispositions générales



Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions, leur volume ou l'aspect extérieur (matériaux ou revêtements utilisés) des bâtiments* ou d'ouvrages à édifier ou modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages* naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives* monumentales.

Les constructions doivent présenter, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère régional, le site ou le paysage.

Les constructions à édifier ou à modifier, intégrées dans un ensemble, doivent tenir compte tout particulièrement de l'ordonnance architecturale des constructions voisines.

Les terrains non bâtis et les constructions de toute nature doivent être aménagés et entretenus de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue du bourg, ni à l'harmonie des perceptions visuelles.

Sous réserve de la protection des sites et des paysages*, les règles définies au titre des dispositions particulières ne s'appliquent pas quand il s'agit :

- d'installer des dispositifs individuels de production d'énergie renouvelable* ;
- d'utiliser, en façade*, des matériaux renouvelables permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ;
- de poser des toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

Les reconstructions à l'identique sont autorisées.

Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation d'extensions de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

Sous réserve d'un projet d'une qualité architecturale particulièrement remarquable, une construction ou une intervention pourra déroger aux dispositions particulières inscrites ci-dessous.

Dispositions particulières

a - Parements extérieurs

Sont interdits :

- l'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (par exemple : briques creuses posées à champ, carreaux de plâtre, parpaings).
- l'utilisation de matériaux dégradés, tels que parpaings cassés, tôles rouillées ;
- les enduits de ciment non peints et/ou non teintés.

Les matériaux destinés à rester apparents (de type pierre de taille, brique) et non recouverts d'un revêtement ou d'un enduit à la date d'approbation du PLUI doivent rester apparents. Cette disposition ne s'applique pas en cas de travaux permettant d'isoler par l'extérieur la façade d'une construction ou en cas de travaux répondant à des nécessités fonctionnelles en matière de réhabilitation de la façade.

b- Toitures

Les toitures terrasses sont autorisées.

Les toitures visibles de l'espace ouvert au public en matériaux ondulés :

- opaques (tels tôles sidérurgiques, plaques en ciment, ...) ou en matériaux similaires présentant le même aspect général sont interdites ;
- translucides tels tôles plastiques ou en matériaux similaires présentant le même aspect général sont autorisées à concurrence de 25% maximum de l'emprise de la couverture.



c- Clôtures

Les clôtures* ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

Sont interdits, lorsqu'ils sont visibles de l'espace ouvert au public, les murs ayant un aspect et une teinte similaires à des plaques bétons, l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits.

Les clôtures* devront avoir une hauteur maximale de 2,00 m.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'aménagement ou l'extension de clôtures* existantes dont la hauteur excède ces limites pour lesquelles la hauteur maximale devra se limiter à la hauteur existante de la clôture.

En sus, des hauteurs de clôtures* plus importantes et/ou une constitution de clôture différente de celle imposée ci-dessus, peuvent être autorisées si elles répondent à des nécessités fonctionnelles* telles qu'en matière de sécurité (tenant à la nature de l'occupation des constructions édifiées sur l'unité foncière* même ou voisine) ou architecturale (tenant à éviter des ruptures d'alignement bâti ou à remettre en état des clôtures* en briques ou en pierres existantes à la date d'approbation du PLU).

Dispositions spécifiques aux clôtures édifiées en limite des zones agricoles et naturelles*

Les clôtures* devront être constituées ou doublées à l'extérieur par des végétaux choisis de préférence parmi les essences locales*

Dispositions spécifiques aux clôtures sur rue et sur la profondeur des marges de recul* résultant de l'application de l'article 6 :*

Une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures* :

- en évitant la multiplicité des matériaux,
- en recherchant la simplicité des formes et des structures,
- en tenant compte du bâti et du site environnants ainsi que des clôtures* adjacentes.

En sus, dans les sous-secteurs indicé i1 et i2 :

Les clôtures* doivent être à fils ou à grillage.

Cette disposition ne s'applique pas aux portails, portes et portillons d'accès.

UE 9-2 : REGLES ALTERNATIVES POUR UNE MEILLEURE INSERTION PAYSAGÈRE

Dépôts, citernes et stockage

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, aires extérieures de stockage, de dépôt ou de service et autres installations similaire, doivent être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies ouvertes au public ou être masquées par des écrans de verdure.

Les postes électriques et réseaux divers

Les branchements privatifs électriques et téléphoniques doivent être réalisées en souterrain jusqu'en limite du domaine public, sauf en cas d'impossibilité technique.

UE 9-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PATRIMOINE BÂTI ET PAYSAGER À PROTÉGER

Dispositions particulières relatives à « l'élément » du patrimoine bâti à protéger

- de niveau 1 :

Tous les travaux réalisés sur un élément du patrimoine bâti à protéger localisé aux plans de zonage et faisant l'objet d'une protection au titre du code de l'urbanisme doivent être conçus dans le sens d'une préservation et d'une mise en valeur :



- de leurs caractéristiques historiques, architecturales, patrimoniales ou culturelles qui ont prévalu à leur identification telles qu'elles sont présentées dans les fiches du tome 2 du règlement ;
- de leur ordonnancement et des proportions de leur volumétrie ;
- des matériaux et des modalités constructives du bâtiment d'origine.

- De niveau 2 :

Tous les travaux exécutés sur un élément du patrimoine bâti à protéger, doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant leurs intérêts, tels qu'ils sont présentés dans les fiches du tome 2 du règlement.

Dispositions particulières relatives aux parcs et jardins remarquables à protéger

Tous les travaux réalisés au sein d'un parc ou jardin remarquable à protéger doivent :

- Respecter la composition paysagère identifiée (préservation des perspectives*, axes de symétrie, etc.) ;
- Maintenir, le cas échéant, la présence arborée perceptible depuis l'espace ouvert au public.

Dispositions particulières relatives aux « boisements, haies* ou alignements d'arbre à protéger »

Les travaux de desserte par les réseaux doivent être réalisés de telle sorte qu'ils ne nuisent pas à la survie des « boisements, haies* ou alignements d'arbre à protéger » et n'altèrent pas leur qualité sanitaire.

Un périmètre perméable suffisant autour des « boisements, haies* ou alignements d'arbre à protéger » est à respecter afin d'assurer sa pérennité et son développement.

Tout linéaire de haie arraché ou détruit au sein d'une « haie à protéger », après autorisation et dans le respect des prescriptions édictées à l'article 2, hormis lorsqu'il résulte de la création d'un nouvel accès*, doit faire l'objet de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies* d'essences locales* et d'intérêt environnemental au moins équivalent (en rupture de pente, avec une ou plusieurs connexions biologiques, ...) rétablissant le maillage bocager sur l'unité foncière*.

Tout arbre abattu au sein d'un « boisement ou alignement d'arbre à protéger », après autorisation et dans le respect des prescriptions édictées à l'article 2, doit être remplacé, sur le site, par un nouvel individu d'une circonférence au moins égale à 18 - 20 cm mesurés à 1 m du sol et dont le gabarit (hauteur et circonférence) à l'âge adulte est au moins égal à celui de l'élément abattu et d'intérêt environnemental au moins équivalent (en rupture de pente, avec une ou plusieurs connexions biologiques, ...).

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations de plantations sur site imposées par le présent règlement, il devra tenir quitte de ses obligations en justifiant des plantations dues sur un autre site lui appartenant.

ARTICLE UE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les travaux de réhabilitation des constructions existantes doivent rechercher une amélioration significative des performances énergétiques des bâtiments*.

Pour les constructions neuves, l'installation d'appareils hydro-économiques permettant de limiter la pression ou le débit des points d'eau est recommandée.

L'utilisation de matériaux biosourcés*, locaux et issus de filières durables est privilégiée, en particulier dans les prairies à protéger.

La récupération et l'utilisation des eaux de pluie pour certains usages non sanitaires et sous certaines conditions techniques, en conformité avec le Code de la Santé Publique, doivent être favorisées.



La hauteur maximale imposée à l'article 5 n'est pas réglementée pour les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables*.

Pour les constructions existantes, à la date d'approbation du PLUI, l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure est autorisée à l'intérieur des marges de recul* et de retrait* imposées le cas échéant aux articles 6 et 7 à la condition qu'ils n'excèdent pas 30 cm de profondeur par rapport au nu de la façade* des constructions.

La capacité des constructions à réduire la surface de déperdition de chaleur et donc les besoins en énergie sera recherchée.

PARAGRAPHE 3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS* ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE UE 11 : TRAITEMENT DES ESPACES NON BATIS

UE 11 -1 : PROPORTION MINIMALE DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES

La totalité des espaces végétalisés ou végétalisables* d'une opération doit couvrir 10% minimum de la superficie de l'unité foncière*.

Les espaces végétalisés ou végétalisables* comprennent :

- les espaces en pleine terre* avec ou sans végétation, les toitures végétalisées avec au moins 50 cm de terre, pour un coefficient de pondération = 1

- les toitures végétalisées avec moins de 50 cm de terres, les murs végétalisés et les revêtements perméables pour l'air et l'eau avec ou sans végétation (dallage de bois, pierres de treillis de pelouses, ...) pour un coefficient pondérateur = 0,5

Les espaces végétalisés ou végétalisables* ne comprennent pas les surfaces de circulation automobile et de stationnement lorsqu'elles sont imperméabilisées.

UE 11 -2 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS

Les espaces libres de toute construction, circulation, aire de service, stationnement et installations doivent être aménagés en espaces verts et constitués d'un tapis végétal (prairie, gazon, couvre-sol) et/ou d'espaces plantés.

Toutes les aires de stationnement au sol doivent être plantées à raison d'au minimum un arbre par 150 m² de terrain affecté au stationnement et à la circulation. Les plantations seront réalisées sur l'aire de stationnement ou à ses abords immédiats.

Les végétaux à planter seront choisis de préférence parmi les essences locales*, les résineux étant, pour cette raison, déconseillés.

UE 11 -3 : PRESCRIPTIONS POUR LA PRESERVATION, LE MAINTIEN OU LA REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Au sein du corridor écologique restreint à préserver identifié graphiquement au plan de zonage, le pourcentage minimum de superficie de l'unité foncière* couvert par des espaces végétalisés est majoré de 15%.

**PARAGRAPHE 4 - STATIONNEMENT****ARTICLE UE 12 : OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Le pétitionnaire satisfait à ses obligations en créant les places sur l'unité foncière* même.

Sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées :

- pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services
- pour le stationnement des véhicules et des vélos du personnel et des visiteurs.

UE 12 -1 : NORMES POUR LES VÉHICULES MOTORISÉS**UE 12.1.1 - Normes pour les nouvelles constructions****UE 12.1.1.a- Pour :**

- Les équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- Les constructions et installations :
 - o À destination de restauration, d'hébergement hôtelier, de commerces et d'artisanat ;
 - o À destination d'industrie et d'entrepôts ;
 - o À destination de bureaux ;

Le nombre de places à réaliser est déterminé en tenant compte de la nature des projets, du taux et du rythme de leur fréquentation.

UE 12.1.1.b- Construction à destination d'habitat :

Aucune norme de stationnement n'est exigée.

UE 12.1.1.c- Constructions à destination de bureaux situées à moins de 500 m d'une gare ou d'une station de transport collectif desservie par une ligne à haut niveau de service*

Il ne pourra être aménagé plus d'1 place par tranche de 100m² de surface de plancher* créée.

UE 12.1.2 - Normes pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLUI

Lorsqu'une construction existante bénéficie déjà d'une offre de stationnement, le nombre de places à réaliser est diminué du nombre de places existantes conservées à l'issue de l'opération.

Pour les extensions, surélévations et/ou changement de destination, le nombre de place de stationnement sera déterminé conformément aux normes définies pour les constructions nouvelles et, lorsqu'elle est règlementée, au regard de la nouvelle superficie de la construction.

UE 12 -2 : NORMES POUR LES VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES

Outre les obligations du Code de la construction et de l'habitation en matière de desserte électrique des aires de stationnement, celles-ci devront comporter au moins un point de recharge vers les véhicules électriques ou hybrides à partir des seuils suivants :

- 2000 m² de surface de plancher* pour les bureaux,
- 1000 m² de surface de plancher* pour les commerces.

Par tranche de 2 points de recharge supplémentaires réalisés, les obligations minimales en matière de réalisation de place de stationnement motorisés seront diminuées d'une place de stationnement.



UE 12 - 3 : NORMES POUR LES DEUX ROUES NON MOTORISÉS (CYCLES)

Les normes de stationnement vélos sont applicables à toute construction.

L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues possède les caractéristiques minimales suivantes :

- Pour les bâtiments* à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie de 1,50 m² pour 100 m² de surface de plancher* ;
- Pour les activités industrielles, artisanales, commerciales, de restauration et d'hébergement et pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, le nombre de places sera défini en fonction des besoins.

Lorsque les travaux concernent une construction existante bénéficiant déjà d'une offre de stationnement, le nombre de places à réaliser est diminué du nombre de places existantes conservées à l'issue de l'opération.

UE 12-4 : MODES DE REALISATION ET PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

Modalités qualitatives de réalisation des places de stationnement :

Les aires de stationnement (y compris pour les deux-roues) et leurs zones de manœuvres doivent être réalisées en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Les dimensions des aires de stationnement, voies d'accès*, dégagements et aires de retournement devront respecter les normes en vigueur.

L'offre de stationnement nécessaire au bon fonctionnement d'une opération, à destination des véhicules motorisés, y compris les poids lourds, doit être conçue et dimensionnée de manière à ne pas générer de dysfonctionnement sur les voies et espaces ouverts à tout type de circulation publique.

Sont ainsi considérés les voies ou les espaces sur lesquels le public peut circuler librement à pied, en vélo, à l'aide d'un véhicule motorisé ou d'un moyen de transport collectif.

L'offre de stationnement peut se situer soit sur le terrain de l'opération, soit sur un terrain situé dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations relatives au stationnement, il peut s'en acquitter en respectant les prescriptions prévues par le Code de l'urbanisme.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Caractéristiques d'une place de stationnement :

À l'exception des places requises pour les Personnes à Mobilité Réduite qui devront être réalisées conformément à la réglementation en vigueur, pour le stationnement automobile, chaque emplacement doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- Longueur : 5,00 m
- Largeur : 2,50 m.

Il est recommandé que les places de stationnement réalisées en surface soient conçues de telle façon que les eaux de ruissellement puissent être infiltrées sur le terrain.

Les places de stationnement dites commandées* sont autorisées et sont comptées comme des places de stationnement à part entière.



Pour les deux roues non motorisés :

Les places de stationnement doivent être mises en œuvre pour des conditions normales de fonctionnement et dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'espace de stationnement peut être constitué de plusieurs emplacements.

Chaque emplacement doit représenter une surface supérieure ou égale à 1m².

Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues sont celles des planchers mais aussi les surfaces verticales (mezzanine, racks, ...), spécialement aménagées à cet effet.

Les espaces dédiés au stationnement des vélos doivent être sécurisés, protégés des intempéries (a minima couverts) et facilement accessibles depuis le domaine public. Ils doivent également être aménagés de manière à ce que chaque vélo dispose d'un système d'attache adapté et de sécurisation individuel (dispositif fixe permettant de stabiliser et d'attacher le vélo par le cadre).

En sus, dans les constructions neuves à usage principal d'habitat collectif (au moins deux logements dans un même édifice), les stationnements vélo doivent être situés dans des locaux fermés au rez-de-chaussée*, sauf impossibilité technique, accessibles de plain-pied et donnant directement sur l'extérieur, dotés de systèmes d'attaches.

Modalités de calcul des places de stationnement

- *Règle générale :*

Le calcul du nombre de places de stationnement est réalisé au regard des destinations et des normes indiquées ci-dessus.

Concernant les destinations pour laquelle il est mentionné que « le nombre de places sera déterminé en fonction des besoins induits », le nombre de places doit alors correspondre aux besoins estimés en prenant en compte le nombre de personnes fréquentant les constructions de manière permanente (personnes travaillant dans les locaux...) et occasionnelle (visiteurs, livreurs, clients, etc.), ainsi que les espaces de stationnement nécessaires aux véhicules de service.

Lors du calcul du nombre de places de stationnement réglementairement exigé, il convient d'arrondir celui-ci au nombre entier supérieur dès que la décimale est égale à 5.

- *Modalités pour les opérations ou parties d'opérations comprenant plusieurs constructions et / ou types de destinations :*

Si une opération d'aménagement ou de construction comporte plusieurs destinations au sens du présent règlement, celle-ci doit satisfaire aux règles fixées pour chacune de ces destinations au prorata des normes applicables à chacune d'elles. Cependant, les normes précitées de stationnement dues peuvent être réduites de 20 %* maximum si les places de stationnement correspondent à des occupations non concomitantes. Le nombre de places à réaliser doit néanmoins être au moins égal à celui correspondant à la destination générant le plus de places de stationnement parmi les destinations concernées.

SECTION 3. ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Articles 13 à 14

ARTICLE UE 13 : CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

UE 13 -1 : ACCÈS

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès* à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins éventuellement obtenu par



application de l'article 682 du Code Civil.

L'accès* doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Le nombre des accès* sur les voies peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

Lorsqu'un terrain est desservi par deux voies, il pourra être exigé que l'accès* se fasse sur la voie sur laquelle la gêne pour la circulation sera la moindre.

En sus, dispositions particulières aux sites concernés par un amendement Dupont :

Les accès directs aux parcelles sont interdits depuis :

- La RD 950 et l'A 26 pour Actiparc ;
- La RD 939 pour le site d'Häagen Dazs et Artoipôle 3 ;
- La RD 49 et l'A 26 pour la zone des Meuniers ;
- La RD 63 pour la zone Pacage 2 et 3

UE 13 -2 : VOIRIE

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.

Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre à tout véhicule de faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics tels que par exemple la lutte contre l'incendie, l'enlèvement des ordures ménagères). Une voie en impasse est une voie qui n'a qu'une seule issue.

Les voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite, de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées.

ARTICLE UE 14 : CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les conditions générales de raccordement aux réseaux d'assainissement et d'eau potable ainsi que les dispositions relatives à la collecte des déchets sont définies dans les règlements de la Communauté Urbaine d'Arras et du Syndicat Mixte Artois Valorisation joints aux Annexes du PLUI.

UE 14 -1 : ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau d'eau potable sous pression, raccordé au réseau public et respectant la réglementation en vigueur.

Tout projet d'installation ou de construction doit respecter la réglementation en vigueur Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

UE 14 -2 : EAUX USÉES

EAUX USEES DOMESTIQUES

Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées domestiques est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle desservie par un réseau d'assainissement collectif et nécessitant un rejet d'eaux usées. Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement d'assainissement de la Communauté Urbaine d'Arras joint aux Annexes du PLUI. Un contrôle de conformité des installations privatives doit être systématiquement entrepris à l'occasion de tout nouveau raccordement de construction neuve ou ancienne. En cas de constat de non-



conformité des raccordements, la mise en conformité des installations, dans le délai prescrit, est obligatoire sous peine de pénalités financières conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le reste de la zone, en l'absence de réseau collectif d'assainissement, et seulement dans ce cas, la mise en place d'une installation assainissement non collectif, son entretien et son maintien en bon état de fonctionnement est obligatoire. Toutes les eaux usées doivent alors être dirigées sur des dispositifs de traitement adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et/ou de l'activité, à la nature pédologique, à la superficie de la parcelle et à la topographie du terrain concerné et être conformes à la réglementation en vigueur.

Toute installation devra, préalablement à sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation puis être contrôlée conformément à la réglementation en vigueur et plus particulièrement aux dispositions du règlement du service public d'assainissement non collectif de la Communauté Urbaine d'Arras.

Ces installations d'assainissement doivent préférentiellement être conçues de manière à pouvoir, le cas échéant, être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation potentielle.

EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement public n'est pas obligatoire.

Toutefois, si le raccordement est souhaité et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le rejet des eaux usées non domestiques doit être préalablement autorisé par arrêté, éventuellement complété par une convention spéciale de déversement lorsque la nature et/ou les volumes rejetés l'exigent. Ces documents fixent les conditions d'acceptabilité des eaux usées non domestiques au réseau public de collecte. Le cas échéant, des prescriptions en matière de prétraitement pourront être édictées par la Communauté Urbaine d'Arras. Le règlement d'assainissement de la Communauté Urbaine d'Arras joint aux Annexes du PLUI rappelle ces obligations.

Si le raccordement n'est pas souhaité, les activités générant des eaux usées non domestiques devront disposer d'une unité de traitement spécifique et répondre aux normes en vigueur.

UE 14 -3 : EAUX PLUVIALES

En application du règlement d'assainissement de la Communauté Urbaine d'Arras, joint aux Annexes du PLUI, les eaux pluviales provenant des propriétés riveraines doivent être infiltrées dans le sol, sur l'unité foncière*, sauf impossibilités techniques telles que l'imperméabilité des sols.

Il en est ainsi des eaux de toitures, des eaux de parking qui, avant ré-infiltration, devront éventuellement être prétraitées.

Dans le cas où les eaux pluviales ne pourraient pas être infiltrées pour des raisons techniques ou sanitaires telles que l'imperméabilité des sols, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé à hauteur d'un débit maximum de 0,5 litre par seconde et par hectare de surface imperméabilisée (surface de toitures, de voirie).

Dans ce cas, la construction d'un bassin de stockage ou de tout autre dispositif susceptible de limiter le débit de fuite des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement (chaussée, réservoirs) pourra être imposée.

Il pourra également être imposé la construction préalable sur l'unité foncière*, de dispositifs particuliers de prétraitement des eaux pluviales tels que dessableurs, déshuileurs, décanteurs compacts, filtres plantés ou noues végétalisées, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement. L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs seront alors à la charge du propriétaire.



Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que celles soumises à autorisation ou déclaration pourront déroger aux dispositions ainsi envisagées à l'égard des eaux pluviales, sous réserve du respect de la législation spécifique en vigueur.

UE 14 -4 : COLLECTE DES DECHETS

Tout projet doit respecter les dispositions du règlement en vigueur de collecte des déchets de l'autorité compétente en collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

UE 14 -5 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Toute nouvelle construction devra mettre en place des canalisations par fourreaux et câbles souterrains jusqu'au domaine public pour prévoir un raccordement aux réseaux de communications électroniques Très Haut Débit (fibre optique).

La réalisation de voies nouvelles devra prévoir l'installation d'infrastructures de communications électroniques souterraines suffisamment dimensionnées (fourreau, chambre, etc.) pour permettre le développement des réseaux numériques.

UE 14 -6 : TELECOMMUNICATIONS, ELECTRICITE, TELEVISION, RADIODIFFUSION

Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle, qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, une unité foncière* doit être desservie par un réseau électrique sous tension raccordé aux réseaux publics et respectant la réglementation en vigueur.

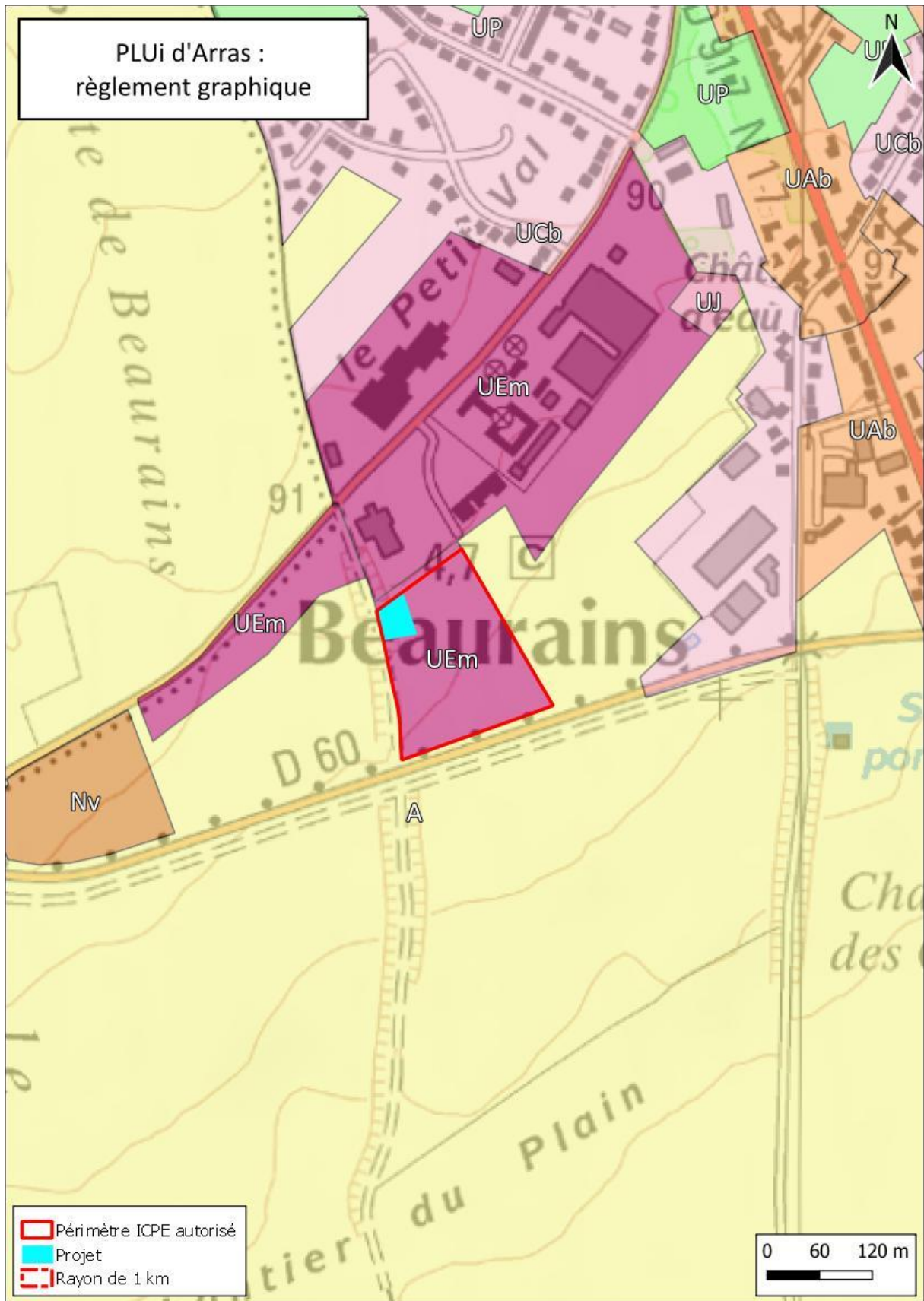


Figure 19 : règlement graphique du PLUi d'Arras

Annexe 2.2 : Compatibilité avec le SCoT de l'Arrageois

La commune de Beaurains est incluse dans le périmètre du SCoT de l'Arrageois (SCOTA) approuvé le 26 juin 2019 par le comité syndical.

Le SCOTA établit un état initial du territoire pour construire un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), et élaborer un document d'orientation et d'objectifs (DOO) traduisant les objectifs du PADD.

Les deux grands axes stratégiques du PADD sont de définir le positionnement et la stratégie du territoire de l'Arrageois à horizon 2039 et de définir les objectifs des politiques d'aménagement et de programmation.

Ce projet de territoires est décliné en 3 grands axes dans le DOO :

- Un parti d'aménagement au service de l'Art de vivre arrageois et de la valorisation de nos ressources (environnementales, culturelles, humaines, agricoles et métropolitaines) pour une attractivité territoriale globale, métropolitaine et rurale innovante
- Une qualité résidentielle et de services promouvant proximité, connectivité et durabilité pour des espaces à vivre arrageois toujours plus attractifs et solidaires...
- Des savoir-faire productifs d'excellence et l'affirmation d'une culture de l'expérimentation et de la valorisation durable des ressources, au cœur du repliement de la force de frappe économique arrageoise et de son engagement vers la 3ème révolution industrielle

Sur une des cartes d'orientation accompagnant le DOO (voir carte ci-après), le site est localisé au niveau d'un pôle économique structurant, la ZA Angèle Richard située au sud de l'aire urbaine d'Arras. Les « pôles économiques structurants sont les supports prioritaires au rayonnement économique global du territoire et à la structuration des grands axes économiques. »

Ces pôles économiques ont pour objectifs :

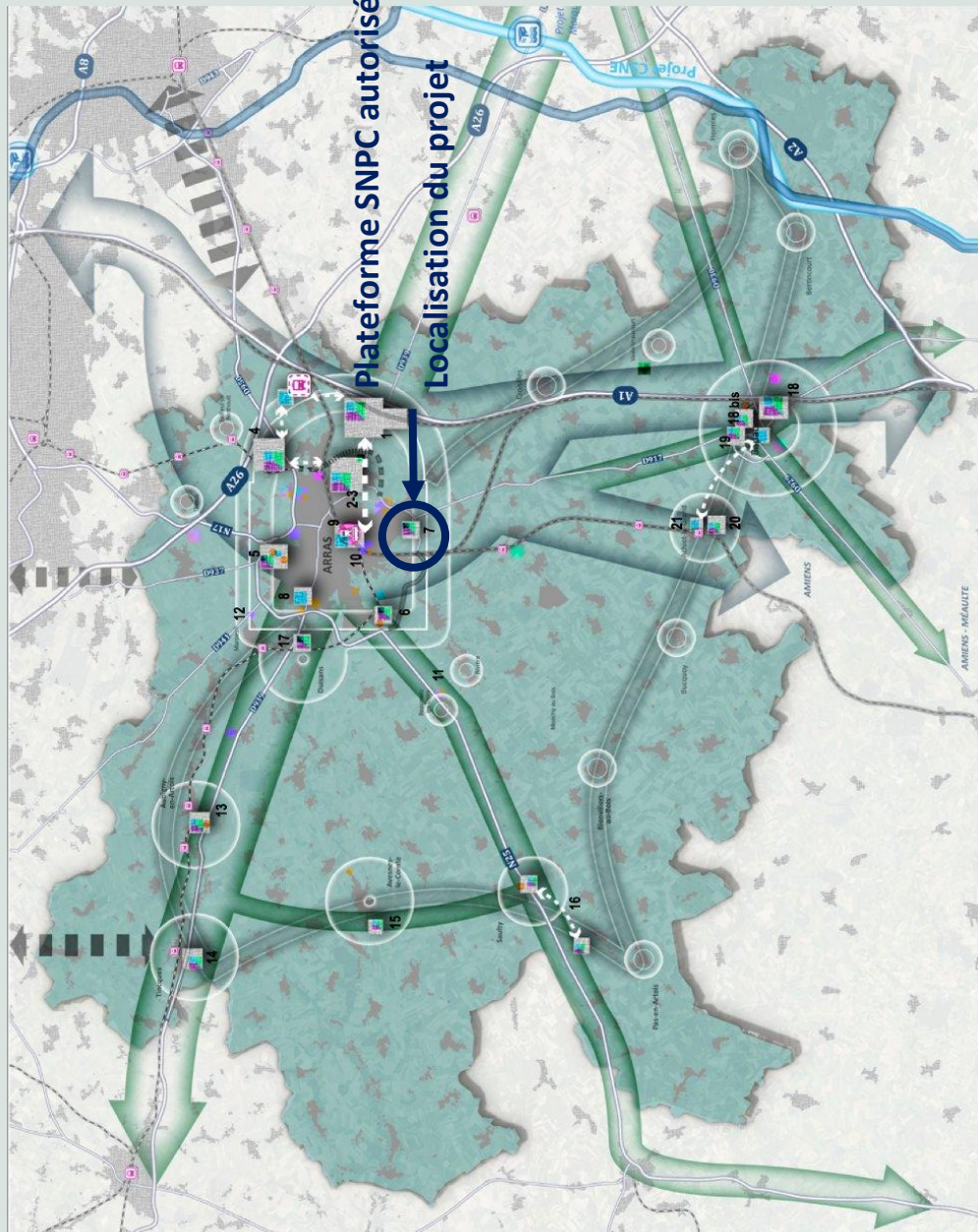
- D'affirmer le positionnement économique du territoire sur les différents axes économiques régionaux et nationaux, en lien avec les différents savoir-faire et ressources locaux : Industrie – logistique, Agro-alimentaire nutrition/Santé, Energie, Economie circulaire - Ecoindustrie, Ecoconstruction – Ecorénovation.
- De développer une réponse adaptée à la diversité des besoins des entreprises en termes d'offres foncière et immobilière, d'accès aux services aux entreprises et aux employés. Le SCoT ne définit pas de thématisation particulière des parcs d'activités, mais vise à déterminer des objectifs d'aménagements adaptés aux enjeux de flux et d'accès aux services et bassins de fonctionnement des entreprises pour mieux répondre à la diversité de leurs besoins et faciliter leurs synergies.

Le projet est compatible aux orientations données, grâce aux caractéristiques du site qui sont de :

- Recycler les déchets du BTP issus de l'aire urbaine d'Arras qui sont réutilisés localement
- Répondre à un besoin local de valorisation des déchets du BTP
- Proposer une alternative aux matériaux « neufs » par des matériaux recyclés

Le projet de LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS est compatible avec les dispositions du SCoT de l'Arrageois.

Schéma de développement de l'offre foncière et immobilière économique



Armature économique hiérarchisée
CUA
Pôle économique Régional Est :
1 - Artois-pôle 3
2 - Arras EST/3 Fontaines/Hermitage
3 - Tilloy (Hâagen Dazs)
4 - Actiparc
Parcs et espaces d'activités du pôle urbain majeur d'Arras :
5 - ZA Patrice 2 et 3
6 - Zac Dainville
7 - ZA anglée Richard (Beaurains)
Parcs et espaces structurants dans le tissu urbain existant de la zone d'activités de ces espaces au sein de l'enveloppe urbaine globale :
8 - Les Bonnettes
9 - Secteur gare d'Arras, secteur de la petite vitesse à étudier
10 - Citadelle (dans le cadre de la mise en valeur de cette centralité urbaine)
Parcs et espaces économiques pour l'irrigation de proximité + évolution d'espaces éco existant, dont notamment, et en priorité :
11 - ZA Beaumetz
12 - ZA Maroëuil
Espace économique spécifique tertiaire associé au projet de Gare Européenne
Campagnes de l'Artois
Pôles économiques structurants
13 - Aubigny en Artois :
14 - Eco-pôle (Tieques) :
15 - Avesnes la Gâtée :
16 - ZA Sauby 4 et le site écoparc Belleque à Valenciennes en la Vallée
17 - La Duismaise (Duisans) :
Autres parcs et espaces économiques pour l'irrigation de proximité & évolution d'espaces économiques existants, avec notamment en priorité : Monchy au Bois, Haute-Avesnes...
Sud Artois
Pôles économiques structurants
18 - Anzaes et Mouling (Bapaume) :
18bis - ZA Est (Bapaume) :
19 - ZA Nord (Bapaume) :
20 - ZA de la rue de Paris (Achiét le cd) :
Bapaume-Achiét 21 - Achiét-le-Grand, offre tertiaire en lien avec la Gare
Autres parcs et espaces économiques pour l'irrigation de proximité & évolution d'espaces économiques existants, avec notamment en priorité : Valk, Traucourt, Croisilles, Puisseux...

Annexe 3 : Capacités techniques et financières du pétitionnaire

Annexe 3.1 : Moyens humains

Malgré la diversité de ses activités (travaux VRD, constructions privées, travaux enrobés/revêtement, lotissement, assainissement, eau potable et travaux liés à l'environnement), la société LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS, représentée localement sous l'enseigne SNPC, demeure une entreprise à taille humaine, qui compte à Beaurains 117 salariés.

En sus des salariés propres, l'entreprise s'appuie sur les moyens humains, financiers et techniques du groupe, notamment les ressources humaines, le parc matériel et les laboratoires.

Fonction	Effectif
Acheteur	1
Animateur QSE	2
Apprenti	12
Bureau d'études	3
Chauffeur et conducteur d'engins	31
Chef d'équipe et de chantier et assistants	29
Comptable	1
Conducteur de travaux	10
Directeur commercial	1
Directeur de l'agence	1
Dispatcheur	1
Employé administratif	3
Géomètre	5
Ouvrier	13
Responsable administratif et financier	1
Responsable d'exploitation	1
Responsable matériel	1
Stagiaire	1

Annexe 3.2 : Capacités techniques

L'établissement SNPC de LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS dispose également de son propre parc matériel dont une partie pourra être utilisée pour l'exploitation du site.

Le parc matériel de SNPC comprend :

92 camions routier et 57 Remorques & Semi dont 7 Camions bi bennes 8x6 32 T de 17 tonnes de charge utile / 16 Camions bennes et bi bennes 6x4 26 T de 15 tonnes de charge utile dont 5 avec grue auxiliaire / 32 Camions BOM & AMPLYROL avec 20 Remorques AMPLYROL / 2 Camions bennes 4x2 dont 1 avec grue auxiliaire de manutention, avec 6 Remorques Plateau Transport / 22 Camions tracteurs routiers 4x2 avec 24 semi-remorques et 3 semi Fond Mouvant / 7 Camions tracteurs routiers avec 10 Semi-remorques Plateau pour Transport d'engins / 6 Camions d'épandage de produits bitumineux avec citerne de 8 000 litres et de 12 000 litres, dont 2 Bi Épandeur – Gravillonneur ;

10 tombereaux articulés 4x4 de 4.5 à 6 tonnes de charge utile ;

39 chargeurs dont 13 Chargeurs avec godets de + 3 500 litres / 9 Chargeurs avec godets de 1 500 à 3 500 litres / 17 Chargeurs avec godets de 800 à 1 500 litres ;

11 Chargeuses-pelleteuses Pneus 4x4 de 55 kW ;

4 Machines de pose de bordures ;

2 Chargeuses Chenilles Compacteur Déchets ;

20 chariots élévateur à mat ou bras ;

51 pelles hydrauliques et à câbles dont 14 Pelles hydrauliques sur chenilles avec godets de 1 000 à 3 000 litres. Dont 1 Pelle Démolition / 21 Pelles hydrauliques sur pneus avec godets de 800 à 1 200 litres / 5 Pelles à câbles « draglines » avec godets de 1 000 à 3 000 litres / 11 Mini Pelles hydrauliques sur chenilles avec godet ;

5 tracteurs sur chenilles dont 3 Tracteurs sur chenilles standard de 100 à 170 kW équipements laser / 2 Tracteurs sur chenilles « marais » de 100 à 130 kW ;

4 niveleuses articulées de 100 kW à 140 kW équipées de lame avant, ripper et laser de nivellement ;

120 compacteurs et machines de compactage dont 1 Compacteur mixte « bille vibrante pneus » de classe VX2-P1 / 3 Compacteur tandem vibrant de classe VT0 ou VT2 / 3 Compacteurs à pneus de classe P1 et P2 / 6 Compacteurs vibrants monocylindre de classe VM3 et VM5 dont un avec équipement pied dameur / Divers : 14 Rouleaux tandems autoportés – Pieds dameurs télécommandés – Plaques vibrantes – Pilonneuses ;

Divers Petits Matériels de Chantier : Remorque Porte Cylindres – Citerne à Eau – Abris de Chantier – Balayuses 8 – Fusées – Groupes HF – Marteaux – Pompes Eau – Lapidaires – Nettoyeurs HP – Gravillonneurs 14 – Carotteuses – Lasers – Scies à Sols – 10 Tracteurs & 8 Remorques Agricole,... ;

Ateliers de traitement de sols :

Pulvérisateurs mélangeurs à arbre horizontal :

1 RACO 350 de 370 kW avec arrosage intégré, 21 T, Largeur Travail 2400, Prof 520 ;

1 WIRTGEN WR 240I de 447 kW 608 CV avec arrosage intégré pour recyclage et sols fins, 33 T Largeur Travail 2400, Prof 510 ;

1 WIRTGEN WR 200I de 320 kW 435 CV Largeur Travail 2000, Prof 500 ;

Épandeurs de pulvérulents :

1 Épandeur tractés de 12 m³ ;

1 Épandeur automoteur Volvo 6x6 de 15 m³ ;

1 Épandeur sur Camion 32 T Man 41.480 8X8 17 m³ ;

4 Silos mobiles horizontaux de 50 m³ ;

1 Semi-citerne transport Émulsion ;

Finisseur – Ateliers enrobés :

1 Finisseur ABG Titan 6820 avec table Variomatic VB78 - 125 kW – 170 CV – Largeur d'application jusque 6.50 m – Nivellement automatique et poutre de 18 m ;

1 Finisseur Dynapac SD 135C avec table extensible 168 CV – Largeur d'application 2.50 à 5.00 m ;

1 Finisseur Volvo P6820C 140 kW – 190 CV – Largeur d'application 2.50 à 5.00 m – Maxi 10 m ;

1 Camion 19 Tonnes Carrossé JCR Enrobés avec Hayons ;

1 Remorque Routière Carrossé Enrobés avec Plateau & Cuves Fioul / Eau ;

12 Bennes Semi-Remorque Calorifugées Enrobés

Véhicules légers / Utilitaires / Fourgons :

150 Voitures Particulières d'Encadrement ;

195 Voitures Utilitaires Légères ;

107 Fourgons Tôlés & Bennes.

Annexe 3.3 : Capacités financières

L'évolution du chiffre d'affaires de l'établissement SNPC de LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS sur les 5 dernières années est la suivante :

Année	Chiffre d'affaires (€)
2017	15 858 912
2018	25 120 112
2019	25 673 091
2020	24 577 874
2021	24 523 624

Annexe 4 : Document justifiant du respect des prescriptions applicables

Annexe 4.1 : Tableau récapitulatif des mesures prises ou à prendre

Les prescriptions applicables à la plateforme de transit de déchets non dangereux non inertes en vue de leur réutilisation envisagée par LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS, sous son enseigne SNPC, sont celles figurant :

- Dans l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le tableau en pages suivantes précise pour chaque prescription les dispositions prises ou à prendre par la société LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS, sous son enseigne SNPC.

Thématique	Articles de l'arrêté du 6 juin 2018	Dispositions prises ou à prendre par LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS
1. Dispositions générales		
Dossier installation classée	4	Le dossier actuellement présent à l'agence de Beaurains (23 rue Jehan Bodel) sera remplacé par la dernière version, qui reprendra l'ensemble des éléments demandés. Le système QSE apporte l'ensemble des outils qui permettent d'assurer une bonne exploitation du site et notamment la gestion des déchets (réception, contrôle, traçabilité, valorisation et élimination).
Implantation	5	Aucun bâtiment fermé où seront entreposés des produits ou déchets combustibles n'est prévu.
2. Prévention des accidents et des pollutions		
Comportement au feu	6	Aucun bâtiment où seront entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables n'est prévu.
Accessibilité	7	L'installation est clôturée ; l'entrée cadénassée et l'accès autorisé uniquement aux personnes habilitées. La circulation s'effectue selon le sens défini sur le plan d'exploitation présenté dans le dossier. L'installation dispose de suffisamment d'espaces pour effectuer les manœuvres ou les retournements nécessaires en dehors des voies et espaces ouverts à la circulation publique. Les secours disposent d'une aire dédiée et d'une circulation facilitée.
Désenfumage	8	Aucun bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables n'est prévu.
Moyens de lutte contre l'incendie	9	Le site est équipé d'une réserve d'eau incendie de 120 m ³ de capacité utile, équipée d'une canne d'aspiration et d'un accès dédié aux véhicules des pompiers. La présence d'engins type chargeur et de matériaux, type sable et terre, permet de couvrir rapidement un éventuel départ de feu le cas échéant. Des extincteurs sont présents sur les machines et sont révisés régulièrement. Le matériel, engins et équipements, sont entretenus régulièrement et font l'objet d'une vérification complète annuelle hors site.
Installations électriques et mise à la terre	10	Les installations électriques sont vérifiées par du personnel habilité. Des vérifications annuelles sont aussi réalisées et suivies par le système QSE afin de s'assurer d'une bonne maintenance.
Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	11	Il n'y aura pas de stockage sur le site de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols. Le sol de l'aire d'entreposage des fraissats d'enrobés non dangereux non inertes sera étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tous les autres déchets non dangereux non inertes (bois, plastiques, ferraille, DIB, plâtre) sont stockés en bennes couvertes ou non. Ceux potentiellement polluants seront stockés en bennes couvertes, sans possibilité de relargage de polluants dans les sols et les eaux.
Consignes d'exploitation	12	Comme précisé dans le présent dossier, la mise en œuvre du système QSE est d'ores et déjà effective sur le site. Ce système expose toutes les consignes d'exploitation et outils de suivi à mettre en œuvre sur le site. La bonne mise en œuvre de ce système est auditée régulièrement par un responsable de l'équipe QSE de l'entreprise.

Gestion des déchets réceptionnés	13	<p>Comme précisé dans le présent dossier, la mise en œuvre du système QSE est d'ores et déjà effective sur le site. Ce système expose toutes les consignes d'exploitation, et en particulier les mesures propres à la gestion des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caractérisation - Acceptation - Gestion - Suivis des stocks - Valorisation <p>Ceci afin d'assurer une traçabilité et un enregistrement des données. La bonne mise en œuvre de ce système est auditée régulièrement par un responsable de l'équipe QSE de l'entreprise.</p>
3. Émissions dans l'eau		
Collecte des effluents	14	<p>La plateforme est équipée d'un réseau de collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont canalisées puis collectées vers un bassin de décantation équipé d'une vanne ainsi que d'un séparateur hydrocarbure adapté. Les eaux pluviales sont ensuite dirigées vers un bassin d'infiltration. Il n'y pas d'autres effluents sur site autre que les eaux pluviales.</p>
Points de prélèvements pour les contrôles	15	Un point de prélèvement et de contrôle est prévu au niveau du bassin de décantation.
Rejet des effluents	16	L'exploitant entretient et vérifie régulièrement le réseau de collecte des eaux pluviales et notamment le séparateur d'hydrocarbures.
VLE pour rejet dans le milieu naturel	17	L'exploitant fait réaliser à ses frais des analyses régulières pour s'assurer que les eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel soient conformes aux valeurs limites d'émission.
Raccordement à une station d'épuration	18	Il n'est pas prévu de raccordement à une station d'épuration.
Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration	19	Il n'est pas prévu de raccordement à une station d'épuration.
Mesures périodiques	20	L'exploitant fait réaliser à ses frais par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement une mesure des concentrations des différents polluants visé à l'article 17 au moins tous les ans.
Épandage	21	Aucun épandage n'est prévu.

4. Émissions dans l'air

Risques d'envols et poussières	22	L'exploitant a mis en place les dispositions suivantes afin de prévenir les envols de poussières : Entretien régulier des pistes et du site afin de les maintenir propre et en bon état. Un laveur de roues situé après le pont bascule permet un nettoyage efficace des roues des camions en entrée et en sortie du site, ce qui limite fortement le salissement et l'envol de poussières. Lors d'épisodes de chaleur, les pistes sont humidifiées pour limiter l'envol de poussières. Les déchets soumis aux envols (plastiques notamment) seront stockés en bennes couvertes.
Odeurs	23	Les déchets acceptés sur l'installation ne sont pas susceptibles de créer d'odeurs incommodantes pour le voisinage. L'installation ne réceptionne aucun déchet susceptible de fermenter et de créer des odeurs incommodantes tels que déchets verts, déchets ménagers, etc...
Fluides frigorigènes rubrique n° 2711	24	Non-concerné. Il n'est pas prévu de recevoir des équipements contenant des fluides frigorigènes.

5. Bruit

Valeurs limites de bruit	25	L'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites de bruit prescrites. Dans le cadre de l'arrêté préfectoral qu'il a obtenu le 29 mars 2018, l'exploitant fait réaliser sur son installation des mesures de bruit en limites de propriété ainsi qu'en zone à émergence réglementée. À ce jour, les mesures réalisées et transmises à l'inspection respectent les valeurs limites prescrites.
--------------------------	----	--

6. Déchets générés par l'installation

Généralités	26	<p>Excepté les déchets en transit sur l'installation, aucun déchet ne sera produit par l'installation elle-même. L'entretien des engins est réalisé en externe. Aucun bureau n'est présent sur le site : aucun déchet en décollant n'est donc produit.</p> <p>L'exploitant met en œuvre tous les moyens à sa disposition afin d'assurer une bonne gestion des déchets qu'il reçoit en transit sur son installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Préparation en vue de réutilisation (fraisats d'enrobés) Recyclage (Ferraille, déchets inertes) Valorisation énergétique (Bois, plastiques) Élimination (déchets en mélanges non valorisables, plâtre)
-------------	----	--

Annexe 5 : Évaluation des incidences Natura 2000

Les zones Natura 2000 les plus proches sont :

Nom du site	Référence	Position par rapport au projet
Massif forestier de Lucheux	Natura 2000 ZSC FR2200350	24 km à l'ouest
Étangs et marais du bassin de la Somme	Natura 2000 ZPS FR2212007	32 km au sud
Moyenne vallée de la Somme	Natura 2000 ZSC FR2200357	
Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe	Natura 2000 ZSC FR3100504	25 km au nord-est

Le projet est localisé en dehors de toute zone Natura 2000, et n'aura pas d'impact sur les sites Natura 2000 les plus proches ni sur les espèces ayant justifié la désignation de ces sites. Un document d'incidence n'est donc pas nécessaire conformément à l'article R.414-19 alinéa 29 du code de l'environnement.

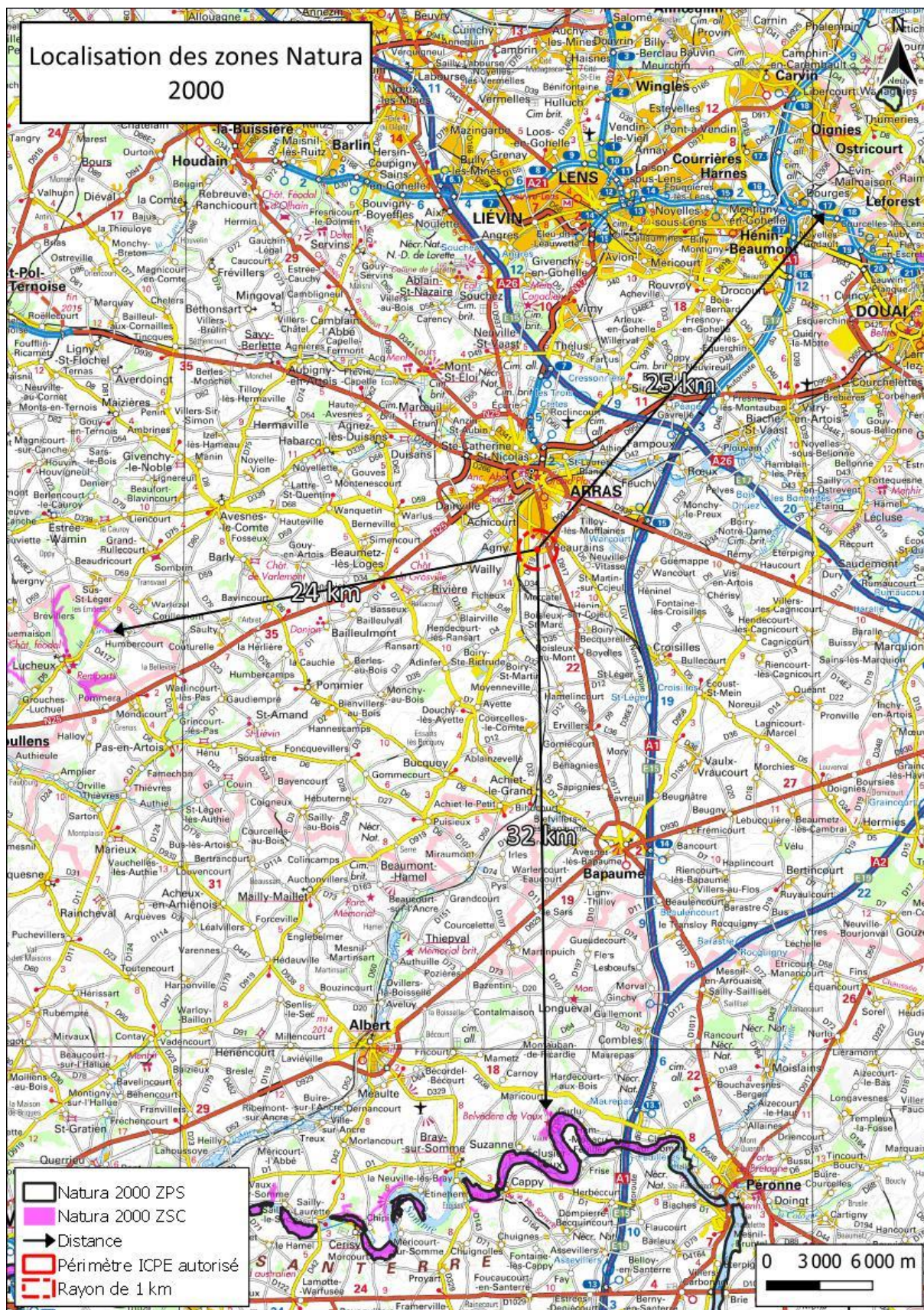


Figure 21 : Localisation des zones Natura 2000

Annexe 6 : Éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Annexe 6.1 : SDAGE Artois-Picardie 2022-2027

Le SDAGE Artois Picardie a été approuvé par arrêté préfectoral le 21 mars 2022. Le SDAGE fixe les objectifs à atteindre, notamment par le moyen des SAGE.

Globalement, le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE, notamment au regard de la conception du projet, le choix de son implantation et des objectifs et mesures d'exploitation, d'aménagements du site :

- Le site est implanté au sein d'un pôle économique structurant, défini au sein du SCoT de l'Arrageois et du PLUi d'Arras, avec des aménagements compatibles avec la gestion des eaux et la préservation des ressources en eau (le site n'est pas situé dans les périmètres de protection des captages AEP et en dehors des risques inondation...)
- La pente générale du site oriente les eaux pluviales vers le fossé périphérique à l'est qui les dirige vers un bassin de décantation, puis passent à travers un séparateur hydrocarbures, pour enfin finir dans le bassin d'infiltration.
- Les eaux pluviales du site sont ainsi maîtrisées et peuvent être réutilisées pour les besoins du site comme pour :
 - L'aspersion des voiries et des stocks de matériaux en cas de fortes chaleurs pour limiter les envols de poussières.
 - Servir éventuellement en cas d'incendie, en plus de la poche souple de 120 m³ dédiée au SDIS.
- Les eaux pluviales ne seront pas en contact avec des déchets contenant des substances dangereuses. Le risque de pollution des sols et des eaux, en cas de fuite d'un engin, sera maîtrisé par les dispositions adéquates d'intervention spécifique, ainsi que le transit des eaux pluviales via un séparateur hydrocarbures.

Le tableau suivant présente la compatibilité du site au regard des orientations et des dispositions du SDAGE Artois-Picardie.

Enjeu	Orientation	Disposition	Positionnement du projet	
Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides	A-1 Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	A-1.1 Limiter les rejets	L'installation ne produira aucun autre rejet que ceux des eaux pluviales qui sont gérées sur site avant rejet au milieu naturel.	
		A-1.2 Améliorer l'assainissement non collectif		
		A-1.3 Améliorer les réseaux de collecte		
	A-2 Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	A-2.1 Gérer les eaux pluviales	Les eaux pluviales sont collectées via un fossé qui les oriente vers un bassin de décantation, puis passent à travers un séparateur d'hydrocarbures pour enfin finir dans le bassin d'infiltration.	
		A-2.2 Réaliser les zonages pluviaux		
	A-3 Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	A-3.1 Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates	Non-concerné.	
		A-3.2 Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs environnementaux		
		A-3.3 Accompagner la mise en œuvre du Programme d'Actions Régional (PAR) Nitrates en application de la directive nitrates		
	A-4 Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer	A-4.1 Limiter l'impact des réseaux de drainage		
		A-4.2 Gérer les fossés, les aménagements d'hydraulique douce et les ouvrages de régulation		
		A-4.3 Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage		
		A-4.4 Conserver les sols		
	A-5 Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	A-5.1 Définir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau		Non-concerné : l'installation ne se situe pas à proximité d'un milieu aquatique (cours d'eau, zone humide, zone inondable, etc...).
		A-5.2 Préserver les connexions latérales des cours d'eau		
		A-5.3 Mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau		
		A-5.4 Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques		
		A-5.5 Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux		
		A-5.6 Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques		
		A-5.7 Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif		
A-6 Assurer la continuité écologique et sédimentaire	A-6.1 Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale	Non-concerné.		
	A-6.2 Assurer, sur les aménagements hydroélectriques, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau			
	A-6.3 Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs environnementaux			
	A-6.4 Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles			
A-7 Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	A-7.1 Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques	Non-concerné : l'installation ne se situe pas à proximité d'un milieu aquatique (cours		

		A-7.2 Limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes	d'eau, zone humide, zone inondable, etc...) et n'accepte pas de déchets verts, ce qui limite d'autant la prolifération d'espèces exotiques.
		A-7.3 Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau	
		A-7.4 Inclure la fonctionnalité écologique dans les porter à connaissance	
		A-7.5 Identifier et prendre en compte les enjeux liés aux écosystèmes aquatiques	
	A-8 Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	A-8.1 Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières	Non-concerné.
		A-8.2 Remettre les carrières en état après exploitation	
	A-9 Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	A-9.1 Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE	Non-concerné : l'installation ne se situe pas à proximité d'un milieu aquatique (cours d'eau, zone humide, zone inondable, etc...).
		A-9.2 Gérer, entretenir et préserver les zones humides	
		A-9.3 Préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme	
		A-9.4 Eviter les habitations légères de loisirs dans les zones humides et l'espace de bon fonctionnement au sens de la police de l'eau	
		A-9.5 Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau	
	A-10 Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	A-10.1 Améliorer la connaissance des micropolluants	Non-concerné.
	A-11 Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	A-11.1 Adapter les rejets de micropolluants aux objectifs environnementaux	Il n'est pas prévu d'utiliser des produits toxiques ou des substances dangereuses ou des produits phytosanitaires sur l'installation. SNPC a une procédure en cas de pollution accidentelle afin de circonscrire la pollution, limiter son étendue et envoyer vers les filières dédiées les déchets due à une potentielle pollution accidentelle.
		A-11.2 Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations	
		A-11.3 Eviter d'utiliser des produits toxiques	
		A-11.4 Réduire à la source les rejets de substances dangereuses	
		A-11.5 Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires	
		A-11.6 Se prémunir contre les pollutions accidentelles	
		A-11.7 Caractériser les sédiments avant tout remaniement ou retrait	
		A-11.8 Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides à l'initiative des SAGE	
	A-12 Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués		Non-concerné.
2. Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisantes	B-1 Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	B-1.1 Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir	L'installation ne se trouve ni au sein des périmètres de protection d'un captage ni au sein d'une aire d'alimentation d'un captage.
		B-1.2 Préserver les aires d'alimentation des captages	
		B-1.3 Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires	
		B-1.4 Etablir des contrats de ressources	
		B-1.5 Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captages	
		B-1.6 En cas de traitement de potabilisation, reconquérir la qualité de l'eau	Non-concerné.

		B-1.7 Maitriser l'exploitation du gaz de couche	
	B-2 Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	B-2.1 Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau	Le projet ne nécessite et ne prévoit aucun prélèvement d'eau. SNPC utilise autant que faire se peut la récupération des eaux pluviales pour l'aspersion des pistes du site.
		B-2.2 Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	
		B-2.3 Définir un volume disponible	
		B-2.4 Définir une durée des autorisations de prélèvements	
	B-3 Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives	B-3.1 Inciter aux économies d'eau	
		B-3.2 Adopter des ressources alternatives à l'eau potable	
		B-3.3 Etudier le recours à des ressources complémentaires pour l'approvisionnement en eau potable	
	B-4 Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères	B-4.1 Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse	Non-concerné.
	B-5 Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	B-5.1 Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution	
	B-6 Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	B-6.1 Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers	
		B-6.2 Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse	
3. S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations	C-1 Limiter les dommages liés aux inondations	C-1.1 Préserver le caractère inondable des zones identifiées	Non-concerné : l'installation ne se trouve pas à proximité ou au sein d'une zone inondable.
		C-1.2 Préserver, gérer et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues	
	C-2 Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	C-2.1 Ne pas aggraver les risques d'inondations	
	C-3 Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	C-3.1 Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants	
	C-4 Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	C-4.1 Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme	
4. Protéger le milieu marin	D-1 Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées	D-1.1 Mettre en place ou réviser les profils de vulnérabilité des eaux de baignades et conchylicoles	Non-concerné : l'installation n'est pas située à proximité du milieu marin.
	D-2 Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture		

	D-3 Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des navires	D-3.1 Réduire les pollutions issues des installations portuaires	
	D-4 Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation et la présence de déchets sur terre et en mer	D-4.1 Mesurer les flux de nutriments à la mer	
		D-4.2 Réduire les quantités de déchets en mer, sur le littoral et sur le continent	
	D-5 Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de dragage et de clapage	D-5.1 Evaluer l'impact lors des dragages-immersions des sédiments portuaires	
		D-5.2 S'opposer à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu	
	D-6 Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte	D-6.1 Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement et de planification urbaine	
	D-7 Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement et d'activités	D-7.1 Préserver les milieux riches et diversifiés facteurs d'équilibre du littoral	
D-7.2 Rendre compatible les schémas régionaux des carrières avec la diversité des habitats marins			
5. Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau	E-1 Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE	E-1.1 Faire un rapport annuel des actions des SAGE	Non-concerné, ces orientations concernent les pouvoirs publics.
		E-1.2 Développer les approches inter SAGE	
		E-1.3 Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE	
	E-2 Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs environnementaux	E-2.1 Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs environnementaux* du SDAGE et du document stratégique de la façade maritime Manche Est – mer du Nord (DSF MEMNor), ainsi que les objectifs du PGRI	
		E-2.2 Viser une organisation du paysage administratif de l'eau en s'appuyant sur la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)	
		E-2.3 Renforcer la prise en compte de l'évaluation des politiques publiques de l'eau	
	E-3 Former, informer et sensibiliser	E-3.1 Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau	
	E-4 Adapter, développer et rationaliser la connaissance	E-4.1 Acquérir, collecter, banqueriser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau	
		E-4.2 S'engager dans une gestion patrimoniale	
	E-5 Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau dans l'atteinte des objectifs environnementaux	E-5.1 Développer les outils économiques d'aide à la décision	
E-5.2 Renforcer l'application du principe pollueur-payeur			
E-5.3 Renforcer la tarification incitative de l'eau			
E-6 S'adapter au changement climatique			
E-7 Préserver la biodiversité			

Annexe 6.2 : SAGE de la Scarpe Amont

La commune de Beaurains fait partie du bassin versant de La Scarpe, cours d'eau principal sur la zone d'étude, et du périmètre du SAGE Scarpe Amont.

Une enquête publique relative à la demande d'approbation du SAGE Scarpe Amont est en cours.

Le périmètre du SAGE Scarpe amont s'étend sur une superficie de 553 km² pour une population d'environ 156 000 habitants. Il s'étend sur 80 communes du Pas-de-Calais et 6 communes du Nord et regroupe 4 intercommunalités.

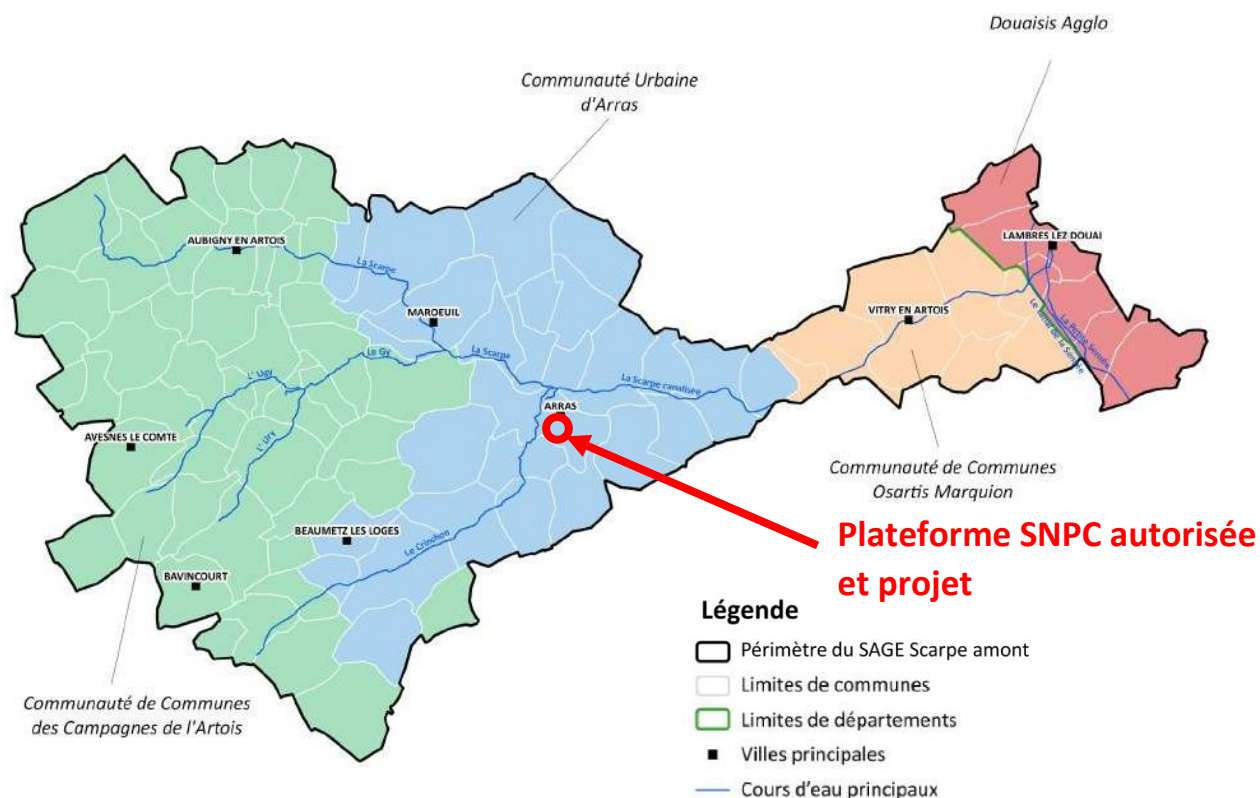


Figure 22 : Périmètre du SAGE Scarpe Amont

Comme précisé précédemment pour la compatibilité avec le SDAGE, les mesures d'exploitation et aménagements de l'installation sont conçues de manière à préserver la ressource en eau (gestion des eaux pluviales sur le site, réutilisations...), ainsi que les rejets (absence de rejet direct et en dehors du site, infiltration uniquement sur le site).

Annexe 6.3 : Plan national de prévention des déchets 2021-2027 (PNPD)

Les objectifs du PNPD couvrant la période 2021-2027 sont les suivants :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010,
- Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010,
- Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en 2030 en matière de réemploi et réutilisation,
- Atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5% en 2023 et 10% en 2027,
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50% d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50% d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale,
- Viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040.

Le projet, associé à l'installation actuelle de SNPC, permettra de répondre d'autant plus au PNPD en :

- Permettant le tri et la valorisation de déchets inertes et non-dangereux non-inertes du BTP,
- Contrôlant et en tenant à jour un registre des déchets entrants,
- Organisant le tri et la séparation des déchets produits par l'activité du BTP,
- Passant par des filières agréées et adaptées pour collecter puis revaloriser ou éliminer les déchets produits,
- Assurant l'entretien régulier de ses engins, ce qui permet d'éviter toute usure prématurée du matériel.

Les actions de réutilisation, recyclage et de valorisation de l'installation de SNPC permettent :

- De réduire la proportion et le transport de déchets envoyés vers des filières d'élimination éloignées de l'aire urbaine d'Arras alors que le projet et l'installation de SNPC se trouvent aux portes d'Arras.
- D'augmenter la proportion de matériaux recyclés au sein des chantiers de SNPC ou de ses clients et donc de réduire la proportion de matières premières et les émissions de CO2 associées.

SNPC entretient de manière régulière les engins présents sur l'installation, ce qui permet d'allonger leur durée de vie et donc contribue à l'économie des ressources (moins de renouvellement du matériel et moins de changements de pièces dus à des négligences d'entretien).

L'installation contribue ainsi à la réutilisation, au recyclage ou à la valorisation des déchets du BTP du territoire de l'Arrageois et concoure donc à la diminution de l'élimination des déchets et favorise l'économie des ressources du territoire.

Le tableau ci-après présente le positionnement du projet par rapport aux axes du PNPD :

Axe du PNPD 2021-2027		Positionnement du projet
1- Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services	Cet axe vise à inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ». Selon ce principe, les producteurs deviennent responsables de financer ou d'organiser la prévention et la gestion des déchets issus de leurs produits.	Non-concerné.
2 - Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation	Cet axe se décline en différentes mesures pour lever les freins au développement de la réparation. Il vise notamment à rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements. La réparation participe au prolongement de la durée de vie des produits et contribue ainsi à la réduction des consommations de ressources et de la production de déchets. Elle participe également au maintien et au développement d'emplois locaux.	Les engins présents sur l'installation sont entretenus régulièrement de manière à allonger leur durée d'usage le plus longtemps possible.
3 - Développer le réemploi et la réutilisation	Cet axe vise à créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment. Le suivi du réemploi et de la réutilisation sera réalisé par l'observatoire « du réemploi et de la réutilisation ».	Le projet s'inscrit pleinement dans cet axe car il permettra à l'installation de recevoir des fraisats d'enrobés non dangereux non inertes qui seront réutilisés sur les chantiers.
4 - Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets	La réduction de la production de déchets, notamment des déchets qui ne se prêtent pas à la préparation en vue du réemploi ou au recyclage est un défi essentiel à relever pour diminuer l'empreinte environnementale liée à notre consommation. La transition vers des modes de consommation plus sobres en ressources passe par une meilleure information des consommateurs sur les performances environnementales des produits. Cet axe comporte des mesures visant à réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique. Il intègre des mesures de lutte contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.	Le projet permettra la réutilisation et le recyclage des déchets du BTP, ce qui réduira la part de déchets destinés à l'élimination. Les déchets recyclés ou réutilisés permettront une moindre consommation de matières premières et les émissions de CO2 associées à leur production.
5 - Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets	Cet axe vise à mobiliser les leviers d'action des collectivités locales et de l'Etat en matière de prévention des déchets, s'agissant des politiques territoriales d'économie circulaire et de planification de la prévention / gestion des déchets et en s'appuyant sur la commande publique éco-responsable.	Non-concerné.

Le projet est compatible avec le plan national de prévention des déchets.

Annexe 6.4 : Plan national de gestion des déchets (PNGD)

Le tableau ci-après présente le positionnement du projet par rapport aux axes du PNGD :

Axe 1 – Réduire la quantité de déchets produits		
Objectifs	Mesures associées	Positionnement du projet
Réduire de 10% la quantité de déchets ménagers et assimilés produits par habitants en 2020 par rapport à 2010.	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction des sacs plastiques et autres produits en plastiques à usage unique, fortement générateurs de produits en plastiques qui polluent les milieux marins • Lutte contre le gaspillage alimentaire comme priorité nationale • Lutte contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés • Le soutien au réemploi par le retour à la consigne 	Non-concerné. Le projet ne produira aucun déchet mais a pour but d'accueillir, de réutiliser, et de recycler les déchets en provenance des chantiers du BTP.
Réduire les quantités de déchets d'activités économiques produits en 2020 par rapport à 2010 (hors BTP et y compris les déchets des collectivités).		
Réduire les quantités de déchets du BTP produits en 2020 par rapport à 2010.		
Axe 2 - Amélioration du respect de la hiérarchie des modes de traitement		
Objectifs	Mesures associées	Positionnement du projet
Amélioration du recyclage.	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de la performance énergétique • Amélioration des installations d'incinération • Émergence et amélioration de la filière des combustibles solides de récupération 	Le projet s'inscrit directement dans l'axe 2 car l'objectif de l'installation et du projet est de privilégier la réutilisation, le recyclage ou la valorisation des déchets acceptés.
Améliorer la valorisation matière des déchets		
Amélioration de la valorisation énergétique.		
Axe 3 - Adapter la fiscalité pour rendre la valorisation des déchets moins chère que leur élimination		
Objectifs	Mesures associées	Positionnement du projet
Mise en place de la tarification incitative.	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation du tarif de la composante "déchets" de la TGAP pour les opérations de stockage ou d'incinération • Réduction du taux de TVA applicable aux opérations liées à la réduction et au recyclage des déchets ménagers • Réduction temporaire des frais de gestion perçus par l'État sur la TEOM afin d'inciter au développement de la tarification incitative de la collecte des déchets 	Non-concerné
Axe 4 - Accélérer la collecte des emballages recyclables et étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques		
Atteindre 100 % de collecte des emballages plastiques d'ici 2025.	<ul style="list-style-type: none"> • Extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques d'ici 2022 	Non-concerné

Augmenter le pourcentage de bouteilles et canettes collectées dans le secteur des cafés, hôtels et restaurants.	<ul style="list-style-type: none"> Optimiser les dispositifs de collecte existants par l'harmonisation des règles de tri et les couleurs des contenants 	
Axe 5 – Développer la collecte et la valorisation des biodéchets		
Objectifs	Mesures associées	Positionnement du projet
Généralisation du tri à la source des biodéchets d'ici 2025.	<ul style="list-style-type: none"> Faciliter le déploiement du tri à la source des biodéchets par les collectivités en assouplissant les contraintes réglementaires La réduction du taux de TVA à 5,5 % pour la prévention, la collecte séparée, le tri et la valorisation matière des déchets couvrira les opérations de valorisation des biodéchets L'augmentation de la composante « déchets » de la TGAP, notamment l'extinction progressive des tarifs réduit Les incitations au déploiement de la tarification incitative La facilitation de la compréhension et la mise en œuvre du tri, notamment par l'harmonisation des consignes et des couleurs de bacs Le renforcement des normes existantes sur les matières fertilisantes issues du recyclage La révision des règles d'acceptation en décharge et en incinérateur des déchets de personnes morales 	Non-concerné, le projet ne prévoit pas l'acceptation de déchets biodégradables.
Axe 6- Développer la collecte et la valorisation matière des déchets du BTP.		
Objectifs	Mesures associées	Positionnement du projet
Atteindre 70 % de valorisation matière des déchets du BTP d'ici 2020.	<ul style="list-style-type: none"> D'élargir le périmètre des opérations couvertes aux travaux de rénovation importants des bâtiments ; De dématérialiser le dispositif afin de favoriser l'émergence d'applications numériques permettant de faire un lien entre l'offre de matériaux réutilisables et la demande ; De renforcer les compétences des acteurs réalisant le diagnostic ; De sensibiliser et former les maîtres d'ouvrage. 	Non-concerné.
	<ul style="list-style-type: none"> La valorisation et le recyclage des déchets inertes du bâtiment et travaux publics 	C'est la vocation principale de l'installation existante et du projet.
	<ul style="list-style-type: none"> La mise en place d'une nouvelle filière de recyclage de verre acrylique Le recyclage des déchets de plâtre Le recyclage du verre plat de déconstruction et de rénovation 	Non-concerné.
	<ul style="list-style-type: none"> La valorisation des déchets de bois issus du bâtiment en cimenterie 	Le bois issu du tri des déchets reçus sur l'installation est dirigé vers une filière de valorisation (société Laflutte).

Axe 7 - Réduire la mise en décharge des déchets		
Objectifs	Mesures associées	Positionnement du projet
Réduire à hauteur de 30 % la quantité de DNDNI admis en décharge d'ici 2020 et de 50 % d'ici 2025.	<ul style="list-style-type: none"> « Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises ». Ainsi « Les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri (et) les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée » ne peuvent être admis en installation de stockage de déchets non dangereux. 	Le projet répond exactement à l'axe 7 car son but est de réceptionner des déchets non dangereux non inertes (fraisats d'enrobés) dans le but de les réutiliser ou recycler sur chantiers.
Réduire la part de déchets ménagers et assimilés admise en décharge à 10 % maximum de la quantité totale produite, d'ici à 2035.		
Axe 8 – Prévenir et lutter contre les déchets sauvages et décharges illégales.		
Objectifs	Mesures associées	Positionnement du projet
Lutter contre les déchets marins	<ul style="list-style-type: none"> Agir sur les voies de transfert de déchets solides d'origine terrestre depuis les bassins versants vers le milieu marin Améliorer la collecte et la gestion des déchets d'une manière générale, notamment dans les ports. 	Non-concerné
Mobiliser les filières REP pertinentes afin d'améliorer la collecte de certains déchets « en vue de leur traitement optimal, ce qui permet d'éviter leur abandon dans la nature et notamment dans le milieu marin, et d'en limiter la dangerosité pour l'environnement » mais également mobiliser les acteurs non concernés par des filières REP à s'engager dans des démarches d'engagement volontaire pour la réduction et la valorisation des déchets marins prioritaires.		

Le projet est compatible avec le plan national de gestion des déchets.

Annexe 6.5 Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)

Le tableau ci-après présente le positionnement du projet par rapport aux axes du PRPGD :

Orientation n°1 – Renforcer l'exemplarité des acteurs publics en matière de prévention et tri		
Enjeu	Recommandation	Positionnement du projet
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réduire les déchets produits par les acteurs publics et améliorer leur valorisation. ➤ Augmenter l'utilisation des matières recyclées par les acteurs publics. 	1.1 Réduire ses déchets et favoriser par ses pratiques l'usage de matières recyclées 1.2 Lutter contre le gaspillage alimentaire et développer le tri à la source des biodéchets (déchets verts et déchets alimentaires) dans ses établissements, équipements et espaces publics 1.3 Transformer sa politique d'achat vers un achat éco-responsable 1.4 Poursuivre le déploiement de la tarification incitative sur le territoire et, le cas échéant, de la redevance spéciale	L'installation répond aux enjeux grâce au recyclage des déchets issus des chantiers du BTP. En effet, l'installation permet de réduire la part de déchets ultimes en recyclant et valorisant les déchets inertes et les fraissats d'enrobés non dangereux non inertes qui serviront à d'autres chantiers.
Orientation n°2 – Contribuer à la transformation des modes de consommation des citoyens et acteurs économiques assimilés		
Enjeu	Recommandation	Positionnement du projet
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réduire les déchets produits par les ménages et les acteurs économiques. ➤ Inciter à la transformation des modes de production et à la réduction de la nocivité des produits par la modification des modes de consommation des ménages. 	2.1 Développer la couverture du territoire régional par des Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés – PLPDMA et des démarches de type « Zéro déchet, zéro gaspillage » 2.2 Inciter les citoyens à la réduction de leurs déchets 2.3 Promouvoir l'économie de la fonctionnalité et inciter à l'allongement de la durée d'utilisation des produits 2.4 Développer et renforcer les gestes de tri	Non-concerné.

Orientation n°3 – Contribuer à la transformation des modes de production et de consommation des acteurs économiques – hors biodéchets et BTP		
Enjeu	Recommandation	Positionnement du projet
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Stabiliser la production de déchets des activités économiques. ➤ Renforcer, aux plans national et européen, l'excellence régionale en matière d'écoconception 	3.1 Développer la réduction à la source des DAE 3.2 – Transformer les modes de consommation des acteurs économiques 3.3 - Amplifier le tri à la source des acteurs économiques	Non-concerné.
Orientation n°4 – Déployer le tri à la source des biodéchets des activités économiques		
Enjeu	Recommandation	Positionnement du projet
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réduire les volumes des biodéchets produits. ➤ Accompagner le déploiement opérationnel du tri à la source des biodéchets des activités économiques 	4.1 - Amplifier la lutte contre le gaspillage alimentaire (en lien avec le Pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire 2017-2020) 4.2 - Prévenir la production de biodéchets et mettre en œuvre le tri à la source :	Non-concerné.
Orientation n°5 – Contribuer à l'évolution des modes de production et de consommation du BTP		
Enjeu	Recommandation	Positionnement du projet
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réduire les déchets à la source en favorisant l'utilisation in situ de matériaux issus des chantiers (travaux publics ou bâtiment) afin de contribuer à la valorisation de 70 % des déchets issus du BTP. ➤ Réduire la nocivité des déchets issus du BTP. 	5.1 - Réduire la production de déchets sur les chantiers 5.2 - Favoriser l'éco conception sur les chantiers du BTP	Non-concerné. Toutefois, de manière indirecte, l'installation contribuera d'autant plus à une non-consommation de nouvelles matières premières mais à une réutilisation de déchets tels que les fraisats d'enrobés par exemple.

Orientation n°6 – Améliorer la collecte et le tri des déchets ménagers et assimilés

Enjeu	Recommandation	Positionnement du projet
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Augmenter les taux de collecte et de valorisation matière des déchets ménagers et assimilés. ➤ Doubler le taux de recyclage du plastique et augmenter les tonnages d’emballages recyclés. ➤ Accroître la valorisation des déchets ne pouvant être qualifiés de déchets ultimes au regard des conditions technico-économiques du moment. ➤ Réduire les tonnages envoyés en installations d’élimination, notamment des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND). 	<p>6. 1– Préconisations techniques pour l’atteinte des objectifs de qualité matière dans le contexte de l’extension des consignes de tri</p> <p>6.2 - Augmenter la collecte des DMA, des déchets d’emballages ménagers et papiers graphiques, des déchets de textile, linge de maison et chaussures (TLC)</p> <p>6.3 - Moderniser le réseau des déchèteries publiques</p> <p>6.4 - Faire évoluer le parc de centres de tri en vue de l’extension des consignes de tri à l’ensemble des emballages plastiques d’ici 2022</p>	<p>Le projet rentre dans le cadre du dernier enjeu : le but étant de valoriser et de réutiliser et/ou recycler au maximum les fraissats d’enrobés non dangereux non inertes plutôt que de les envoyer vers une filière d’élimination.</p>

Orientation n°7 – Augmenter la collecte et la valorisation des biodéchets

Enjeu	Recommandation	Positionnement du projet
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Développer les valorisations en circuit court. ➤ Construire une filière multiacteurs. 	<p>7.1- Améliorer la collecte des biodéchets des ménages et assimilés</p> <p>7.2 – Améliorer la collecte des biodéchets des activités économiques</p> <p>7.3 – Améliorer la valorisation des biodéchets</p> <p>7.4 – Promouvoir la mutualisation de la collecte et du traitement des biodéchets des ménages, des entreprises, des activités agricoles</p>	<p>Non-concerné.</p>

Orientation n°8 – Améliorer la collecte et le tri des déchets d’activités économiques et du BTP		
Enjeu	Recommandation	Positionnement du projet
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Trier à minima les emballages, déchets inertes, déchets dangereux, et déchets non dangereux. ➤ Limiter la présence de dépôts sauvages. ➤ Faire prendre en compte les besoins d’installations dans les documents d’urbanisme. 	8.1 - Développer les centres de tri des DAE 8.2 - Moderniser et compléter le réseau des 54 déchèteries professionnelles 8.3 - Renforcer le maillage des installations de collecte, tri, regroupement des déchets et systématiser la pratique du tri des déchets du bâtiment 8.4 - Mobiliser la commande publique pour inciter au tri 8.5 – Développer la production et l’utilisation de granulats de béton recyclés (GBR)	Le projet est en parfaite concordance avec cette orientation car celui-ci permettra, en plus de l’installation existante qui permet le tri et a valorisation des déchets inertes, de trier et valoriser les fraisats d’enrobés non dangereux non inertes.
Orientation n°9 – Améliorer la collecte et le traitement des déchets dangereux (incluant les déchets d’activités de soin à risques infectieux et l’amiante), des déchets d’équipements électriques et électroniques (DEEE) et des Véhicules Hors d’Usage (VHU)		
Enjeu	Recommandation	Positionnement du projet
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Améliorer le taux de collecte et favoriser le traitement en région Haut-de-France 	9.1 - Sensibiliser aux enjeux du tri des déchets dangereux et augmenter leur taux de collecte 9.2 - Améliorer la collecte des déchets des activités de soins 9.3 - Améliorer la collecte de l’amiante 9.4 - Améliorer la collecte des déchets d’équipements électriques et électroniques (DEEE) 9.5 - Lutter contre les transferts transfrontaliers illicites et les abandons sauvages 9.6 – Etudier l’opportunité d’un site de stockage de Déchets Dangereux en région Hauts-de-France	Non-concerné.

Orientation n°10 Développer la valorisation matière

Enjeu	Recommandation	Positionnement du projet
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Accroître le taux de valorisation matière des DAE et la robustesse des filières. ➤ Atteindre un taux de valorisation matière de 70 % pour les déchets issus du BTP. ➤ Remettre les coproduits industriels dans le circuit des produits réutilisables en remplacement des matières premières. ➤ Développer une filière de gestion des terres polluées fortement concurrencée par le Benelux sur le territoire régional et accroître la reconversion des friches urbaines. ➤ Accroître la valorisation des déchets issus du pré-traitement des stations d'épuration ne pouvant être qualifiés, au regard des conditions technico-économiques du moment, de déchets ultimes. ➤ Veiller à l'application des bonnes pratiques dans le domaine de la gestion des matières de vidange. ➤ Accroître la valorisation des sédiments. ➤ Accroître la valorisation matière des matériaux issus des opérations de broyage des véhicules hors usage. 	<p>10.1 - Développer les filières de valorisation 10.2 - Développer les dispositifs permettant par un sur-tri d'améliorer la valorisation matière en amont de la valorisation énergétique ou du stockage 10.3 – Suivre la filière prétraitement mécanique de la fraction fermentescible des ordures ménagères résiduelles – FFOMR 10.4 - Améliorer le tri et le réemploi des matériaux et emballages de chantier 10.5 - Développer l'usage des coproduits industriels contribuant aux objectifs de recyclage 10.6 - Renforcer la filière de gestion des terres polluées 10.7 - Développer les filières de valorisation des sédiments de dragage et curage 10.8 - Améliorer la gestion des matières de vidange et la valorisation des déchets issus de l'assainissement 10.9 - Améliorer la valorisation des déchets dangereux</p>	<p>Le projet permettra à la région d'améliorer le taux de valorisation matière des déchets issus du BTP car c'est l'objectif même de ce dernier : à savoir, réutiliser, recycler et valoriser le maximum de déchets issus des chantiers du BTP, comme les fraisats d'enrobés.</p>

Orientation n°11 – Développer la valorisation énergétique des déchets ne pouvant faire l’objet d’une valorisation matière		
Enjeu	Recommandation	Positionnement du projet
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Développer l’énergie produite localement en Hauts-de-France et contribuer à l’amélioration de l’autonomie énergétique régionale. ➤ Contribuer à positionner la région Hauts-de-France comme leader européen en matière de production de biogaz. ➤ Réduire la quantité de déchets résiduels envoyés en installation de stockage. 	<p>11.1 - Contribuer au développement du biogaz et d’autres productions énergétiques émergentes issues de la biomasse</p> <p>11.2 - Accompagner le développement d’une filière régionale autour du Combustible Solide de Récupération (CSR)</p> <p>11.3 - Ouvrir le Bois B à la valorisation énergétique</p>	Non-concerné.
Orientation n°12 – Renforcer les performances des centres de valorisation énergétique et rationaliser les investissements		
Enjeu	Recommandation	Positionnement du projet
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Renforcer l’efficacité des installations d’incinération régionales (performance énergétique et environnementale). ➤ Garantir lisibilité et cohérence dans l’évolution de l’outil industriel régional. 	<p>12.1- Renforcer la performance énergétique des installations d’incinération</p> <p>12.2 - Acter le rôle de l’incinération avec valorisation énergétique pendant la transition vers un changement de modèle</p> <p>12.3 - Rationaliser à moyen terme les installations d’incinération existantes pour adapter l’outil aux capacités prévisionnelles à traiter en 2031</p>	Non-concerné.
Orientation n°13 – Adapter les installations de stockage des déchets non dangereux à la réduction des gisements		
Enjeu	Recommandation	Positionnement du projet
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Accompagner le changement de modèle en faveur de solutions de substitution à l’élimination. ➤ Assurer la transition des outils industriels. ➤ Prendre en compte les spécificités des territoires et développer de nouvelles logiques de coordination. 	Accélérer les alternatives au stockage des DND	Le projet permettra de réutiliser les fraisats d’enrobés non dangereux non inertes, ce qui en réduira d’autant les quantités envoyées vers les filières d’élimination.

Orientation n°14 – Limiter la part des déchets inertes destinés aux Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) en fonction des besoins et en limiter les impacts		
Enjeu	Recommandation	Positionnement du projet
<ul style="list-style-type: none"> ➤ S’assurer le plus en amont possible, des capacités de stockage et de valorisation des déchets inertes pour les besoins du territoire régional tout en prenant en compte les flux provenant des grands chantiers. ➤ Développer autant que possible l’utilisation de transports alternatifs compte tenu de la présence sur le territoire concerné de voies navigables et ferrées. ➤ Même si les capacités disponibles pour les besoins de stockage et de valorisation des déchets sont globalement suffisantes, créer les sites (ISDI et carrières) nécessaires au regard du principe de proximité (en réduisant la distance parcourue entre chantiers et installations). 	<p>Réaliser, dès l’adoption du PRPGD, d’une étude régionale ayant pour objectif d’élaborer une charte d’engagement volontaire autour des meilleures pratiques de gestion des déchets inertes adaptées aux territoires.</p> <p>Suivre l’évolution des capacités des installations, quantités reçues et résiduelles, ainsi que les besoins en stockage.</p> <p>Assurer un équilibre territorial des capacités de stockage et encadrer les zones de chalandise.</p>	<p>L’installation existante de SNPC répond déjà à l’orientation puisque son rôle permet de trier et valoriser ou recycler au maximum les déchets inertes acceptés : ce qui limite fortement les quantités destinées à l’élimination.</p>
Orientation n°15 Développer le recours aux modes de transport durable		
Enjeu	Recommandation	Positionnement du projet
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Diminuer les impacts liés au transport des déchets. ➤ Renforcer le développement de certaines filières (terres polluées notamment) avec l’utilisation d’un réseau fluvial ou ferré. ➤ Tirer parti du Canal Seine-Nord. 	<p>Pour tous les types de déchets, recourir de manière privilégiée à du transport alternatif à la route. Cet objectif sera tout particulièrement développé pour l’acheminement des déchets produits par le BTP, notamment des terres polluées, vers les installations de traitement ou de valorisation.</p>	<p>La raison d’être de l’installation et du projet sont la proximité avec l’aire urbaine d’Arras (7 km au plus loin) sans laquelle l’installation perdrait de son sens tant écologiquement qu’économiquement (transport beaucoup plus impactant). Aussi, le transport est limité au maximum et le double fret est privilégié.</p>

Orientation n°16 Réduire les déchets dans les milieux aquatiques, littoraux et marins		
Enjeu	Recommandation	Positionnement du projet
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réduire significativement la quantité de déchets présents et arrivant dans les milieux aquatiques, littoraux et marins ; ➤ Réduire les impacts de ces déchets sur les paysages, les habitats et les espèces et sur les activités économiques (pêche et tourisme). 	Elargir et diffuser les inventaires et la connaissance de ces déchets (nature, flux, localisation, quantités...).	Non-concerné. Toutefois, l'installation est maintenue en bon état, les déchets susceptibles d'envol sont stockés dans des bennes couvertes.
Orientation n°17 Gérer les déchets issus de situations exceptionnelles		
Enjeu	Recommandation	Positionnement du projet
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Analyser les risques et vulnérabilités. ➤ Se préparer à la gestion de situations exceptionnelles. ➤ Atténuer les coûts humains, socio-économiques et environnementaux par une préparation individuelle et collective adaptée. ➤ Favoriser une résilience après crise. 	17-1 Principes d'organisation de la gestion des déchets produits en situation exceptionnelle 17-2 Gestion des déchets produits en situation exceptionnelle	Les seuls déchets pouvant être issus d'une situation exceptionnelle sont par exemple, des déchets issus d'une fuite sur un des engins du site (fuite d'huile ou de fuel). Une procédure d'alerte est spécifiquement prévue à cet effet.
Orientation n°18 Lutter de manière coordonnée contre les dépôts sauvages		
Enjeu	Recommandation	Positionnement du projet
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mieux connaître la situation régionale : inventorier les sites, déterminer les volumes concernés et les typologies de déchets ➤ Mieux comprendre, pour chaque site les circonstances qui ont favorisé son apparition ➤ Aider les élus locaux à faire face à ce problème ➤ Proposer des outils adaptés et partagés pour mieux contrôler ce phénomène 	18-1 Réaliser un état des lieux des dépôts sauvages en Hauts-de-France 18-2 Accompagner les élus locaux 18-3 Développer et adapter les équipements 18-4 Accompagner sensibiliser informer les professionnels du bâtiment, de l'artisanat et les autoentrepreneurs 18-5 Rendre les citoyens, les agriculteurs, les propriétaires forestiers vigilants et écoacteurs	Non-concerné. Toutefois, l'installation existante offre aussi bien aux collectivités qu'aux particuliers un exutoire permettant de limiter les dépôts sauvages de déchets inertes.

Orientation n°19 – Assurer la gouvernance et le suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)		
Enjeu	Recommandation	Positionnement du projet
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Animer un programme de suivi des actions du Plan afin d'atteindre les objectifs retenus et le plan d'actions en faveur de l'économie circulaire. ➤ Créer une dynamique forte des acteurs. 		Non-concerné.
Orientation n°20 Mettre en place un observatoire régional des déchets - ressources		
Enjeu	Recommandation	Positionnement du projet
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Suivre l'évolution des flux de déchets - ressources dans le cadre d'une démarche partenariale la plus large possible en consolidant les données existantes ou par des travaux d'enquête. ➤ Synthétiser les données à des fins de connaissance et d'aide à la décision. ➤ Travailler sur l'observation des déchets et des flux matières de manière plus large. 	20.1 - Missions de l'observatoire 20.2 – Structuration et mise en œuvre	Non-concerné.
Orientation n°21 Développer des actions transversales		
Enjeu	Recommandation	Positionnement du projet
<ul style="list-style-type: none"> ➤ En complément des actions sectorielles du PRPGD, développer des actions transversales de prévention pour optimiser et décarboner la gestion des déchets, notamment en s'appuyant sur de nouveaux outils financiers, sur les progrès du numérique et sur les retours d'expérience. Il s'agira aussi de chercher à limiter les « effets-rebond » 	21.1 - Déployer des marchés publics incitatifs à la prévention et au recyclage 21.2 - Développer de nouveaux outils financiers contribuant à la prévention et à la valorisation des déchets 21.3 - Intégrer le numérique dans le développement de la prévention et de la valorisation des déchets 21.4 - Accompagner, partager les expériences et sensibiliser sur la thématique des déchets sur le territoire régional	Non-concerné.

Annexe 7 : Autres pièces justificatives

Annexe 7.1 : Extrait kbis de la société LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS

Greffé du Tribunal de Commerce de Dieppe

54 RUE DU FAUBOURG DE LA BARRE
BP 70231
76204 DIEPPE CEDEX

Code de vérification : pamL7ifgC
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>



N° de gestion 2000B80322

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS à jour au 8 janvier 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	381 818 558 R.C.S. Dieppe
<i>Date d'immatriculation</i>	01/01/2000
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	4 659 693,59 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Zone Industrielle Rue du Manoir 76340 Blangy-sur-Bresle
<i>Activités principales</i>	Entreprise de travaux publics et particuliers, Travaux de terrassement, de voirie et d'assainissement, travaux routiers, ouvrage d'art, travaux de bâtiment, location d'engins de travaux publics. La fabrication et le négoce de tous matériaux pour les travaux publics et le bâtiment, l'exploitation de carrières. Le transport public routier de marchandises et la location de véhicules industriels, avec conducteur, destinés au transport de marchandises. Désamiantage.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 31/03/2089
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	LHOTELLIER
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme à conseil d'administration
<i>Adresse</i>	Cs 80078 Rue du Manoir-Zone Industrielle 76340 Blangy-sur-Bresle

Directeur général délégué

<i>Nom, prénoms</i>	LEMESLE Jean-Philippe, René, Etienne
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 26/12/1983 à Fécamp (76)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	136 Avenue du Général Galliéni 76130 Mont-Saint-Aignan Transport

Vice-président

<i>Nom, prénoms</i>	LESENNE Olivier, Fernand, Maurice
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 12/02/1976 à Abbeville (80)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	406 Chemin d'Airaines 80270 Allery construction groupe

Vice-président

<i>Nom, prénoms</i>	SACAVIN Sébastien, Fernand, André
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 17/03/1978 à Vernon (27)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	7 Bis Rue Bazière 76130 Mont-Saint-Aignan Finances & Administration Groupe

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	KPMG S.A
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme

Greffé du Tribunal de Commerce de Dieppe

54 RUE DU FAUBOURG DE LA BARRE
BP 70231
76204 DIEPPE CEDEX

N° de gestion 2000B80322

Adresse 2 Avenue Gambetta 92066 Paris La Défense Cedex
Immatriculation au RCS, numéro 775 726 417 RCS Nanterre

SOCIETE RESULTANT D'UNE FUSION OU D'UNE SCISSION

- *Mention n° 238 du 03/02/2015* Changement de dénomination à compter du 31/12/2014
Ancienne : E B T P
Nouvelle : LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS
Augmentation de capital à compter du 31/12/2014
Ancien : 1.600.000 EUR
Nouveau : 4.659.693,59 EUR
Fusion - L236-1 à compter du 31/12/2014 :
Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :
OISE T.P., Société par actions simplifiée (SAS), Zone Industrielle - Rue du Manoir - CS 80078 76340 BLANGY SUR BRESLE (RCS DIEPPE (7601) 313 041 279)
SNPC, Société par actions simplifiée (SAS), Zone Industrielle - Rue du Manoir - CS 80078 76340 BLANGY SUR BRESLE (RCS DIEPPE (7601) 514 360 031)
Entreprise STAG, Société par actions simplifiée (SAS), Zone Industrielle - Rue du Manoir - CS 80078 76340 BLANGY SUR BRESLE (RCS DIEPPE (7601) 351 694 872)
SOCIETE DES TRAVAUX PUBLICS ABBEVILLOIS STPA, Société par actions simplifiée (SAS), Zone Industrielle - Rue du Manoir - CS 80078 76340 BLANGY SUR BRESLE (RCS DIEPPE (7601) 307 276 758)
LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS, Société par actions simplifiée (SAS), rue du Manoir - Zone Industrielle 76340 BLANGY SUR BRESLE (RCS DIEPPE (7601) 381 818 558)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement Zone Industrielle Rue du Manoir 76340 Blangy-sur-Bresle
Activité(s) exercée(s) Entreprise de travaux publics et particuliers, Travaux de terrassement, de voirie et d'assainissement, travaux routiers, ouvrage d'art, travaux de bâtiment, location d'engins de travaux publics. La fabrication et le négoce de tous matériaux pour les travaux publics et le bâtiment, l'exploitation de carrières. Le transport public routier de marchandises et la location de véhicules industriels, avec conducteur, destinés au transport de marchandises. Désamiantage.
Date de commencement d'activité 01/04/1990
Origine du fonds ou de l'activité Apport
Apport - CETTE SOCIETE SE CONSTITUE ET ACQUIERT UN FONDS COMMERCIAL PAR APPORT EVALUE A :
Précédent exploitant
Dénomination LHOTELLIER SA
Numéro unique d'identification 325 750 347
Mode d'exploitation Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement Cs 80078 Rue du Manoir-Zone Industrielle 76340 Blangy-sur-Bresle
Enseigne EBTP
Activité(s) exercée(s) Travaux publics, construction de routes et autoroutes
Date de commencement d'activité 05/02/2015
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

R.C.S. Dieppe - 09/01/2023 - 14:26:20

page 2/3

Greffé du Tribunal de Commerce de Dieppe

54 RUE DU FAUBOURG DE LA BARRE
BP 70231
76204 DIEPPE CEDEX

N° de gestion 2000B80322

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Evreux
R.C.S. Beauvais
R.C.S. Arras
R.C.S. Boulogne-sur-Mer
R.C.S. Meaux
R.C.S. Amiens

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention du 01/01/2009*

En application du décret n° 2008-146 en date du 15 février 2008, modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce, l'ensemble des dossiers inscrits au registre du commerce et des sociétés du greffé du tribunal de commerce de Neufchatel-en-Bray ainsi que les dossiers d'inscriptions de sûretés et privilèges ont été transférés au greffé du tribunal de commerce de Dieppe. Cette modification prend effet au 1er janvier 2009. Le greffé de Dieppe décline toute responsabilité sur toute mention ou inscription erronée ou omise par le fait du greffé précédemment compétent.

- *Mention*

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'EU A ETE RATTACHE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NEUFCHATEL EN BRAY PAR LE DECRET No 99-659 DU 30 JUILLET 1999 AVEC EFFET AU 1er JANVIER 2000.

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 7.2 : Méthode PAK MARKER pour la détection des HAP

Principe de fonctionnement

Le principe consiste en une base de peinture blanche contenant un solvant déterminé pulvérisé en brume sur l'échantillon d'enrobé. Ce solvant dissout les HAP et au séchage, par réaction, fait virer la couleur de la peinture au jaune. Si la couleur de la peinture change, l'enrobé est pollué aux HAP, sinon il y a de forte chance pour qu'il ne le soit pas.

Mode d'emploi

1. Porter la bombe à température ambiante avant utilisation. Secouer la bombe 2 minutes jusqu'à ce que les billes sonnent ;
2. Asperger le premier jet de peinture dans l'air pour évacuer le solvant pur ;
3. Asperger à une distance de 20 cm une couche régulière sur l'échantillon d'asphalte sec ;
4. Après utilisation, pour nettoyer l'embout de la bombe, asperger quelques secondes la bombe la tête en bas jusqu'à voir du gaz s'échapper.

Lecture et sensibilité

Afin d'optimiser la lecture, l'essai doit être préférablement effectué dans un local assombri. Si une coloration (jaune à brun clair) apparaît dans les secondes suivant l'aspersion au « PAK-Marker », le matériau contient certainement des HAP.

Si cette coloration est instantanée à la lumière du jour, on peut supposer que la teneur du liant en HAP est supérieure à 250 mg/kg (250 ppm).

Résultats

La lecture du résultat est quasi immédiate mais donne une information uniquement qualitative.

Si la peinture déposée sur l'échantillon change de couleur, alors la présence de HAP est avérée (couleur jaune à brun clair).

Pour déterminer la quantité de HAP, une analyse en laboratoire est nécessaire.

